



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

RECOMMANDER
LES BONNES PRATIQUES

RECOMMANDATION

Améliorer la prise en charge à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance

Volet 2 - L'accompagnement vers l'autonomie

Validé par la CSMS le 15 décembre 2023

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) pour le secteur social et médico-social sont des propositions développées méthodiquement pour permettre aux professionnels du secteur de faire évoluer leurs pratiques afin d'améliorer la qualité des interventions et de l'accompagnement. Elles reflètent le consensus autour de l'état de l'art et des connaissances à un moment donné.


Elles ne sauraient dispenser les professionnels d'exercer leur discernement dans l'élaboration et le choix de l'accompagnement qu'ils estiment le plus approprié, en fonction de leurs propres constats et des attentes des personnes accompagnées.

Elles ont pour objectif de mettre à la disposition des professionnels des repères, des orientations, des outils pour :

- développer les organisations, les actions et les postures permettant de proposer l'accompagnement le mieux adapté dans des circonstances données ;
- mettre en œuvre la démarche d'amélioration continue de la qualité.

Descriptif de la publication

Titre	Améliorer la prise en charge à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance Volet 2 - L'accompagnement vers l'autonomie
Méthode de travail	Élaboration conforme au guide méthodologique « Recommandations de bonnes pratiques professionnelles pour le secteur social et médico-social », HAS, 2020
Objectif(s)	Voir introduction du document
Cibles concernées	Voir introduction du document
Demandeur	Direction générale de la Cohésion sociale (DGCS)
Promoteur(s)	Haute Autorité de santé (HAS)
Pilotage du projet	M. Bourdelin, R. Hard
Recherche documentaire	G. Fanelli, L. Frigère
Auteurs	M. Bourdelin, R. Hard
Conflits d'intérêts	Les membres du groupe de travail ont communiqué leurs déclarations publiques d'intérêts à la HAS. Elles sont consultables sur le site https://dpi.sante.gouv.fr . Elles ont été analysées selon la grille d'analyse du guide des déclarations d'intérêts et de gestion des conflits d'intérêts de la HAS. Les intérêts déclarés par les membres du groupe de travail ont été considérés comme étant compatibles avec leur participation à ce travail.
Validation	Version du 15 décembre 2023
Actualisation	
Autres formats	

Ce document ainsi que sa référence bibliographique sont téléchargeables sur www.has-sante.fr 

Haute Autorité de santé – Service communication information
5, avenue du Stade de France – 93218 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX. Tél. : +33 (0)1 55 93 70 00
© Haute Autorité de santé – décembre 2023 – ISBN : 978-2-11-172108-1

Sommaire

Introduction	6
1. S'assurer des conditions nécessaires à l'accompagnement vers l'autonomie	14
1.1. Identifier, formaliser et diffuser les principes d'accompagnement pertinents	14
1.2. Mobiliser les « outils » d'accompagnement adaptés	17
1.3. Collaborer avec les différents intervenants concernés par le processus d'autonomisation de l'adolescent	20
1.4. Soutenir les professionnels en charge des mesures d'accompagnement	21
2. Accompagner l'adolescent dans la perspective de sa majorité (16-18 ans)	24
2.1. Soutenir la définition du projet de vie par le jeune	25
2.1.1. Évaluer la situation avec le jeune afin de faire émerger ses envies, besoins et ressources	25
2.1.2. Construire avec le jeune son projet d'accès à l'autonomie	27
2.1.3. Soutenir le jeune dans l'acquisition de l'autonomie	33
2.2. Prendre en compte les vulnérabilités spécifiques	35
2.2.1. La situation de maternité/parentalité précoce	36
2.2.2. La personne en situation de handicap	38
2.2.3. L'existence de troubles psychiques	40
2.2.4. La situation de pupille/délégation d'autorité parentale	43
2.2.5. La situation du mineur non accompagné	46
3. Ajuster avec le jeune le projet d'accès à l'autonomie	48
3.1. Soutenir le jeune dans la consolidation de son PAA	48
3.2. Prendre en compte le refus/l'absence de demande d'accompagnement jeune majeur	51
4. Accompagner le temps de la majorité	54
4.1. Garantir l'accompagnement psycho-socio-éducatif des jeunes majeurs, dans la diversité de leurs situations	55
4.1.1. Développer une posture ajustée à l'accompagnement d'un jeune majeur	55
4.1.2. Soutenir l'autonomisation du jeune majeur	56
4.2. Ajuster les modalités de l'accompagnement aux besoins évolutifs du jeune majeur	61
5. Préparer et mettre en œuvre la fin d'accompagnement	64
5.1. Envisager la sortie du majeur	64
5.2. Accompagner la sortie du jeune majeur	66
Table des annexes	68
Références bibliographiques	83

Participants	86
Abréviations et acronymes	88

Introduction

Ces recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP), relatives à l'amélioration de la prise en charge des personnes accompagnées à leur sortie des dispositifs de protection de l'enfance, s'inscrivent dans un programme en deux volets dont le premier a été publié en 2021. Il abordait les pratiques d'accompagnement des mineurs confiés et de leurs familles à la sortie des dispositifs de placement, dans le cadre d'un retour en famille¹.

Ce second volet s'attache à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance des adolescents atteignant la majorité et des jeunes majeurs, ainsi que les mineurs émancipés de plus de 16 ans.

Il convient, de prime abord, de définir un certain nombre d'éléments généraux nécessaires à la compréhension de la RBPP.

Définitions

L'adolescence est « *la période de croissance et de développement humain qui se situe entre l'enfance et l'âge adulte, entre les âges de 10 et 19 ans* »².

La jeunesse est définie par Olivier Galland comme « *une phase de préparation aux rôles adultes. Elle se distingue de l'enfance par le fait que, sans encore avoir accédé aux statuts et aux rôles adultes, les jeunes ont acquis, sur un certain nombre de plans, une autonomie relative à l'égard de leurs parents* » (1).

Les jeunes majeurs sont entendus au sens de l'article L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) comme l'ensemble des jeunes accompagnés par les dispositifs de protection de l'enfance entre 18 et 21 ans, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une mesure de protection durant leur minorité, se trouvant, à leur majorité, « *confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* » (2).

Les besoins des grands adolescents et jeunes majeurs sont ici entendus comme leurs besoins fondamentaux, particuliers et spécifiques (3) dans le contexte de la phase de développement adolescent et leurs besoins propres à la séquence de transition à l'âge adulte :

- les besoins en santé au sens de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)³ ;
- les besoins matériels (logement, ressources financières, etc.) ;
- les besoins affectifs (évolution de la place du jeune et des relations au sein de la famille, réseau amical, personne de confiance/autrui significatif) ;
- les besoins sociaux (inscription dans les dispositifs administratifs de droit commun, entrée dans la citoyenneté adulte, etc.).

L'approche d'autonomisation « *vise l'autodétermination des personnes par une mise en mouvement de celles-ci concernant leur vie. Elle suppose un double mouvement de conscientisation et d'action par lequel les personnes développent des conditions leur permettant d'agir par elles-mêmes*

¹ https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-07/rbpp_retour_en_famille.docx.pdf

² Organisation mondiale de la santé (OMS). *Développement des adolescents* [en ligne]. Genève : OMS, 29 octobre 2013.

³ L'OMS définit la santé comme « *un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* ».

et d'exercer un plus grand contrôle sur des dimensions qu'elles jugent importantes [Lemay, 2007] » (4).

Le passage à l'âge adulte est défini comme la période du « *cheminement vers l'âge adulte [qui] constitue une étape importante du développement personnel et social. Bien que l'âge de 18 ans détermine habituellement le passage entre l'adolescence et l'âge adulte, cette référence chronologique n'équivaut pas automatiquement à l'atteinte d'un statut d'adulte* » (2) qui, lui, s'actualise lors des projets de vie (insertion sur le marché du travail, vie de couple et familiale).

La transition à l'âge adulte peut être appréhendée comme un « *processus dynamique et paradoxal de passage vers le statut d'adulte autonome. Cette transition, même si elle tend vers la notion d'autonomie, doit toutefois être distinguée de cette dernière* » (5). L'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED)⁴ reprend l'idée d'une « *dissociation entre l'autonomie et l'indépendance* », telle que proposée par F. de Singly (2000).

Certains auteurs (F. de Singly cité par R. Kuhnappel⁵) différencient donc les notions **d'autonomie**, entendue en référence à Kant comme « *la capacité d'un individu de se donner lui-même sa propre "loi"* », et **d'indépendance**, considérée au sens de Leibnitz comme le fait de disposer de ressources propres pour répondre à ses besoins (notamment des ressources matérielles et financières). Autrement dit, l'autonomie représente « *le résultat d'un processus d'émancipation* » (R. Monjo) alors que l'indépendance renvoie davantage aux conditions matérielles d'existence. L'indépendance, quant à elle, renvoie à la détention de ressources propres qui permettent de ne pas être sous la coupe des autres. En psychopédagogie, cela évoque la capacité de penser et d'agir par soi-même, ce qui implique à la fois la construction d'une pensée autonome, mais aussi le cheminement vers une autonomie fonctionnelle et une indépendance financière.

Cécile Van de Velde (6) met en exergue le **lien systématique entre l'autonomie individuelle et le contexte économique et social** dans lequel l'individu évolue : « *Initiés et relayés par les jeunes générations, les mouvements sociaux en Europe soulèvent chacun à leur façon la question de l'autonomie individuelle et du gouvernement des existences dans une crise mondialisée. Davantage que les seules conditions matérielles d'indépendance, c'est la possibilité d'orienter son propre destin, individuel et collectif, qui est ici en jeu.* » Aussi, l'autonomie ne saurait se résumer au simple fait d'obtenir un emploi et un logement. Le passage à l'âge adulte constitue donc davantage une période transitoire qu'un moment précisément identifié dans le temps. Cette période est d'une durée différente en fonction du parcours et de la personnalité de chaque individu. Elle reste en revanche toujours un temps de développement pendant lequel le jeune demeure une personne fragile qui fait l'expérience de l'autonomie et peut dans ce cadre avoir besoin de soutien.

Les vulnérabilités spécifiques sont ici entendues comme un ou plusieurs facteurs de la situation de l'individu susceptibles de majorer les difficultés qu'il rencontre dans son processus d'autonomisation. Sont prises en compte les situations des personnes en situation de handicap, de troubles psychiques, de parentalité précoce, les jeunes bénéficiant du statut de pupille et les mineurs non accompagnés (MNA).

Par ailleurs, les vocables « aide sociale à l'enfance » (ASE) et « protection judiciaire de la jeunesse » (PJJ) recouvrent deux réalités : des administrations en charge de développer les politiques de protection de l'enfance, au terme de la loi, et des services non personnalisés de ces administrations en charge de mettre en œuvre leurs missions de protection, avec l'aide des

⁴ Devenu depuis l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE).

⁵ In ONED, F. Capelier. L'accompagnement vers l'autonomie des « jeunes majeurs ». Rapport d'études. Paris : ONED ; 2015.

opérateurs relevant des services associatifs habilités (SAH). Les missions de l'aide sociale à l'enfance relèvent de la compétence du conseil départemental et celles de la PJJ du ministère de la Justice.

Enfin, il est important de rappeler que si la terminologie « contrat jeune majeur », ou encore « contractualisation », est fréquemment utilisée par les professionnels, elle demeure infondée juridiquement⁶. Aussi, le terme de « formalisation de l'accompagnement jeune majeur » est retenu dans cette RBPP.

Contexte

L'accompagnement « jeune majeur » vient répondre aux conséquences de l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans depuis 1974⁷. Deux décrets, datés de 1975⁸, offrent la possibilité, pour les mineurs accompagnés au titre de la protection de l'enfance de bénéficier sous conditions d'un accompagnement éducatif de 18 à 21 ans maximum, en vue de faire face à leurs difficultés spécifiques et de consolider les conditions de leur insertion dans la vie adulte.

Le CASF (article L. 221-1) définit l'accompagnement d'un majeur en protection de l'enfance comme « *un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* ». Le CASF (article L. 222-5) dispose que sont pris en charge, au titre de l'aide sociale à l'enfance, les jeunes majeurs « *qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité* ». Peuvent également être pris en charge « *à titre temporaire, par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants* ». L'appréciation du niveau de ressources et du soutien familial appartient aux conseils départementaux⁹. Dans le cadre pénal, l'accompagnement du jeune majeur s'inscrit dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire¹⁰. Le sursis probatoire permet également le placement d'un jeune majeur, sous réserve de son accord¹¹. Plus marginalement, une protection judiciaire jeune majeur peut être ordonnée par le juge des enfants pour toute personne majeure de moins de 21 ans¹².

À l'échelle internationale, la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), signée par la France en 1990, compte plus de 10 articles consacrés à l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent, l'exercice de ses droits, son opinion, sa santé, sa sécurité sociale, son niveau de vie, son éducation, ainsi que la mobilisation du cadre pénal. En Europe, le Pacte européen pour la jeunesse, adopté par le Conseil européen en mars 2005, inscrit pour la première fois la nécessité d'intégrer les jeunes dans la société et dans la vie active, de mieux mobiliser leurs capacités, leur potentiel comme moteur pour une réelle croissance durable en Europe. Il porte ainsi la nécessité de renforcer les compétences des jeunes durablement empêchés par l'éducation et la formation.

⁶ Conseil d'État, jurisprudence du 15/11/2022, n° 468365.

⁷ Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à 18 ans l'âge de la majorité.

⁸ Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ; décret n° 75-1118 du 2 décembre 1975 – modification des articles 1 à 5 du décret 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger.

⁹ À ce jour, le niveau de ressources ou de soutien familial qui justifie la mise en place d'un accompagnement jeune majeur n'est pas défini réglementairement.

¹⁰ Code de justice pénale des mineurs, article L. 112-2.

¹¹ *Ibid.*

¹² Article 1 du décret n° 75-96 du 2 février 1975.

Au 31 décembre 2021 (7), le nombre de jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure d'accompagnement des conseils départementaux est estimé à 35 100, ce qui représente 14,1 ‰ des jeunes âgés de 18 à 21 ans. Si une augmentation du taux de prise en charge des jeunes majeurs est constatée à l'échelle nationale (+62 % entre 2011 et 2021), une forte hétérogénéité entre les territoires et au sein d'un territoire donné demeure. En effet, au 31 décembre 2021, la proportion des jeunes majeurs disposant d'un accompagnement de 18 à 21 ans parmi l'ensemble des jeunes du même âge en population générale varie entre 2,2 ‰ et 32,6 ‰ en fonction des territoires. Dans un contexte où le cadre légal garantit, sous conditions, la poursuite de l'accompagnement des jeunes majeurs ayant été confiés à l'ASE durant leur minorité, les mesures d'accompagnement en milieu ouvert diminuent dans 6 départements sur 10. Parallèlement, les mesures de protection judiciaire jeunes majeurs sont particulièrement marginales puisqu'elles sont dénombrées à 360 en 2021 contre 2 233 en 2010.

Pour compléter ces données chiffrées, l'analyse du cabinet ASDO (8) réalisée en 2020 permet d'identifier que les accompagnements proposés aux jeunes majeurs à 18 ans sont nettement plus élevés (estimés à 57 %) qu'à compter de leurs 19 ans (36 %). L'étude menée met en exergue une forte hétérogénéité des pratiques d'accompagnement dédiées aux jeunes majeurs d'un département à l'autre, tout en confirmant des durées d'accompagnement relativement courtes, à l'échelle nationale.

L'accompagnement jeune majeur vise à conforter les capacités du jeune à mener une vie d'adulte autonome, inscrit dans un réseau de relations solides, disposant de revenus suffisants, et à assurer sa santé et sa bonne intégration socio-professionnelle et citoyenne. Il s'appuie sur l'intervention des services de protection de l'enfance (ASE et PJJ), qui peuvent développer des prestations d'hébergement, d'accompagnement psycho-socio-éducatif et de soutien financier, complétées par celles des services de droit commun (accès au soin, logement privatif, démarches d'insertion, réalisation de la scolarité, etc.), tant pour disposer des réponses adaptées à certains besoins exprimés par les jeunes majeurs que pour préparer la sortie du dispositif de protection de l'enfance.

Pourtant, nombreux sont les acteurs¹³ qui soulignent le paradoxe entre l'aide et le soutien proposés temporairement par l'État auprès d'un public accédant à la majorité, fragilisé par des situations ayant nécessité l'intervention des services de protection de l'enfance, et l'âge de décohabitation toujours plus tardif des jeunes en population générale en France. En effet, l'INSEE situe l'âge moyen de décohabitation à 23,6 ans en 2018. À cette même période, le Comité économique, social et environnemental (CESE) souligne qu'« *il est demandé plus d'autonomie à des jeunes qui ont moins de ressources que les autres jeunes de leur âge (en termes de ressources financières, de réseau familial et social, d'acquis scolaire, de solidité psychologique, voire de santé physique)* » (9).

Ces mêmes acteurs mettent en exergue le contexte anxiogène que représente le passage à la majorité pour des grands adolescents et jeunes majeurs particulièrement éprouvés par leur parcours de protection. Ainsi, le dispositif d'accompagnement des jeunes majeurs génère une forme de « pression à la sortie » fortement ressentie par de nombreux jeunes. Dans de nombreuses situations, le temps du développement de la maturité, de la personnalité, des capacités de l'adolescent est mis à mal par l'exigence d'une sortie rapide, souvent corrélée à l'entrée du jeune majeur dans un dispositif d'insertion professionnelle ou dans l'emploi, sans forcément étayer les autres dimensions de la vie du jeune (relations, santé, etc.).

Les dispositifs d'accompagnement des jeunes majeurs sont enfin pointés comme générant l'exclusion d'une partie des jeunes majeurs sortant de l'ASE (2, 9, 10) du fait des difficultés importantes qu'ils rencontrent. À cet égard, le CESE constate la « *mise en œuvre d'un système à deux vitesses qui*

¹³ Parmi lesquels l'ONPE (2015, ONED, devenu ONPE), le CESE (2018), le Défenseur des droits (2019), le Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE, 2020).

éloigne les enfants et jeunes vulnérables des services de droit commun auxquels ils peinent à avoir accès (Éducation nationale, places dans les dispositifs sanitaires ou médico-sociaux) » (9).

Ainsi, les quelques éléments d'évaluation disponibles relatifs à la situation des sortants de l'ASE¹⁴ présentent des conclusions mitigées. Si une partie des jeunes sortants connaissent des situations satisfaisantes (bien-être, socialisation, insertion socio-professionnelle, vie affective, santé), d'autres jeunes se trouvent, qu'ils aient été accompagnés ou non en tant que majeurs, en situation particulièrement difficile à leur sortie : sans-abrisme¹⁵, isolement (11), précarité économique (12, 13) et résidentielle (14, 15).

Il convient donc de chercher à identifier, dans le cadre des dispositifs existants, les pratiques d'accompagnement permettant d'améliorer les conditions de sortie des jeunes majeurs. À cet effet, la présente RBPP prend en compte les constats suivants :

- la diversité des politiques départementales, en termes de conditions d'accès aux aides dédiées aux jeunes majeurs et des organisations départementales (offre de services d'accompagnement, organisation des accompagnements jeunes majeurs, pratiques de l'entretien de préparation à l'autonomie (EPA), de la formalisation d'un projet pour l'enfant (PPE) ou d'un projet d'accès à l'autonomie (PAA), etc.) ;
- l'existence de fortes disparités territoriales en termes d'offre de services de droit commun (logement social, hébergement social, accès au marché du travail, etc.) et/ou de droit spécialisé (offre de soins, offre médico-sociale).

Les pratiques professionnelles dédiées à l'accompagnement des adolescents et jeunes majeurs par les services de protection de l'enfance sont actuellement traversées par des évolutions liées à :

- la promulgation de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, qui inscrit dans de nombreux articles la mise au travail de l'accès à l'autonomie des futurs jeunes majeurs sortant des dispositifs de l'ASE ;
- la mise en place de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (SNPLP) présentée en octobre 2018, réaffirmant l'importance qui devrait être accordée à l'insertion des jeunes pris en charge dans le cadre de l'ASE : *« Un [...] degré d'ambition sera retenu pour les jeunes les plus vulnérables. Aussi, toute « sortie sèche » de la protection de l'enfance à 18 ans sera désormais impossible. Cet engagement se traduira par une mobilisation renforcée de l'État en matière d'insertion professionnelle et un droit au retour à l'aide sociale à l'enfance pour les jeunes majeurs qui se retrouvent sans aucune solution, jusqu'à leur pleine autonomie » (16) ;*
- l'entrée en vigueur du Code de justice pénale des mineurs (CJPM) le 30 septembre 2021, entraînant une modification substantielle des pratiques d'accompagnement dans le cadre pénal ;
- la promulgation de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, qui renforce les pratiques de préparation à la majorité et à la sortie effective des bénéficiaires des services de protection de l'enfance et institue de nouveaux espaces de collaboration, de mise en œuvre des mesures et dispositifs d'accompagnement. Ce texte de loi a également modifié l'article L. 222-5 du CASF qui détermine les conditions d'accès à l'accompagnement jeune majeur. Néanmoins, cette loi et ses décrets d'application étant récents, peu d'éléments

¹⁴ L'argumentaire de cette RBPP présente les différentes données françaises et internationales recueillies à ce sujet.

¹⁵ Fondation Abbé Pierre. L'état du mal-logement en France. Rapport annuel n° 24, 2019. La fondation Abbé Pierre publie dans son rapport annuel en février 2019 que 26 % des personnes sans domicile fixe nées en France ont bénéficié de mesure d'aide sociale à l'enfance.

d'évaluation relatifs aux effets de ces évolutions sur les pratiques d'accompagnement sont disponibles à ce jour.

Cette RBPP propose un cadre méthodologique et pratique propice à la qualité de l'accompagnement jeune majeur, centré sur la consolidation de l'autonomie. Elle tient compte des nouvelles postures et modalités d'intervention à engager pour s'adresser aux adolescents devenus majeurs, positionnés comme acteurs premiers et décisionnaires de leur parcours de vie. Les multiples temporalités à l'œuvre autour du jeune majeur et le recours indispensable à des tiers en vue de la sortie définitive des dispositifs sont également pris en compte.

Enjeux

Les principaux enjeux identifiés de cette RBPP sont les suivants :

- l'adéquation entre l'évaluation des besoins, potentialités et compétences du jeune majeur et les mesures d'accompagnement retenues et mises en œuvre ;
- l'implication et la co-élaboration des parcours d'accompagnement avec le jeune ;
- la progressivité du processus de sortie du jeune majeur des dispositifs d'accompagnement en protection de l'enfance ;
- le respect de la temporalité du jeune, en lien avec les autres temporalités à l'œuvre dans son parcours ;
- la prévention des situations de précarité connues par le jeune adulte précédemment accompagné dans le cadre de la protection de l'enfance ;
- l'exercice effectif, pour la personne accompagnée, de ses droits ;
- la continuité des parcours d'accompagnement de l'adolescent confié ou suivi¹⁶ en collaboration avec l'ensemble des institutions concernées ;
- l'articulation des actions des autorités administratives et judiciaires, dans une logique de prévention des ruptures dans le parcours de la personne concernée.

Public visé

Le public visé par ces RBPP est composé des adolescents¹⁷ et jeunes majeurs :

- concernés par une sortie des dispositifs de protection de l'enfance au cours de leur majorité ;
- relevant d'un accompagnement administratif ou judiciaire (civil comme pénal) ;
- bénéficiant de mesures de placement, d'accompagnement en milieu ouvert ou d'accompagnement jeune majeur avec hébergement.

La RBPP traitera, en fonction des données recueillies, les situations spécifiques des adolescents et jeunes majeurs connaissant une ou plusieurs des vulnérabilités suivantes : situation de handicap, troubles psychiques, parentalité précoce, statut de pupilles¹⁸ et les mineurs non accompagnés (MNA).

Sont exclus du périmètre de cette RBPP :

- les situations d'adolescents confiés, âgés d'au moins 16 ans, pour lesquelles les conditions du danger encouru par l'adolescent, dûment évaluées, amènent à construire un projet de retour en famille avant la majorité¹⁹ ;

¹⁶ Les mineurs confiés sont entendus ici comme les mineurs ayant bénéficié d'une mesure de placement durant leur minorité, les mineurs suivis sont entendus comme ceux ayant bénéficié d'une mesure de protection dite « de milieu ouvert » durant leur minorité.

¹⁷ Les propositions de RBPP concernent, dans ce document, des adolescents âgés d'au moins 16 ans, conformément à la note de cadrage.

¹⁸ Article L. 224-4 du CASF.

¹⁹ Pour ces situations, se reporter aux travaux de la HAS dédiés à l'accompagnement des mineurs de retour en famille après un placement : https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-07/rbpp_retour_en_famille.docx.pdf

- les jeunes majeurs sortant de détention ou d’incarcération.

Choix de structuration et d’écriture de la RBPP

La RBPP aborde l’accompagnement vers l’autonomie dans une approche chronologique, en s’appuyant sur les différents temps du parcours de sortie des jeunes majeurs. Ainsi, la recommandation de bonnes pratiques professionnelles est structurée en cinq chapitres :

- un 1^{er} chapitre, qui indique les pratiques professionnelles à développer en préalable de tout accompagnement d’un adolescent vers sa sortie du dispositif ;
- puis 4 chapitres qui viendront décliner les étapes identifiées amenant à leur fin de prise en charge effective par les dispositifs de protection de l’enfance.

En fin de document, plusieurs outils sont proposés en annexes :

- deux logigrammes permettant d’appréhender visuellement la progression du jeune vers sa sortie du dispositif administratif ou judiciaire ;
- une « check-list » à destination des professionnels ;
- une frise du temps dédiée au jeune ;
- une boîte à outils ;
- une fiche de présentation de certains dispositifs d’accompagnement dédiés aux adolescents et jeunes majeurs.

Destinataires de la RBPP

Sont considérés comme des destinataires principaux :

- les établissements et services éducatifs en charge de l’accompagnement des adolescents et jeunes majeurs : les services éducatifs, publics ou associatifs, habilités ou autorisés par l’aide sociale à l’enfance ou par la protection judiciaire de la jeunesse ;
- les services départementaux de l’ASE et les services territoriaux de la PJJ.

Ces recommandations de bonnes pratiques professionnelles pourront être utilement consultées par les professionnels intervenant au titre :

- des autorités administratives et judiciaires et de leurs services ;
- d’un mandat de tutelle d’un mineur (personne désignée nominativement sous contrôle du juge des contentieux exerçant les fonctions de juge des tutelles, ou service dédié de l’ASE) ;
- du secteur sanitaire, qu’ils soient professionnels de santé ou responsables d’établissement ou de service de santé ;
- du secteur médico-social ;
- des politiques d’insertion sociale et professionnelle des jeunes adultes, incluant les établissements accueillant, accompagnant et hébergeant des jeunes majeurs (foyer de jeunes travailleurs (FJT), résidences habitats jeunes, etc.) ;
- des politiques d’accueil, d’hébergement et d’insertion (AHI) des jeunes adultes en situation d’exclusion sociale ;
- des organismes de formation universitaire ou professionnelle de la protection de l’enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse, du secteur médico-social.

Ces RBPP pourront également être utilement consultées par les personnes accompagnées par les services de protection de l’enfance, les associations d’usagers, d’anciens usagers ou de familles.

Enfin, ces recommandations ont également vocation à soutenir et améliorer l'action éducative des personnes désignées comme tiers dignes de confiance ou des membres des familles accueillant des enfants placés auprès de la parentèle. En effet, ces personnes physiques, bien que n'intervenant pas en tant que professionnels des services de la protection de l'enfance, sont concernées par le propos de cette RBPP.

Informations relatives au respect de la note de cadrage de cette RBPP

Les pratiques relatives à l'accompagnement des jeunes majeurs sortant des dispositifs résidant au sein des territoires ultra-marins ne sont pas abordées dans cette RBPP, faute de données robustes.

Les recherches effectuées visant à proposer des RBPP relatives à l'accompagnement des jeunes majeurs sortant des dispositifs en fonction de leur lieu de résidence (milieu rural ou milieu urbain) n'ont pas permis de recueillir de données robustes à ce sujet également.

Guide de lecture

Les RBPP présentées dans ce document ne sont pas toutes applicables aux mesures et suivis relevant du Code de justice pénale des mineurs (CJPM), notamment les RBPP dédiées aux pratiques de préparation et de mise en œuvre des différents outils règlementaires, présents dans le CASF, liées aux échéances du parcours du jeune. Néanmoins, conformément à la lettre de cadrage publiée en 2022, les adolescents relevant de mesures pénales sont pris en compte dans ces travaux.

En effet, ces adolescents préparent également leur entrée dans la vie adulte et présentent donc des besoins comparables (en termes de compétences d'autonomie, de capacité de projection, de développement physique, psycho-affectif et social) à tout adolescent. Par ailleurs, les effets d'une insertion socio-professionnelle réussie de ces jeunes sur la prévention de la récidive et la « désistance » sont démontrés (17), invitant à renforcer autant que possible les pratiques d'accompagnement vers l'autonomie dans le champ pénal.

Les professionnels intervenant dans un cadre pénal pourront s'appuyer sur les RBPP ciblant les pratiques d'accompagnement psycho-socio-éducatif de l'adolescent/jeune majeur, les pratiques permettant d'engager un changement de leur posture éducative à son égard et celui de son environnement et les pratiques spécifiques de préparation à la sortie définitive du dispositif.

Enfin, si ce document n'aborde pas la question des moyens (humains, organisationnels et autres) nécessaires à l'application des RBPP, il est à noter que certaines des propositions reportées dans ce document ne sont applicables que si des moyens suffisants sont à disposition des établissements et services. Le Collège de la Haute Autorité de santé (HAS) a rappelé cette réalité dans une communication récente²⁰.

²⁰ https://www.has-sante.fr/jcms/p_3328851/fr/lettre-ouverte-du-college-de-la-has-a-tous-ceux-qui-oeuvrent-pour-la-qualite-des-soins-et-des-accompagnements#_ftnref1

1. S'assurer des conditions nécessaires à l'accompagnement vers l'autonomie

Avant d'engager toute démarche d'accompagnement, il est nécessaire de développer certaines pratiques, organisationnelles ou professionnelles, à destination des équipes, des jeunes accompagnés, mais également des principaux partenaires de l'établissement/service. Ces pratiques doivent être pensées, organisées et dynamisées par le pilotage institutionnel des équipes afin de définir un cadre d'intervention autour de l'adolescent et du jeune majeur.

Il s'agit de diffuser en interne les principes d'un accompagnement pertinent de cette phase du parcours de protection du jeune²¹, de mobiliser les outils adaptés à l'évaluation de sa situation, à la définition de son projet et à la mise en œuvre de son accompagnement. La faible interconnaissance entre les acteurs sanitaires, médico-sociaux, judiciaires et ceux relevant du droit commun doit amener les services de protection de l'enfance à mieux anticiper et structurer les collaborations nécessaires à la mise en œuvre du projet du jeune. Enfin, les actions de soutien aux professionnels chargés d'accompagner les jeunes sont présentées en fin de chapitre.

Ce premier chapitre permet d'identifier et de mettre en œuvre les préalables incontournables aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles qui seront développées dans la suite du document.

1.1. Identifier, formaliser et diffuser les principes d'accompagnement pertinents

L'étude du corpus juridique complétée par l'analyse de la littérature scientifique dédiée et les différentes expertises sollicitées permettent d'identifier plusieurs principes d'accompagnement du parcours d'autonomisation du jeune. La prise en compte de ces principes directeurs va permettre aux professionnels de décliner les pratiques les plus adaptées pour répondre aux besoins divers des adolescents et jeunes majeurs accompagnés, tout au long de leur parcours.

- ➔ Repérer les instruments/dispositifs légaux et réglementaires nécessaires à l'accompagnement, en accordant une veille constante :
 - aux évolutions législatives et réglementaires dans le champ de la protection de l'enfance et dans le champ du droit commun et du droit spécialisé ;
 - aux expérimentations et/ou nouvelles pratiques d'accompagnement centrées sur l'accompagnement des grands adolescents et/ou jeunes majeurs.
- ➔ Incrire dans le projet d'établissement/de service²², les instruments légaux et réglementaires auxquels se référer.

Repères juridiques

Les différents textes juridiques français et internationaux façonnent le cadre actuel de l'accompagnement des adolescents et jeunes majeurs :

²¹ L'utilisation du vocable « jeune » recouvre les situations des adolescents et jeunes majeurs, âgés de 16 à 21 ans, accueillis ou suivis en protection de l'enfance. Les adolescents sont ici compris comme les mineurs âgés de 16 ans ou plus.

²² Pour aller plus loin, se reporter à la RBPP « Élaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service », ANESM, 2009.

- la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), adoptée le 20 novembre 1989 par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations unies ;
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale : développement du livret d'accueil, de la charte relative aux droits et libertés de l'utilisateur ;
- le Pacte européen de la jeunesse, adopté depuis mars 2005 ;
- la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance : mise en place du projet pour l'enfant (PPE), des Observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE) ;
- pour les situations qui en relèvent, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé instaure la possibilité d'un plan d'accompagnement global (PAG), ainsi que la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social²³, qui permet le maintien, dans l'attente d'une solution adaptée, de jeunes en situation de handicap âgés de plus de 20 ans dans les établissements médico-sociaux pour enfants handicapés qui les accueillent²⁴ ;
- la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant : mise en place d'un entretien/projet d'accès à l'autonomie en continuité du PPE (à 17 ans), protocole de coordination partenariale, droit à finir son année scolaire engagée, etc. ;
- la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (SNPLP) de 2018 : renforcement de l'accès à la garantie jeune, devenu contrat d'engagement jeune (CEJ) depuis le 1^{er} mars 2022 ;
- la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants : promotion d'une approche globale de l'autonomie, proposition obligatoire d'un accompagnement aux majeurs anciennement confiés, expérimentation d'un comité départemental de la protection de l'enfance, entretien de suivi 6 mois après la sortie des dispositifs, accompagnement des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans dans la démarche d'accès à leurs origines par le conseil départemental (CD), droit au retour conforté pour les majeurs anciennement confiés, proposition encadrée de mentorat et/ou parrainage, volonté de prendre en compte les ressources personnelles du jeune, familiales ou non, recours systématisé au CEJ pour certaines situations, désignation des jeunes sortants comme public prioritaire au logement social, etc. ;
- les principaux textes réglementaires visant à l'application de cette dernière loi : décret d'application n° 2022-1125 du 5 août 2022 relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance, particulièrement sa codification à l'article R. 222-6 du CASF qui définit les besoins auxquels l'accompagnement jeune majeur doit répondre : « *l'accès à des ressources financières nécessaires à un accompagnement vers l'autonomie, l'accès à un logement ou un hébergement, l'accès à un emploi, une formation ou un dispositif d'insertion professionnelle, l'accès aux soins, l'accès à un accompagnement dans les démarches administratives, un accompagnement socio-éducatif visant à consolider et à favoriser le développement physique, psychique, affectif, culturel et social* » ; l'arrêté du 8 août 2023 instituant la commission départementale d'accès à l'autonomie ; le décret n° 2022-1730 du 30 décembre 2022 relatif à l'expérimentation du comité départemental pour la protection de l'enfance.

²³ Il s'agit d'une modification de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 introduite par l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 (diverses mesures d'ordre social).

²⁴ Introduit par l'amendement « Creton ».

Ces différents textes mettent en exergue l'obligation et la volonté d'accompagner les sorties de dispositif en :

- tenant compte de la maturité psychique, de l'histoire personnelle et familiale du mineur/jeune majeur ;
- veillant à la prise en compte globale des besoins (développementaux, fonctionnels, relationnels, socio-économiques, etc.) de ces jeunes ;
- appréhendant l'acquisition de l'autonomie comme progressive ;
- accordant du temps et de l'importance aux transitions entre les établissements/services afin de garantir une continuité de prise en charge ;
- systématisant, autant que faire se peut, la participation du jeune et/ou des parents/personnes ressources de son choix à chaque étape de son parcours.

➔ Décliner les principes généraux d'accompagnement suivants :

- appréhender la notion d'autonomie dans une approche « globale », c'est-à-dire une « *approche qui prenne en compte la situation du jeune (à la fois dans sa globalité et dans sa singularité) en l'intégrant dans son environnement. Il s'agit de considérer ses besoins en matière d'éducation, de logement, d'emploi, de santé et de sociabilité (notamment par la constitution d'un réseau social soutenant et l'évaluation des relations entre le jeune et sa famille d'origine)* » (2) ;

Approfondissement : les dimensions de l'autonomie

L'autonomie qui est visée pour le jeune s'inscrit dans plusieurs dimensions de sa vie :

- autonomie fonctionnelle (vie quotidienne, logement, gestion du budget personnel, loisirs) ;
- insertion socio-professionnelle (scolarité/formation/emploi, citoyenneté) ;
- vie relationnelle, affective et intime (vie familiale, affective, existence d'un réseau relationnel, appui sur des autres significatifs) ;
- santé.

Ces dimensions ne sont pas « cloisonnées » entre elles, certains acquis relatifs à une dimension spécifique de l'autonomie peuvent avoir un impact sur les autres dimensions (la consolidation du réseau relationnel, par exemple, a pour de nombreux acteurs une influence sur les autres dimensions) (13).

- anticiper les phases d'élaboration, de transition dans le parcours du jeune, ainsi que les interventions des partenaires et les procédures de sortie ;
- accompagner l'adolescent/jeune majeur, au sein des services de protection de l'enfance ET des services de droit commun ou spécialisé, en mobilisant les différentes ressources du jeune, afin d'engager une distanciation progressive de l'ASE et de l'établissement ou service social (ESSMS) dans le cadre d'une mesure d'accueil, ou du domicile familial dans le cadre du milieu ouvert ;
- affirmer la pluridisciplinarité des espaces d'élaboration, en présence du jeune et des parents/personnes ressources de son choix, quand la situation le permet ;

- favoriser la construction de son projet par le jeune²⁵ ;
- dans une approche d'autonomisation progressive, initier des expérimentations concrètes à partir des demandes du jeune, avec la possibilité de revenir s'appuyer sur le service ou l'établissement, le cas échéant ;
- accompagner les professionnels à un changement de posture lié au passage à la majorité, afin « de faire avec » et non « à la place », en tenant compte :
 - de la différence du statut mineur-majeur et, pour de nombreux jeunes, de la fin de l'intervention de l'autorité judiciaire,
 - de l'évolution des attributs de l'autorité parentale ;
- garantir, tant que faire se peut, une continuité dans le parcours d'autonomisation, notamment en mobilisant le PPE et le projet d'accès à l'autonomie (PAA).
- ➔ Diffuser ces éléments auprès des différents professionnels des services ou établissements au moyen de :
 - notes internes ou tout autre support de communication interne ;
 - réunions ou journées thématiques de travail ;
 - formations professionnelles continues.

1.2. Mobiliser les « outils » d'accompagnement adaptés

Les outils sont ici entendus dans une dimension large : démarches projet, types de mesure d'accompagnement, outils d'évaluation (des besoins, de l'autonomie), outils de conception de plan d'action, outils d'accompagnement éducatif.

Il convient, en fonction des objectifs poursuivis et de la séquence d'accompagnement, de mobiliser « un bon outil, au bon moment » :

- les outils mobilisés doivent apporter une réponse (ou faciliter la réponse) à un ou plusieurs besoins repérés ;
- leur utilisation est pensée en lien avec chacune des étapes identifiées du parcours amenant l'adolescent à sa sortie du dispositif ; ces étapes prenant elles-mêmes en compte l'évolution de la maturité du jeune.

À cet égard, les outils mobilisés par les professionnels sont amenés à évoluer au cours du parcours d'accompagnement du jeune. Ils sont utilisés dans le cadre de la co-élaboration des projets d'accompagnement et dans la mise en œuvre et l'évaluation du projet de la personne accompagnée. Les outils permettent d'inscrire le projet dans une continuité de prise en charge dans la mesure où ils peuvent être portés par les différents professionnels qui peuvent se succéder autour du jeune.

- ➔ Mobiliser les outils d'évaluation des besoins et de conception des projets d'accompagnement :
 - identifier les outils à disposition des professionnels pour concevoir et conduire l'accompagnement des grands adolescents et jeunes majeurs :
 - les outils d'élaboration des projets d'accompagnement,
 - les outils d'évaluation des situations individuelles, des réseaux personnels, de l'autonomie,
 - l'offre de services d'accompagnement sur le territoire,

²⁵ Cette approche, qui favorise la pertinence du projet pour le jeune, et donc son implication dans sa mise en œuvre, permet également d'apporter une « réponse » en termes d'accompagnement aux situations de certains jeunes (NEET). Cela permet d'accepter de (fortes) limites dans le contenu du projet, et ainsi de préserver les possibilités de soutenir le jeune sur certains espaces (relations, famille, pénal, addictions, etc.).

- les outils partenariaux formalisés (conventions, charte) ;
- mettre à disposition des jeunes et des professionnels les outils prévus par les dispositions légales ou réglementaires permettant de construire les parcours de protection. Les principaux outils recensés sont le projet pour l'enfant (PPE), le document individuel de prise en charge (DIPEC), le projet d'accès à l'autonomie (PAA), le document conjoint de prise en charge (DCPC), le projet personnalisé²⁶ ;
- disposer d'un outil d'évaluation et de construction des plans d'accompagnement :
 - dans le cadre de l'accession à la majorité, et pour les majeurs, les outils spécifiques d'évaluation du niveau d'autonomie du jeune.

Approfondissements : les outils d'évaluation de l'autonomie de l'adolescent ou du jeune majeur²⁷

De nombreux outils dédiés, spécifiquement, à l'évaluation des capacités d'autonomie de l'adolescent ou du jeune majeur sont disponibles, en France et dans le monde francophone. L'usage par les professionnels (formés à cet effet) de ces outils est recommandé (2, 18), afin de permettre la constitution d'un plan d'action centré sur les souhaits, les capacités, les ressources et les faiblesses du jeune.

Malgré les recherches menées par la HAS, aucun outil ne dispose d'une évaluation permettant de recommander son usage à tous les acteurs de la protection de l'enfance. Néanmoins, certaines caractéristiques de ces outils d'évaluation sont récurrentes d'un outil à l'autre :

- l'outil d'évaluation traite des différentes dimensions de l'autonomie ; il propose des critères d'évaluation offrant une lecture tant du niveau d'autonomie que de la progression du jeune dans les acquisitions spécifiques à une dimension de l'autonomie ;
- l'outil se fonde sur une démarche d'auto-évaluation du jeune et facilite une approche pluridisciplinaire de l'évaluation de la part des professionnels ;
- l'outil d'évaluation développe une « approche positive » évaluative, qui cherche en première intention à repérer les forces, les réussites, les capacités du jeune, et à s'appuyer sur ces éléments ;
- l'outil d'évaluation est coordonné avec un outil de planification de l'action éducative (plan d'action) ; ce plan d'action identifie les objectifs, les priorités du jeune, les compétences acquises et celles restant à consolider/acquérir, ainsi que les ressources disponibles ou mobilisables dans l'environnement du jeune ; il propose, autant que possible, des plans d'action alternatifs (« plan B ») en cas de difficulté constatée ;
- l'outil d'évaluation produit une évaluation et un plan d'action formalisé ; il peut être renseigné en plusieurs fois par le jeune ; le jeune est accompagné à sa demande lors de son auto-évaluation.

➔ Mobiliser les outils d'accompagnement socio-éducatif :

- les outils d'accompagnement individuel :
 - l'accompagnement psycho-socio-éducatif : temps d'accompagnement individuel de « faire avec », organisation des démarches que le jeune porte seul, expérimentation soutenue et

²⁶ CASF, L. 311-3. ANESM, RBPP « Les attentes de la personne et le projet personnalisé », 2008.

²⁷ Pour plus d'éléments, se reporter à la boîte à outils présentée en annexe 5.

contrôlée, programmes de prévention/de promotion des compétences psychosociales (CPS) des jeunes, etc.,

- les actions de mentorat, parrainage, pair-aidance, par l'intermédiaire des associations dédiées à ces démarches de soutien,

Approfondissement : parrainage, mentorat et pair-aidance

L'article 9 de la loi du 7 février 2022 (codifié à l'article L. 221-2-6 du CASF) indique que :

- « *Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, quel que soit le fondement de cette prise en charge, le président du conseil départemental propose systématiquement, avec l'accord des parents ou des autres titulaires de l'autorité parentale, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de désigner un ou plusieurs parrains ou marraines, dans le cadre d'une relation durable coordonnée par une association et construite sous la forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et le parrain ou la marraine. L'association et le service de l'aide sociale à l'enfance mettant en œuvre les actions de parrainage informent, accompagnent et contrôlent le parrain ou la marraine. [...].* » Pour les MNA, la proposition d'un parrainage est systématique ;
- « *Dans les conditions définies au premier alinéa du I, il est systématiquement proposé à l'enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance de bénéficier d'un mentor. Le mentorat²⁸ désigne une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel. Son objectif est de favoriser l'autonomie et le développement de l'enfant accompagné en établissant des objectifs qui évoluent et s'adaptent en fonction de ses besoins spécifiques. Le recours au mentorat doit être proposé à l'entrée au collège.* »

À ce jour, la pair-aidance n'est pas définie par le législateur pour le champ de la protection de l'enfance. Elle peut permettre à des adolescents ou jeunes majeurs de rencontrer, une ou plusieurs fois, des personnes ayant connu le même type de parcours, d'éprouvés et de vécus psychiques. Ces rencontres peuvent occasionner des échanges autour de leurs expériences de vie liées à leurs parcours de protection et d'obtenir de l'aide, des conseils, parfois des mises en relation. Cette approche peut s'inscrire en complémentarité des pratiques professionnelles déployées auprès du jeune.

- les stages de découverte, la signature d'un contrat engagement jeune (CEJ),
- la pratique ou l'inscription dans des activités sportives, ludiques et culturelles ;
- les outils d'accompagnement collectifs :
 - les ateliers éducatifs (développés en interne de l'ESSMS, ou par des associations de prévention ou d'autres administrations), sur les thématiques pertinentes pour les adolescents et jeunes majeurs : vie affective et sexuelle, démarches administratives, prévention des addictions, etc.,
 - les chantiers éducatifs (notamment ceux proposés par les services de prévention spécialisée ou les municipalités) permettant d'affiner le projet professionnel du jeune, en lui offrant un rythme de vie et des liens sociaux ;
- l'offre de services en protection de l'enfance sur le territoire de vie du jeune.

²⁸ Pour disposer d'éléments plus détaillés au sujet des actions de mentorat, se reporter à : Collectif Mentorat. Proposer du mentorat aux enfants et aux jeunes de l'aide sociale à l'enfance : un guide à destination des départements. Mai 2022.

Les modalités d'accompagnement d'un jeune par un ESSMS peuvent varier en termes de modalités d'hébergement (internat, semi-autonomie, milieu ouvert, etc.) et d'encadrement éducatif (adaptation des règles de vie, de la présence éducative, de la gestion budgétaire, etc.).

1.3. Collaborer avec les différents intervenants concernés par le processus d'autonomisation de l'adolescent

L'accompagnement à la sortie des dispositifs des jeunes majeurs est l'une des missions des services de protection de l'enfance (L. 222-5 du CASF). Néanmoins, la sortie du dispositif de protection de l'enfance d'un jeune majeur se prépare et se met en œuvre avec l'appui indispensable d'autres intervenants professionnels, de droit commun ou spécialisé. Dans le cadre de la minorité du jeune, de nombreux protagonistes externes collaborent avec les professionnels de protection de l'enfance : Éducation nationale, professionnels de santé, mais aussi parrains, membres de la famille ou du réseau amical du mineur, etc. Cette collaboration doit se poursuivre pour le/la jeune majeur(e) jusqu'à sa sortie des dispositifs de protection de l'enfance.

La sollicitation des partenaires s'inscrit dans une volonté de rendre effective l'intervention des professionnels mobilisés. Ces interventions visent à répondre à un besoin spécifique de l'adolescent. Aussi, après avoir repéré le réseau partenarial (comme indiqué précédemment), il apparaît nécessaire de définir les conditions de la collaboration avec le réseau partenarial qui doit être anticipée, ciblée et formalisée par les ESSMS et leurs partenaires, parfois en lien avec la gouvernance départementale de l'ASE ou l'autorité territoriale de la PJJ.

Par ailleurs, l'approche temporelle dans la mise en œuvre du partenariat est importante. Les temporalités et modalités de déclenchement de l'intervention des partenaires, l'anticipation d'éventuels délais d'accès aux prestations, la circonscription de l'action d'un partenaire à un temps donné sont des conditions d'efficacité de l'intervention du partenaire pertinent.

Enfin, la déclinaison des pratiques partenariales doit s'ajuster aux différentes étapes du parcours. Les spécificités identifiées seront abordées dans les chapitres suivants.

- ➔ Définir, dans le projet de service/établissement, un temps consacré au repérage des partenaires de son champ d'intervention. Pour ce faire :
 - mettre à profit la commission départementale d'accès à l'autonomie (CDAA)²⁹ ;
 - cibler les partenaires en fonction des besoins des adolescents et jeunes majeurs, afin de connaître l'offre de services disponible relative aux différentes dimensions de l'autonomie :
 - partenaires de droit commun,
 - structures médico-sociales, professionnels ou structures de soin et de prévention en santé ;
 - connaître et maîtriser les organisations départementales et judiciaires : répartition des rôles et des prérogatives entre références de parcours, de proximité et références au sein des partenaires ; orientations générales de la politique « jeunes majeurs » du département d'exercice ; mesures engagées par les juridictions pour mineurs dans le cadre pénal ; dispositifs partenariaux dédiés aux jeunes majeurs, en lien avec les dynamiques interinstitutionnelles territoriales³⁰ (commissions techniques, dispositifs de garantie locative, etc.).

²⁹ Article R. 222-8 du CASF.

³⁰ Article L. 222-5-2 du CASF.

- ➔ Structurer la collaboration partenariale dans le projet de service/établissement. Pour ce faire :
 - définir :
 - à quel besoin répondrait l'intervention du partenaire sollicité,
 - la nature des interventions : financement, accompagnement, conseil, etc.,
 - la possibilité et les modalités de formalisation de la collaboration avec le partenaire,
 - la temporalité la plus opportune pour le solliciter,
 - les modalités de travail afin de coordonner les actions de chacun et permettre une complémentarité des professionnels, dans l'intérêt de la personne concernée ;
 - identifier précisément le professionnel à mobiliser ; le rencontrer annuellement, *a minima* ;
 - à chaque fois que la situation le permet, intégrer le partenaire aux étapes de construction et de mise en œuvre du projet ; en tout état de cause, le solliciter lorsque cela est prévu par la loi³¹ ;
 - évaluer l'efficacité des interventions (attentes réciproques avec le partenaire, délai d'intervention, etc.) et réaliser les ajustements nécessaires, le cas échéant.
- ➔ Incrire l'ESSMS dans les dynamiques partenariales existantes, en :
 - repérant les professionnels « ressources » dans les services de polyvalence sociale de secteur dédiés à la thématique « jeunes majeurs » ;
 - participant aux commissions « jeunes sans solution », groupe opérationnel de synthèse (GOS, pour les jeunes relevant d'une situation de handicap), ou en saisissant la CDAA ;
 - informant, *a minima* annuellement, les partenaires des changements de personnels en rappelant les coordonnées des membres des équipes, *a fortiori* dans une réalité de *turn-over* ;
 - informant son réseau partenarial de toutes les évolutions législatives et/ou réglementaires (qui concernent l'ESSMS) de nature à modifier les pratiques professionnelles en cours en précisant les changements occasionnés.

1.4. Soutenir les professionnels en charge des mesures d'accompagnement

Les actions de soutien aux professionnels visent à développer leurs connaissances, leurs compétences et à leur permettre d'adapter l'accompagnement à une population de jeunes majeurs en disposant de temps repérés pour ce faire. Elles leur offrent des espaces d'élaboration autour des nouvelles postures professionnelles attendues, des espaces de soutien face à leurs difficultés, notamment celles liées à l'expérience des séparations jeunes/professionnels, lors des orientations ou des sorties de dispositif. L'action de l'ESSMS vise alors à éviter les ruptures relationnelles et permettre au jeune de se séparer posément. L'accompagnement des transitions mérite également d'être soutenu afin de permettre aux professionnels de disposer de temps repérés, à l'égard des relais partenariaux favorisant la continuité de prise en charge, et de témoigner la considération portée à la personne concernée, à plus forte raison en période de séparation.

Témoignages de jeunes majeurs, collaborant en qualité d'experts à cette RBPP
« Moi je connais deux situations de sortie sèche à 18 ans et à chaque fois c'était lié à une coupure affective avec les professionnels. »

³¹ Notamment les articles L. 223-1-1, L. 222-5-2 et L. 222-5-1 du CASF.

« Il y a aussi beaucoup de désinformation des professionnels. Il y a un manque d'unification des pratiques d'accompagnement qui ne facilite pas la demande d'aide : sont-ils au point ? Sont-ils d'accord ? Quand tu te poses ces questions, ça n'aide pas à demander de l'aide. »

« Quand l'accompagnement s'arrête, plus personne ne se soucie de nous. C'est difficile d'être tout seul dans son appart. On peut vite être en dépression. »

- ➔ Développer, au moyen de formations professionnelles continues ou d'autres supports d'information, les connaissances et compétences des professionnels en charge de l'accompagnement.
- ➔ Renforcer la mise en cohérence de l'organisation du temps de travail et des tâches d'appui individualisé, en lien avec les besoins du jeune : accompagnements individuels, démarches, contacts et travail avec les partenaires, etc.

Illustration

Au sein d'un établissement proposant l'accueil en semi-autonomie, une expérimentation, dorénavant pérennisée, relative à la gestion du temps de travail des équipes éducatives, a pu être observée :

- environ 70 % du temps de travail hebdomadaire (35 h) de chacun des membres de l'équipe éducative est dédié au fonctionnement collectif et à la gestion du quotidien, à partir d'un plan de service offrant une couverture horaire complète en 7 j/7 – 24 h/24 ;
- 30 % du temps de travail restant laissé à la « disposition » des professionnels et des jeunes pour des accompagnements directement en lien avec le projet de chaque jeune (démarches, accompagnement, temps d'évaluation, etc.).

Cette organisation particulière est soutenue par la mise en place de références thématiques (en lien avec les différentes dimensions de l'autonomisation : santé, insertion, quotidien, etc.). La référence individuelle n'étant pas utilisée, la référence thématique facilite la montée en compétences techniques des référents. Des fiches présentant les paliers d'autonomie et leurs contenus, définies en interne de l'établissement, sont mobilisées à chaque temps d'évaluation pour mesurer la progression du jeune.

- ➔ Favoriser l'adéquation des temps de présence des équipes éducatives à la réalité quotidienne, à la disponibilité des adolescents et jeunes majeurs.

Illustration

Au sein d'une unité d'accueil en semi-autonomie (accueil au sein de logements diffus), l'évolution du profil des adolescents accueillis a conduit à une adaptation de l'organisation du travail, à l'issue d'un travail de concertation interne.

Jusqu'en 2018, des horaires de présence au travail entre 09 h et 19 h du lundi au vendredi, complétés de temps d'astreinte sur le reste de la semaine, permettent d'accompagner des jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans. Ces horaires sont maintenus en 2018, malgré un rajeunissement de l'âge moyen des jeunes accompagnés (accueil à partir de 16 ans).

À compter de 2022, face à l'accueil plus régulier de MNA et de jeunes présentant des problématiques plus complexes, les horaires sont réadaptés pour répondre aux besoins de sécurité et d'accompagnement : tranche horaire de 09 h à 22 h du lundi au vendredi (en vue du

renforcement du travail au domicile des jeunes), travail le samedi en journée, temps d'astreinte sur le reste de la semaine.

→ Mettre à disposition des professionnels les espaces de soutien adaptés.

Ces espaces de soutien aux professionnels intervenant auprès du jeune sont nécessaires à la qualité de l'accompagnement, en ce qu'ils permettent d'amener les professionnels à un changement progressif de posture, auprès du jeune et de ses parents. Ces nouvelles postures à développer visent à permettre au jeune de prendre les décisions pour lui, de le rendre pleinement acteur de son projet, dans une logique de développement de son pouvoir d'agir³², et de développer une approche évaluative positive, se centrant sur les acquis, les ressources du jeune, autant que sur ses difficultés et ses manques. Pour ce faire :

- s'appuyer sur les espaces de soutien existants : temps de réflexion, d'analyse et de construction de l'accompagnement (réunions de situation internes et externes, temps d'analyse de la pratique professionnelle (APP), commissions spécialisées externes) en :
 - instaurant du temps dans l'organisation des équipes destiné à l'analyse des pratiques professionnelles internes,
 - favorisant les APP de cadres, mais aussi de travailleurs sociaux croisés, *a minima* des réunions de travail régulières,
 - encourageant l'approche interprofessionnelle et les échanges réguliers entre institutions, par des rencontres partenariales, des stages de découverte au sein d'autres institutions ;
- en cas de conflits/désaccords autour du projet d'accompagnement, proposer en premier lieu un entretien et si nécessaire un temps d'étayage dédié (supervision, régulation, etc.) aux professionnels concernés ;
- préparer et accompagner les professionnels aux temps de séparation/d'orientation du jeune :
 - accompagner les effets émotionnels à l'égard des professionnels, notamment la culpabilité, afin que le professionnel accepte de ne pas pouvoir « tout solutionner » avant la sortie du jeune,
 - porter une réflexion collective et pluridisciplinaire concernant la période de séparation jeune/professionnels. Cela peut amener à faire évoluer la forme et la nature des temps dédiés à la séparation (rencontre institutionnelle pour symboliser la fin de mesure, temps convivial de fin d'accompagnement).

Point de vigilance

Les besoins spécifiques des MNA, liés à leur parcours migratoire, aux traumatismes vécus, à la confrontation à une culture différente et aux risques qu'ils encourent à la majorité renforcent la nécessité d'accompagner la charge émotionnelle des professionnels qui les accompagnent quotidiennement en mobilisant les espaces de soutien définis précédemment.

³² Le développement du pouvoir d'agir est le « processus par lequel des personnes accèdent ensemble ou séparément à une plus grande possibilité d'agir sur ce qui est important pour elles, leurs proches ou la communauté à laquelle ils s'identifient » (Le Bosse, cité par C. Jouffray., dans Développement du pouvoir d'agir des personnes et des collectifs, 2018).

2. Accompagner l'adolescent dans la perspective de sa majorité (16-18 ans)

Ce deuxième chapitre propose de décliner les recommandations de bonnes pratiques professionnelles dédiées à l'accompagnement des grands adolescents (16-18 ans)³³, en vue de la consolidation de leur autonomie.

L'accompagnement éducatif réalisé en amont des 16 ans de l'adolescent, dans le cadre familial ou institutionnel, va faciliter ou non la préparation à la majorité et à l'autonomie du jeune. Certains auteurs (10) pointent ainsi que, pour les jeunes protégés, la qualité de la suppléance antérieure à l'adolescence et la continuité du parcours sont, plus que tout autre facteur, décisives dans la réussite scolaire et l'insertion professionnelle. Néanmoins, pour tout adolescent accueilli ou suivi qui atteint l'âge de 16 ans, il convient de déployer des pratiques d'accompagnement clairement orientées vers la consolidation de ses compétences et la définition d'un projet de vie adulte.

Le travail d'accompagnement vers l'autonomie comprend :

- la transmission de fondamentaux (informations, capacités d'analyse, posture, etc.) pour que les adolescents « apprennent à apprendre » ;
- l'acquisition/consolidation de compétences concrètes (gestion budgétaire, CPS, prise en charge de sa santé, etc.). Ces compétences à acquérir par tout jeune sont directement liées à ses besoins pour parvenir à vivre de façon autonome et indépendante.

Il convient de préparer la majorité sur le plan symbolique, mais également de manière concrète, sur les plans affectif, relationnel, fonctionnel, financier et citoyen. Aussi, le développement des compétences du jeune ainsi que sa capacité à se projeter au regard de ses aspirations et capacités seront absolument nécessaires à soutenir, afin de lui garantir un accompagnement ajusté à ses besoins à l'aube de sa vie d'adulte.

Le chapitre invite à respecter les capacités et le rythme de développement psychologique propres à chaque adolescent, malgré un contexte institutionnel marqué par une pression temporelle réelle pour le jeune, sommé de s'envisager autonome à brève échéance. Il demeure nécessaire de garder à l'esprit que le jeune est un adolescent avant tout, qui éprouve le besoin d'explorer, de nouer des relations, de vivre ses propres expériences. Le travail de projection dans la vie adulte et de consolidation des compétences du jeune est construit en rapport avec le niveau de maturité du jeune.

Cette période charnière aura également pour ambition de distinguer les situations où le retour ou maintien en famille est envisagé à la majorité de celles où le retour n'est pas réalisable. Les situations accompagnées par les professionnels varieront en termes de besoins. En tout état de cause, préparer la fin de minorité implique de prendre en compte le réseau familial et amical du jeune (parents, fratrie, entourage proche). Lorsque le mineur est non accompagné, a le statut de pupille, ou lorsque les parents rencontrent des difficultés très importantes, il sera primordial de repérer les éventuels ancrages affectifs de l'adolescent et de chercher, avec le jeune, à les impliquer dans son projet de jeune adulte.

³³ Ce deuxième chapitre n'est donc pas applicable aux accueils de jeunes majeurs qui ne bénéficiaient pas de mesures de protection de l'enfance en tant qu'adolescents.

Témoignages de jeunes majeurs, collaborant en qualité d'experts à cette RBPP

« Avant de pouvoir engager une dynamique de projet, il faut pouvoir se remettre à flot. La question de la santé morale et physique arrive en premier lieu. Pour pouvoir faire des études, avoir un logement, un emploi, il faut d'abord être en bonne santé morale et psychique. »

« Quand on est dans les clous, avec un placement assez calme, qu'on a des facilités à l'école, ça suit sans qu'ils ne se posent de question. »

« Ce n'est pas parce que je n'avais pas de difficulté scolaire que je n'avais pas d'autres besoins. »

2.1. Soutenir la définition du projet de vie par le jeune

Accompagner le jeune dans la définition de son projet de vie implique de se confronter à des situations diverses : certains jeunes disposent d'un projet professionnel solide, parfois d'un projet de vie, une partie de ceux-ci étant déjà engagés dans la réalisation de ce projet. Pour d'autres, la définition d'un tel projet de vie reste embryonnaire à l'orée des 16 ans. Enfin, certains auteurs parlent d'un processus « empêché » (2), pour des adolescents n'arrivant pas à formuler un projet d'avenir pour eux.

Dans un premier temps, il convient de recueillir et d'analyser les besoins individuels de l'adolescent, en tenant compte de ses aspirations, au moyen des outils de parcours existants :

- réalisation d'une évaluation à 16 ans ;
- tenue de l'entretien de préparation à l'autonomie³⁴, dans ses « conditions renforcées » par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, et rédaction du projet d'accès à l'autonomie ;
- réalisation d'évaluations intermédiaires en cas de besoin (faits nouveaux, évolution du projet) ;
- proposition de rencontre de pair-aidant.

À partir de la mobilisation du jeune, cette phase permet d'affiner la compréhension de ses besoins et capacités de la part des professionnels, mais surtout de lui permettre de se « construire » un avenir souhaité, un projet personnel « global », identifiant les espaces d'accompagnement qui lui sont nécessaires. Cette étape est indispensable afin de pouvoir préciser la nature de son éventuel accompagnement par les services de protection de l'enfance lors de son accès à la majorité.

Cette définition du projet de vie peut évoluer entre 16 et 18 ans, du fait des incertitudes du jeune sur ses desseins, sa capacité à atteindre ses objectifs, mais également sur la disponibilité des services adaptés pour le soutenir.

Pour un primo-accueil ou un suivi enclenché après les 16 ans du jeune, cette séquence d'évaluation/définition du projet reste indispensable et sa réalisation est prioritaire.

2.1.1. Évaluer la situation avec le jeune afin de faire émerger ses envies, besoins et ressources

Dans une logique de préparation aux échéances à venir et d'implication du jeune dans ses choix d'avenir, les évaluations prévues dans cette séquence se concentrent en première intention sur le jeune et

³⁴ Appelé communément « entretien des 17 ans ».

sa perception de ses envies et besoins, mais également les ressources qu'il identifie dans son environnement de vie.

Lors du recours aux outils d'évaluation et de planification de l'action, l'approche professionnelle est pluridisciplinaire et s'appuie sur les observations des différents professionnels de l'ESSMS, mais aussi des principaux partenaires de ce dernier et des personnes ressources identifiées par le jeune, lorsque leur association est envisageable en termes de disponibilité et de sécurité.

- Échanger avec le jeune, à échéance régulière, dès ses 16 ans, afin d'accompagner progressivement ses demandes, ses expérimentations, permettant de clarifier ses envies ; consigner les observations et le contenu des échanges.
- À partir des éléments du dossier éducatif et des observations récentes des différents professionnels quant à la situation du jeune, le rencontrer en premier lieu, avant de le revoir en présence de l'autorité parentale et/ou de la personne de son choix, afin d'échanger sur sa situation personnelle et familiale, puis ses envies, besoins et ressources quant à sa vie adulte.
- Rencontrer les parents afin d'aborder avec eux :
 - leur volonté et leur capacité à accueillir ou à maintenir l'accueil de leur enfant à sa majorité ;
 - à défaut, les espaces de soutien qu'ils prévoient de mettre à disposition de leur enfant : ressources financières, aide à l'insertion professionnelle, maintien des liens familiaux, etc.
- Co-évaluer la situation au moyen d'un :
 - outil d'évaluation du danger, dédié à la situation d'un mineur ;
 - outil d'évaluation de l'autonomie et des besoins d'autonomisation, en perspective des 18 ans.
- Recourir, dans l'intérêt de la personne, à des expertises complémentaires afin de porter une appréciation complète sur la situation du jeune : bilans psychiatriques, psychologiques, fonctionnels, scolaires, en s'assurant d'une lecture pluridisciplinaire des éléments recueillis.
- Organiser une synthèse pluridisciplinaire visant à définir :
 - les facteurs de risques et de protection (liés à la séquence de préparation et de passage à la majorité, en vue d'anticiper des interventions spécifiques ou spécialisées) ;
 - les motifs de placement dans la mesure où la souffrance peut perdurer ;
 - la qualité de la suppléance ou de l'étayage pour les jeunes avec un parcours de protection avant 16 ans, en accordant une importance particulière au statut de l'enfant, à son parcours de protection, aux éventuelles ruptures dans ce parcours, aux éléments de continuité existants et à leur importance pour le jeune (continuité relationnelle, institutionnelle, éducative) ainsi qu'à l'efficacité des interventions éducatives développées jusqu'alors.
- Réaliser une évaluation de la situation individuelle, à partir des attendus du PPE³⁵, dans la perspective du PAA, reprenant :
 - la situation administrative et civile, en définissant les actions d'accompagnement nécessaires (par exemple : parcourir les sites internet avec le jeune (CAF, CPAM), accompagner la prise de rendez-vous en fonction du besoin du jeune, le laisser porter certaines démarches, etc.) ;
 - la santé somatique et l'état psychologique, en identifiant et mobilisant les espaces de prévention ou de soins nécessaires ;

³⁵ Articles D. 223-12 à D. 223-17 du CASF.

- la scolarité et/ou le projet professionnel, en définissant le plan d'action (par exemple : s'assurer de l'inscription systématique en formation³⁶, créer un compte bancaire, maîtriser son territoire, l'annuaire des professionnels compétents, etc.).
- ➔ Co-évaluer les étayages proposés au jeune afin de s'assurer d'une réponse éducative ajustée à la temporalité et aux besoins du grand adolescent.
- ➔ Formaliser les conclusions de ces évaluations dans les outils « projet » du mineur.

2.1.2. Construire avec le jeune son projet d'accès à l'autonomie

Cette séquence vise principalement les mois précédant la dernière année de minorité, avec notamment le recours à l'entretien de préparation à l'autonomie³⁷ posé par le législateur à l'égard des enfants confiés. Pour autant, il apparaît tout aussi pertinent d'accorder la même attention aux mineurs suivis en milieu ouvert à un an de leur majorité.

Lors de cette séquence, le projet de vie adulte se profile à travers la formalisation du projet d'accès à l'autonomie. Il sera nécessaire de soutenir ce PAA, mais aussi de le mettre à l'épreuve, de l'expérimenter, afin d'envisager tout ajustement utile, à l'aune de sa majorité. La mise en œuvre du PAA se prolongera à la majorité, si ce dernier remplit les conditions d'accès à un accompagnement éducatif en tant que jeune majeur³⁸.

Le PAA est construit à partir des demandes du jeune et de sa perception des actions à engager pour atteindre ses objectifs. Les professionnels le soutiennent durant la fin de sa minorité dans ce travail de projection. À cet égard, le refus d'accompagnement à majorité pour les mineurs confiés et l'absence de sollicitation d'accompagnement des jeunes suivis en milieu ouvert devront également susciter une interrogation concernant les raisons de cette non-demande de soutien éducatif.

La préparation/l'élaboration de l'entretien de préparation à l'autonomie³⁹

- ➔ Informer le jeune et ses parents de ses droits :
 - préciser notamment qu'il peut être accompagné de la personne de confiance majeure de son choix ;
 - rappeler que l'adolescent peut refuser la communication aux parents de certaines informations relatives à sa santé, tel que prévu par le Code de la santé publique⁴⁰.
- ➔ Les informer des effets de la proche majorité en :
 - mobilisant les espaces d'échanges dédiés, qu'ils relèvent des démarches du PPE ou de l'entretien de préparation à l'autonomie (EPA) ;
 - partageant les informations indispensables sur le plan :
 - de la santé, relativement à la couverture sociale, la prévention de la santé sexuelle et reproductive, les démarches à destination de la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH), notamment le dépôt d'un dossier de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), le passage du centre médico-psychologique (CMP) enfants

³⁶ <https://www.education.gouv.fr/l-obligation-de-formation-des-16-18-ans-306954>

³⁷ CASF, article L. 222-5-1.

³⁸ CASF, article L. 222-5.

³⁹ L'article L. 222-5-1 précise que cet entretien est organisé « au plus tard un an avant sa majorité. [...] Si le mineur a été pris en charge à l'âge de 17 ans révolus, l'entretien a lieu dans les meilleurs délais ».

⁴⁰ Pour aller plus loin, se reporter à la RBPP de l'ANESM « Prendre en compte la santé des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre des établissements/services de la protection de l'enfance et/ou mettre en œuvre des mesures éducatives », pp. 90 et suivantes.

au CMP adultes, l'évaluation des besoins du jeune sur le plan psychiatrique en vue d'estimer la pertinence d'une mesure de protection juridique du futur majeur⁴¹,

- de l'insertion socio-professionnelle, relativement à l'obligation de formation des adolescents âgés de 16 à 18 ans (centre d'information et d'orientation (CIO), enseignant référent à la scolarisation des élèves en situation de handicap, ERSEH), au CEJ, aux possibilités de stage, d'apprentissage, à la plateforme nationale dédiée au mentorat (cf. associations de mentorat spécialisé dans l'insertion socio-professionnelle), etc.,
 - du logement, relativement à l'offre d'hébergement disponible sur le territoire (FJT, logement en semi-autonomie, logement universitaire sous couvert des CROUS (centre régional des œuvres universitaires et scolaires), comités locaux pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ), etc.), à l'accompagnement du service social départemental (SSD), aux dispositifs logement dédiés aux sortants d'ASE (ex. : Loj'in CD71, HAMO Montreuil), etc. Néanmoins, l'accompagnement au logement demeure étroitement lié aux réalités du territoire en termes de limites et ressources,
 - administratif, relativement aux démarches de présentation au permis de conduire, à la création d'un compte bancaire (inscrit dans la loi depuis 2016, réaffirmé par la loi de 2022), au logement, aux démarches en vue de la régularité du séjour adulte pour les MNA, à l'accès aux origines (pupilles), à la journée défense et citoyenne, etc.
- ➔ Présenter les instruments d'accompagnement des jeunes majeurs posés par la loi :
- sur le plan administratif : l'accompagnement jeune majeur, en indiquant les modalités de prise en charge et les conditions d'accès de ce dispositif⁴² :
 - les modalités : soutien matériel, financier et psychosocial, sous diverses formes, en précisant le recours possible à cet accompagnement jusqu'à l'âge de 21 ans,
 - un accompagnement garanti systématiquement à tous les jeunes majeurs ayant été confiés durant leur minorité ; un accompagnement possiblement accordé, en fonction des situations individuelles⁴³, aux jeunes majeurs qui n'ont pas été confiés durant leur minorité, incluant les jeunes majeurs sortant d'un parcours de prise en charge au pénal ;
 - sur le plan judiciaire : la protection judiciaire jeune majeur (PJJM), et pour les jeunes accompagnés dans un cadre pénal⁴⁴, la mesure éducative judiciaire (MEJ) ou le placement dans le cadre d'un sursis probatoire (SP) ;
 - pour les jeunes présentant une « *altération des facultés personnelles* »⁴⁵ (résultant ou non d'une situation de handicap ou de troubles psychiques), en collaboration avec les professionnels de santé : la protection juridique du jeune majeur, sous forme de mesures de sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle.

⁴¹ Code civil, article 429 : « La mesure de protection judiciaire peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur. Pour un mineur non émancipé, la demande peut être introduite et jugée dans la dernière année de sa minorité. La mesure de protection judiciaire ne prend toutefois effet que du jour de sa majorité. »

⁴² Pour plus d'éléments, se reporter au logigramme dédié au cadre d'accompagnement administratif présenté en annexe 1.

⁴³ CASF, article L. 222-5.

⁴⁴ Pour plus d'éléments, se reporter au logigramme dédié au parcours judiciaire présenté en annexe 2.

⁴⁵ Code civil, article 425 : « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre. S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions. »

Approfondissements

• La situation des adolescents sollicitant un accompagnement jeune majeur sans hébergement

La mesure d'accompagnement jeune majeur sans hébergement reste rare sur le territoire métropolitain, seuls 20 % des conseils départementaux la proposent régulièrement (8) à ce jour. Cette mesure, prévue par l'article L. 222-3 du CASF, propose indépendamment ou simultanément :

- un accompagnement global, structuré autour de l'action d'un ou d'une technicien.ne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ;
- un accompagnement en économie sociale et familiale ;
- l'intervention d'un service éducatif ;
- le versement d'aides financières.

De manière générale, ces mesures permettent de soutenir l'évolution du jeune, qu'elles s'inscrivent dans la continuité d'une mesure de milieu ouvert durant sa minorité ou d'une sortie de mesure d'accueil (accueil par tiers digne de confiance (TDC) compris). En sortie d'accueil, ce type d'accompagnement peut soutenir le retour au domicile familial du jeune majeur⁴⁶. Elle peut également accompagner l'installation du jeune dans un logement indépendant (FJT, accueil par un proche, vie de couple, etc.) et/ou soutenir l'ensemble de ses besoins (dimension affective, insertion socio-professionnelle, démarches administratives, etc.).

En ce sens, cet accompagnement, si le jeune est hébergé au domicile de ses parents, permet d'impliquer ces derniers et les autres personnes ressources présentes dans le lieu de résidence du jeune, avec son accord, afin de lui permettre de disposer de soutiens personnels et professionnels complémentaires, favorables à son processus d'autonomisation. Par ailleurs, la coordination des différents acteurs permettra d'anticiper la gestion des situations rendant la mesure caduque : soit que ce projet se révèle impossible à concrétiser soit que le jeune se désengage de son suivi jeune majeur.

• La mesure éducative judiciaire (19)

La mesure éducative judiciaire (MEJ)⁴⁷ est l'une des deux seules mesures éducatives pouvant être prononcées à titre de sanction (à l'issue de l'audience de sanction) par le juge des enfants (JE), le tribunal pour enfants (TPE) ou la cour d'assises des mineurs. La MEJ est l'unique mesure comportant un suivi éducatif. La MEJ peut être prononcée à titre provisoire (MEJ-P), pour une année maximum, en amont ou dans le cadre de la mise à l'épreuve éducative.

La MEJ est ordonnée par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants soit à l'audience de prononcé de la sanction (à l'issue d'une période de mise à l'épreuve éducative) soit lors d'une audience unique (portant sur la culpabilité et la sanction).

La MEJ peut durer jusqu'à 5 années maximum sans pouvoir se poursuivre au-delà des 21 ans de la personne pour laquelle elle est exercée. Cette mesure est modulable⁴⁸ suivant les besoins et l'évolution du jeune. La MEJ peut être prononcée à l'encontre d'un mineur devenu majeur, mais

⁴⁶ En lien avec la RBPP : HAS, RBPP « Améliorer la prise en charge des enfants à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance. Volet 1 – Le retour en famille et l'obligation de suivi ».

⁴⁷ Article L. 112-2 du CJPM : « La mesure éducative judiciaire consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale. La juridiction peut également prononcer un ou plusieurs des modules, interdictions ou obligations suivants [...] ».

⁴⁸ La MEJ peut être prononcée seule, ou avec un ou plusieurs modules, interdictions, obligations. Quatre modules optionnels peuvent la compléter : Insertion – accueil de jour ; Réparation pénale ; Santé ; Placement éducatif. Les modules visent à répondre à des besoins identifiés en termes d'insertion, de réparation, de santé et de placement (article D. 112-4 du CJPM).

certaines modalités d'accompagnement des modules ne peuvent être ordonnées qu'avec son accord (l'accueil de jour dans le cadre d'un module d'insertion ou le module de placement).

L'autorité judiciaire ordonnant une MEJ désigne le service territorial éducatif de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse auquel l'exécution et la coordination de cette mesure sont confiées. Le suivi post-sentenciel de la MEJ est de la compétence du juge des enfants qui en confie l'exercice au STEM0.

- **La protection judiciaire jeune majeur (PJJM)**

Le décret n° 75-96 du 18 février 1975⁴⁹ institue, sous conditions, une protection judiciaire pour « *toute personne majeure ou mineure émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale* ». Cette mesure s'appuie sur la décision du juge des enfants saisi durant la minorité de la personne concernée. La décision précise la durée, les conditions et les modalités de l'accompagnement garanti par les opérateurs publics ou habilités.

La protection judiciaire jeune majeur (PJJM) peut être décidée à partir d'une demande écrite du jeune accédant à la majorité, destinée au juge des enfants dont la compétence est engagée. La PJJM répond à des situations très précises, lorsque « *la poursuite de l'intervention [...] dans le cadre d'une protection jeune majeur, par les services de la protection judiciaire de la jeunesse, [est] le seul moyen d'assurer la continuité du parcours. La notion de continuité doit se comprendre avant tout comme la continuité du projet éducatif et non le seul maintien de l'intervenant antérieur* »⁵⁰.

Ce dispositif de PJJM n'a pas été abrogé à ce jour, il est donc mobilisable par les jeunes bénéficiant d'une mesure judiciaire en fin de minorité. Néanmoins, ce dispositif n'est que rarement mis en œuvre par la justice des mineurs.

➔ Informer également :

- des outils et dispositifs éducatifs complémentaires existants, lorsqu'il en existe sur le territoire de vie du jeune : Touline, conventions AHI-ASE/PJJ, conventions FJT ou résidences sociales/ASE-PJJ, réseau ou bureau information jeunesse et, le cas échéant, autres dispositifs (développés au niveau local ou national prolongeant certaines prestations après 21 ans) ;
- des offres de services dans le droit commun : accompagnement social (SSD), accompagnement vers l'emploi (Pôle emploi, mission locale d'insertion (MLI) dont le CEJ qui peut être mobilisé pour certains jeunes sans scolarité, formation ou emploi⁵¹), logement (FJT, CROUS, hébergement social, etc.).

Illustration : l'application mobile « Zelli »

Un conseil départemental a financé le développement et la mise à disposition du public adolescent et jeune majeur résidant sur son territoire d'une application téléphonique, dénommée « Zelli », visant à rassembler toutes les informations utiles à un adolescent préparant sa majorité. Ces informations concernent les démarches administratives à effectuer à partir de l'adolescence, les dispositifs d'aide au logement, à l'insertion socio-

⁴⁹ Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs.

⁵⁰ DPJJ. Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la protection judiciaire de la jeunesse. NOR : JUSF1423190N. BOMJ n° 2014-10 du 31 octobre 2014.

⁵¹ CASF, L. 225-2-1.

professionnelle, mais aussi aux prestations sociales et éducatives disponibles. Cette application est accessible gratuitement, pour toute personne équipée d'un « smartphone »⁵². D'autres départements développent actuellement des solutions informatiques similaires, notamment le conseil départemental des Bouches-du-Rhône et l'application « 13 autonome », ou encore le conseil départemental du Pas-de-Calais.

- ➔ Rappeler le sens de « l'entretien de préparation à l'autonomie ». Il s'agit de :
 - préciser que cet entretien, dédié à recueillir la parole du jeune sur son avenir, vise à l'informer de ses droits, des échéances à venir, en lui offrant un temps consacré à l'orientation de son projet de vie adulte, qui peut être révisé en fonction de son évolution, et qu'il ne s'agit pas d'une « commande » ;
 - indiquer que les outils de recueil de la parole du grand adolescent permettent d'inscrire une forme de « cadre » à l'accompagnement, cadre non rigide à l'intérieur duquel les jeunes peuvent s'expérimenter.
- ➔ Lui rappeler son droit à se faire accompagner de la personne de confiance⁵³ qu'il/elle aura désignée.

Point de vigilance

Il est important de souligner que ces échanges s'inscrivent dans la volonté de prendre en considération la parole du jeune, afin de lui permettre de cheminer et de s'autoriser à se projeter. Il est nécessaire de ne pas engendrer d'obligation de résultat dans la mesure où il s'agit d'un outil de travail du professionnel qui ne doit pas s'inscrire dans une liste exhaustive d'objectifs à atteindre, en un temps record pour le jeune et le professionnel.

- ➔ Rencontrer à nouveau le jeune afin de synthétiser :
 - ses souhaits de vie, notamment à l'égard de son réseau relationnel et familial, sa situation professionnelle et matérielle (logement, études, formation, emploi) ;
 - ses souhaits relatifs à la continuité/l'arrêt de certaines relations (parents, fratrie, famille élargie, etc.) ;
 - le cas échéant, ses souhaits quant à sa vie affective/amoureuse, parentale ; si le/la jeune souhaite convier à ces temps d'échange son compagnon/sa compagne, chercher à l'associer dans un cadre règlementaire et adapté ;
 - ses ressources personnelles repérées, mobilisables ou non : ressources relationnelles, ressources administratives, connaissances et compétences acquises, ressources financières, etc. ;
 - ses aspirations concernant l'accompagnement des services de l'ASE ou de la PJJ.

La situation des adolescents suivis en milieu ouvert

Pour les adolescents suivis dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert, les actions qui sont à déployer pour préparer la majorité sont à aborder avec le jeune, mais aussi ses parents. Il est

⁵² Vous trouverez un lien vers une courte vidéo présentant Zelli : <https://www.youtube.com/watch?v=usVqOBlpreg>. L'accès à Zelli n'est pas fermé. Pour consulter Zelli, tapez dans la barre de recherche de votre smartphone : zelli.loire-atlantique.fr

⁵³ CASF, article L. 223-1-3.

important de les mobiliser sur les objectifs spécifiques liés à l'accèsion à la majorité, afin d'accompagner l'évolution de la relation entre le jeune et ses parents, impactée par les enjeux propres à la majorité civile de l'enfant. Il convient également d'aborder avec eux l'éventuel souhait du jeune de bénéficier d'une liberté accrue au domicile parental, en lien avec son âge, et d'envisager les meilleures façons pour eux d'accéder à cette demande.

Enfin, il convient d'apprécier la volonté et la capacité des uns et des autres à continuer à cohabiter, afin d'adapter le projet du jeune, et notamment d'anticiper, le cas échéant, son départ du domicile parental à la majorité.

Témoignages de jeunes majeurs, collaborant en qualité d'experts à cette RBPP

« Il faut absolument tenir compte de la demande du jeune dans son lien à sa famille. Moi, on a maintenu des liens avec mes parents en visites médiatisées, qui ne faisaient pas de sens pour moi, avant que j'apprenne que je pouvais les refuser, ce que j'ai fait. »
« On a le droit de se tromper, puis de rebondir dans une relation amicale. On expérimente d'avoir fréquenté de mauvaises personnes, on tombe pour mieux se relever. »

La tenue de l'entretien de préparation à l'autonomie et la formalisation du PAA

- ➔ Demander au jeune les personnes qu'il souhaite convier à « l'entretien des 17 ans » en lui proposant les partenaires ou autres personnes ressources identifiés qui paraissent ajustés à sa demande.
- ➔ Inviter les partenaires et personnes ressources convenues avec le jeune ; identifier sa personne de confiance⁵⁴ et la rencontrer, après son accord, en sa présence.
- ➔ En fonction des souhaits du jeune, favoriser une présence professionnelle pluridisciplinaire (cadres institutionnels, psychologue(s), référent(s) éducatif(s), etc.), afin de conduire l'entretien de préparation à l'autonomie.
- ➔ Formaliser le contenu principal des échanges et les conclusions dans le PAA.
- ➔ Inscrire la parole du jeune dans le PAA même si le discours est changeant, afin de constater l'évolution. Cette inscription permet également de noter ce qu'il ne souhaite pas.
- ➔ Faire apparaître les points d'accord et de désaccord entre le mineur et sa famille dans la perspective de faire ressortir les potentiels axes d'accompagnement à la majorité.
- ➔ Tranquilliser l'adolescent sur la possibilité de s'engager sur des « objectifs minimaux » ne couvrant que partiellement les besoins repérés par les professionnels, sans pour autant que cela ne le conduise à un « circuit court », notamment sur le plan de la formation, de l'emploi, si ce n'est pas la demande finale du jeune. Il est également possible d'organiser un second entretien afin de tenir compte de l'évolution des besoins du jeune.

Initier la mise en œuvre du projet d'accès à l'autonomie

- ➔ Accompagner le jeune dans la réalisation concrète d'expériences : stage, même de courte durée (une demi-journée), signature d'un contrat engagement jeune pour les jeunes qui remplissent les conditions fixées par le législateur⁵⁵, chantiers éducatifs, dispositifs 16-18 ans développés par l'Éducation nationale, afin de lui permettre d'éprouver des expériences de

⁵⁴ CASF, articles L. 222-5-1, L. 222-5-2-1, L. 223-1-1 et L. 223-1-3.

⁵⁵ Code du travail, article L. 5131-6.

réussite, de favoriser la confiance en soi et de développer des attitudes et savoir-être indispensables à la vie professionnelle et sociale.

- ➔ Soutenir le jeune dans la réflexion autour de son projet, en :
 - faisant le point avec l'adolescent quant à ses expériences vécues (positives et valorisantes) afin d'affiner ses envies, demandes, projections ;
 - interrogeant la progression du cheminement du futur jeune majeur en fonction de l'évolution de sa situation, en perspective des éléments mentionnés dans le PAA.
- ➔ Sous réserve de l'évaluation préalable du danger au domicile et de l'accord du juge des enfants s'il s'agit d'un accueil en assistance éducative, expérimenter le retour en famille pour les jeunes qui sont demandeurs, en s'assurant régulièrement du bon déroulement de la reprise de lien dans la quotidienneté.

Témoignages de jeunes majeurs, collaborant en qualité d'experts à cette RBPP

« (...) Il faut laisser le jeune expérimenter, tout en s'assurant des contenus. (...) C'est la même chose pour les liens familiaux. Par exemple, si l'enfant veut être en lien avec son parent, ça s'accompagne. S'il veut appeler son père, il le fera avec le portable d'un copain donc il faut trouver une solution qui convienne à tout le monde, qui protège l'enfant, et qui respecte la décision du juge des enfants. Il vaut mieux encadrer pour protéger d'un réel danger, d'une déviance, plutôt que d'interdire. »

2.1.3. Soutenir le jeune dans l'acquisition de l'autonomie

Le développement des compétences psychosociales, l'appui sur des personnes ressources et réseaux relationnels, des autrui significatifs (20), l'acquisition des bonnes pratiques en matière de santé et la consolidation des acquis scolaires ou professionnels constituent les dimensions fondamentales de l'acquisition de l'autonomie du jeune accompagné.

Il convient d'adapter, plus ou moins progressivement, les modalités d'accompagnement du jeune, en vue de le confronter à des situations concrètes lors desquelles ses capacités d'autonomie vont être mobilisées. Cette impulsion progressive de propositions éducatives, visant à expérimenter des situations autonomes, permet au jeune de repérer, d'éprouver et de mesurer son évolution.

Les pratiques à développer lors de cette phase, qui s'étend des 16 aux 18 ans du jeune, s'appuient sur les différents leviers généraux propices à la consolidation de l'autonomie du jeune : la négociation avec les adultes responsables de leur quotidien et de leur projet, l'expérimentation, encadrée ou non, enfin par le « *regard de personnes à qui il accorde, lui aussi, de l'importance et du sens* » (21).

- ➔ Anticiper et mener les démarches administratives et civiles⁵⁶ nécessaires avec le jeune, en le mettant en contact direct avec les différentes administrations ou institutions pertinentes.
- ➔ Informer le jeune de son droit de bénéficier à la majorité :
 - du versement de son pécule auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) (22, 23) ;
 - des dommages et intérêts qui lui reviennent pour les mineurs reconnus victimes par l'autorité judiciaire.

⁵⁶ Pour plus d'éléments, se reporter à la check-list présentée en annexe 3.

- ➔ Développer les compétences et l'autonomie fonctionnelle :
 - relativement aux capacités de gestion budgétaire (remise d'une allocation, avec des critères de gestion : versements échelonnés ou non, incitation d'épargne, obligation de prendre en charge certains types de dépense, substitution progressive des allocations par des revenus du travail ou d'autres revenus sociaux, etc.) ;
 - relativement à la mobilité du jeune, le doter d'un abonnement de transport et l'inscrire au permis de conduire, dès que possible.
- ➔ Garantir un lien entre les règles de vie régissant l'accompagnement et les compétences à acquérir, consolider ou maintenir. Les règles de vie, si elles sont construites en lien avec les dimensions de l'autonomie, permettent de :
 - mettre le jeune en situation de mobiliser une compétence ciblée ;
 - inciter le jeune à travailler cette compétence, en s'appuyant sur des leviers incitatifs ou restrictifs.
- ➔ Constituer, pour l'adolescent, un portefeuille de compétences/livret de compétences, qui va le suivre jusqu'à sa sortie des dispositifs. Le livret ou le portefeuille de compétences est un outil utile à deux titres :
 - pour le jeune, il permet d'attester de ses acquis, de sa progression, de ce qu'il reste à faire, mais aussi de prendre conscience de sa situation et de faciliter la priorisation des actions ;
 - pour le professionnel, en lien avec l'aménagement progressif des règles de vie, il fait office de rappel quant à la nécessité d'adapter la posture et l'approche éducative : si le jeune a acquis des compétences relatives à la gestion de ses temps de vie (professionnel/temps libre/sorties extérieures), il bénéficie de règles de vie adaptées et moins contraignantes, ce dont il peut se « prévaloir » auprès des éducateurs ou des assistants familiaux.
- ➔ Garantir une évolution progressive, à chaque fois que cela est possible, des modalités d'hébergement pour favoriser l'expérience de la semi-autonomie (au moins) et de l'autonomie sur le versant de la vie quotidienne et de la gestion des relations interpersonnelles.
- ➔ Soutenir le développement par le jeune de ses relations :
 - laisser des temps de vie ajustés aux besoins spécifiques en période adolescente « des temps de rien, de vide » nécessaires au jeune ;
 - favoriser la rencontre amicale ou le maintien d'amitiés préalables, en adaptant si nécessaire les règles de fonctionnement de l'ESSMS pour permettre la rencontre, l'accueil en journée ou en soirée, etc. ;
 - dans la mesure du possible, observer et recueillir les observations des personnes régulièrement présentes dans la vie du jeune ;
 - favoriser ou consolider les rencontres avec des adultes potentiellement « ressources » (parrainage, mentorat) ; favoriser les liens avec les associations ADEPAPE ou REPAIRS ; inciter les échanges entre les jeunes pour faciliter les rencontres (« expériences sociales » sécurisées par la présence des professionnels) ;
 - proposer au jeune des actions de bénévolat, d'ordre humanitaire, des projets citoyens locaux ; faciliter son inscription dans ces projets, s'il est favorable à la démarche.
- ➔ Soutenir et mettre en œuvre le projet de formation/scolarité :
 - pour un jeune en situation de décrochage du système scolaire, ou qui n'est ni en emploi ni en éducation ni en formation (diplômé ou non), veiller à son inscription obligatoire entre 16 et 18 ans auprès de la plateforme dédiée de l'Éducation nationale ;
 - en fonction de l'analyse des services scolaires et des souhaits du jeune, l'accompagner dans :

- son retour en formation scolaire,
 - son parcours dans le dispositif d'accompagnement vers l'emploi et l'insertion mis en œuvre au sein des missions locales d'insertion, par le biais de la signature d'un contrat d'engagement jeune,
 - la poursuite de son parcours d'accompagnement ou de formation professionnelle avec un acteur extérieur à l'Éducation nationale ;
- valoriser les compétences psychosociales autour de formations diplômantes, qualifiantes (PIX, attestation scolaire de sécurité routière (ASSR), etc.) ;
 - renforcer l'aide aux devoirs dans les services et établissements (à l'aide des personnes ressources au sein des unités, des associations de bénévoles, etc.).
- ➔ Informer l'adolescent des droits propres qui lui sont conférés, relativement à sa santé :
- le droit pour le mineur d'être informé et d'être associé à toute décision qui le concerne⁵⁷ ;
 - le droit pour le mineur d'obtenir certains soins sans consentement de l'autorité parentale :
 - soit en raison d'un texte général⁵⁸,
 - soit en raison d'un texte spécifique⁵⁹ (24).
- ➔ Accompagner les différentes dimensions des besoins en santé, hors problématique relevant de troubles psychiques traitée dans le point relatif aux vulnérabilités spécifiques⁶⁰ :
- réaliser un bilan de santé ; consulter le bilan de santé si ce dernier est récent ;
 - développer en interne, en lien avec les professionnels formés, des temps d'information relatifs à l'éducation sexuelle, à l'éducation à la santé ; inscrire le jeune à des temps en externe dédiés à ces thématiques : ateliers scolaires, ateliers de prévention menés par les centres de santé sexuelle, ou les services de protection maternelle et infantile (PMI), programmes de prévention proposés par les comités départementaux d'éducation pour la santé (CODES) ou leurs opérateurs ;
 - organiser ses soins : planification par le jeune et présentation aux rendez-vous médicaux nécessaires, gestion des documents administratifs (relevé de soins, carte vitale, mutuelle, etc.) ;
 - aborder avec le jeune, lors des entretiens dédiés à sa santé, ses éventuelles consommations de substances psychoactives (SPA), tels l'alcool, le tabac, le cannabis, etc., en lui proposant de se rapprocher des acteurs médico-sociaux en charge des actions de prévention, de réduction des risques ou des structures de soins. Le cas échéant, le mettre en relation avec ces acteurs et identifier les attentes des partenaires quant à l'implication du jeune et des professionnels l'accompagnant⁶¹.

2.2. Prendre en compte les vulnérabilités spécifiques

Si la population de jeunes ayant connu un parcours en protection de l'enfance rencontre des difficultés, liées à leur histoire personnelle et institutionnelle, dans le processus d'autonomie, il n'en demeure pas

⁵⁷ Article 371-1 du Code civil, articles L. 1110-4, L. 1111-2 alinéa 5 et L. 1111-7 du Code de la santé publique (CSP).

⁵⁸ Articles L. 1111-4 alinéa 6, L. 1111-5 et L. 1111-5-1 du CSP.

⁵⁹ L'accès à la contraception (article L. 5134-1 du CSP), qui soustrait la prescription et la délivrance de contraceptifs à l'autorité parentale, et l'interruption volontaire de grossesse, pour laquelle le consentement parental est facultatif (article L. 2212-7 du CSP).

⁶⁰ Pour aller plus loin, se reporter à la RBPP : https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/anesm-rbpps-enf-sante_mineurs-jeunes_majeurs-interactif.pdf

⁶¹ Pour aller plus loin, se reporter aux travaux de la HAS dédiés à ce sujet : HAS. RBPP. Prévention des addictions et réduction des risques et des dommages (RDRD) dans les ESSMS. Secteur de la protection de l'enfance. 2022. https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2023-01/rbpp_prevention_rdrd_esms_volet_pe_2023_01_24.pdf

moins que certains d'entre eux sont plus spécifiquement en difficulté, compte tenu de leur problématique singulière.

En effet, les jeunes sont soumis aux effets cumulés de leurs difficultés lors du passage à la majorité puisque leurs vulnérabilités spécifiques s'ajoutent aux problématiques ayant conduit à l'intervention des services et établissements de protection de l'enfance.

En ce sens, il s'agira, dans cette sous-partie, de consacrer une attention particulière aux bonnes pratiques professionnelles dédiées à la prise en compte de ces vulnérabilités spécifiques afin d'en tenir compte dans l'accompagnement de la personne concernée déjà fragilisée dans son parcours de vie.

Ainsi, les actions déclinées s'inscrivent en complémentarité de celles présentées précédemment. Elles visent à préciser les pratiques professionnelles et les partenaires spécialisés à mobiliser, afin de répondre aux besoins spécifiques du jeune. Elles permettent également de prévenir les éventuelles situations de danger que pourraient connaître certains adolescents ou jeunes majeurs.

2.2.1. La situation de maternité/parentalité précoce

La littérature scientifique internationale met en exergue la dynamique motivationnelle que peut représenter la naissance d'un enfant auprès de parents mineurs ou majeurs (26). Un certain nombre de jeunes parents sont animés par la volonté de ne pas reproduire le schéma familial vécu lors de leur propre enfance, dans le souhait d'offrir « une vie meilleure » à leur enfant, que la grossesse ait été désirée ou non. Une étude québécoise met en exergue que la maternité adolescente semble constituer une forme d'accès à l'autonomie, dans une quête de reconnaissance sociale. De plus, « *la maternité peut aussi orienter les jeunes vers une redéfinition constructive du rapport à soi et peut favoriser une prise de conscience ayant pour conséquence une remise en question, dans l'intérêt de l'enfant, du mode de vie et des fréquentations de l'adolescent* » (Goyette, Turcotte, 2011, cités par l'ONED) (10).

Par ailleurs, une étude anglaise réalisée dans les années 2000 met en évidence une forte proportion (1/4 des 106 jeunes enquêtés) de jeunes femmes enceintes ou devenant parents dans l'année suivant la sortie de dispositif bien que 85 % considèrent avoir disposé d'informations concernant la sexualité. Ce constat conduit l'auteur à interroger la méthode d'information et de conseils dispensée (Dixon, 2008, cité par l'ONED) (10).

Pour autant, un certain nombre de facteurs mettent en difficulté l'évolution du jeune dans sa parentalité. En effet, les manques notamment de repères parentaux, de soutien personnel et de moyens matériels viennent compromettre la bonne évolution du jeune parent durant son processus d'autonomisation (25). En outre, les difficultés que peut rencontrer le parent dans la prise en charge de son nouveau-né génèrent une angoisse importante, en lien avec la crainte d'un placement de son enfant, sans pour autant que les étayages dont il aurait besoin lui soient proposés dans les différentes étapes de sa parentalité (26).

Aussi, il paraît nécessaire d'engager des pratiques professionnelles spécifiques en amont de la grossesse, pendant, puis dès la naissance de l'enfant, en perspective de la demande du jeune et de son projet familial.

➔ Mener des actions de prévention auprès des adolescents accueillis ou suivis :

- mener des actions centrées sur les questions relatives à la sexualité auprès des mineurs, en lien avec les centres de santé sexuelle (CSS) ; s'appuyer sur les temps d'information relatifs à la vie affective et sexuelle développés par les services de l'Éducation nationale⁶² ;
- à l'attention des professionnels, organiser des formations continues concernant la santé sexuelle et reproductive (traitant notamment des questions très spécifiques comme le déni de grossesse) ;
- informer le jeune des différents moyens de contraception en soutenant la consultation de professionnels dédiés (centre de planification, service de gynécologie).
- ➔ Accompagner le parent/couple parental durant la grossesse :
 - mettre en œuvre les dispositions du rapport des 1 000 premiers jours⁶³, notamment :
 - la création d'un parcours des 1 000 premiers jours, comprenant un accompagnement personnalisé commençant dès l'entretien du 4^e mois, se poursuivant en maternité et jusqu'au domicile, qui se renforcerait en cas de fragilités (handicap, troubles psychiques ou fragilité sociale),
 - la généralisation de l'entretien prénatal précoce⁶⁴ ;
 - quand la situation le permet, informer le parent/couple parental du droit à la reconnaissance anticipée par le père de l'enfant ;
 - informer le parent/couple parental :
 - de la réalisation de l'entretien prénatal précoce⁶⁵,
 - des étayages de la PMI (ateliers collectifs visant les soins primaires du nourrisson dans une dynamique de rencontre et partage avec d'autres futurs parents, suivi de grossesse par des sages-femmes, etc.),
 - des accompagnements proposés par les TISF (durant la grossesse, lien parent-enfant, prévention de la dépression post-partum)⁶⁶,
 - des services qui préparent à l'accouchement ;
 - envisager, et accompagner le cas échéant, l'orientation vers des lieux d'accueil adaptés au projet familial (appartement autonome, centre parental, centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) accueillant des familles) ;
 - informer, et accompagner avec l'accord du parent ou couple parental, la mise en lien avec les services spécialisés locaux autour de la parentalité et des liens d'attachement ;
 - informer progressivement le futur parent/couple parental des démarches à réaliser à la naissance de l'enfant (Caisse d'allocations familiales (CAF), sécurité sociale, assurance maladie, etc.) ;
 - aborder avec le parent/couple parental le choix du médecin qui réalisera le suivi médical de leur enfant (médecin traitant, PMI) ;
 - aborder avec le parent/couple parental, les conséquences prévisibles et potentielles de cette parentalité dans la réalisation de leur projet d'autonomisation (projet professionnel, scolaire en vue de rechercher un mode d'accueil en conséquence, etc.) ;

⁶² Code de l'éducation, article L. 312-16.

⁶³ <https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport-1000-premiers-jours.pdf>

⁶⁴ Il ne concerne à ce jour que 28 % des grossesses.

⁶⁵ La loi de financement de la sécurité sociale de 2020 a rendu l'entretien prénatal précoce (EPP) obligatoire depuis le 1^{er} mai 2020. L'EPP est réalisé par un professionnel de santé (sage-femme, médecin, en libéral ou exerçant en service de PMI).

⁶⁶ CNAF, cadre de référence pour l'aide et l'accompagnement à domicile, 15.12.2021.

- en cas d'éléments de danger craints ou encourus durant la grossesse, rédiger une information préoccupante à la cellule départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (CRIP) afin d'engager sa compétence à la naissance de l'enfant, en informant la mère et le père en situation de reconnaissance anticipée⁶⁷.
- ➔ Accompagner le parent/couple parental à la naissance de l'enfant :
 - accompagner le/la jeune dans son statut de père/mère et dans son autorité parentale en reprenant l'ensemble des droits et devoirs qui lui incombent ;
 - rappeler les aides auxquelles il/elle a droit ;
 - veiller au maintien de l'accompagnement du jeune parent, dans une logique d'approche globale de ses besoins et de promotion de son autonomie ;
 - rappeler les services à mobiliser en fonction du besoin (médecin traitant, PMI, soutien à la parentalité, etc.) ;
 - soutenir le projet familial par des étayages ajustés aux besoins identifiés (TISF, groupes de parole parentaux, mode d'accueil de l'enfant, suivi social, etc.) ;
 - aborder les éventuelles difficultés que peut rencontrer le parent/couple parental dans l'éducation de leur enfant (situation individuelle fragile, difficulté relationnelle avec l'autre parent de l'enfant, famille envahissante, incohérences éducatives dans le couple parental, etc.).
- ➔ Accorder un soutien particulier aux accueils auprès d'assistants familiaux :
 - lorsque la mère et l'enfant sont accueillis dans la famille d'accueil, veiller au respect de l'autorité parentale du père, à plus forte raison quand l'assistant familial a déjà accompagné la mère dans le cadre d'un placement ;
 - lorsque la situation le permet, soutenir la place du parent, qui n'est pas accueilli, dans la vie quotidienne du nourrisson (présence lors du bain, du repas, etc.) ;
 - soutenir les assistants familiaux en favorisant la mobilisation des outils préalablement repérés (analyse de la pratique professionnelle, réunion pluridisciplinaire, formation professionnelle continue, etc.).

2.2.2. La personne en situation de handicap

Le rapport Piveteau « Zéro sans solution » (27) présenté en 2014 soutient « *le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches* ». Ce rapport porte plusieurs principes de transformations majeures pour l'ensemble des acteurs du secteur. Il invite à passer d'une logique de place à une logique de réponse coordonnée (entre les secteurs sanitaire et social et médico-social) et rappelle qu'une réponse à toutes les situations, même les plus complexes, doit être apportée.

Le Défenseur des droits, dans son rapport de 2015 (28), indique que 70 000 enfants, soit un quart des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, sont en situation de handicap reconnu par la MDPH ; avant de souligner la surreprésentation de ces situations au sein des jeunes accompagnés en protection de l'enfance, comparativement à sa prévalence en population générale. Ce rapport précise que si la double vulnérabilité de protection de l'enfance et de situation de handicap devrait naturellement

⁶⁷ HAS. RBPP. Évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger : cadre national de référence. Disponible à l'adresse suivante : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3120418/fr/evaluation-globale-de-la-situation-des-enfants-en-danger-ou-risque-de-danger-cadre-national-de-reference

conduire à une attention particulière et une protection en conséquence, il apparaît clairement que cette population est paradoxalement peu considérée dans sa spécificité.

Les constats établis récemment par la direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES) (29) pointent une plus grande stabilité dans le placement pour les jeunes en situation de handicap, ainsi qu'un taux plus élevé d'accompagnement jeune majeur incluant un hébergement, pour ces jeunes, comparativement aux autres jeunes majeurs. La présente sous-partie vise à préciser les pratiques à mettre en œuvre dans le cadre de cette vulnérabilité spécifique.

- ➔ S'assurer d'une approche holistique à l'égard des besoins du jeune, tenant compte des éléments justifiant l'intervention des dispositifs de protection de l'enfance conjointement aux services et établissements compétents dans le champ du handicap.
- ➔ Encourager la formation des professionnels concernant la prise en charge spécifique des jeunes en situation de handicap.
- ➔ Élaborer et développer les accompagnements du jeune, en coordination avec les différents acteurs :
 - identifier les éventuels dispositifs portés par les services de soins hospitaliers ou en association avec ceux-ci ;
 - mobiliser les partenaires sociaux et médico-sociaux préalablement identifiés afin de s'assurer de la continuité de parcours, et se joindre aux dynamiques locales relevant des « communautés 360 » en cas de nécessité ;
 - informer le jeune et sa famille/personne ressource de son choix de solliciter un PAG lorsqu'une orientation ne peut être mise en œuvre⁶⁸ ;
 - lorsque la situation le nécessite, solliciter un GOS afin de définir un plan d'action impliquant plusieurs partenaires⁶⁹ ;
 - veiller à associer le jeune et son entourage à chaque étape de l'évolution de son parcours ;
 - lorsque la situation l'indique, informer le jeune et sa famille/personne ressource des modalités et effets d'une protection juridique du majeur ;
 - anticiper les démarches incontournables à la protection juridique du majeur⁷⁰ afin de disposer de l'ensemble des pièces nécessaires à la saisine du juge des contentieux exerçant les fonctions de juge des tutelles, à la majorité du jeune ;
 - anticiper toutes démarches administratives nécessaires à la poursuite du parcours du jeune comme l'allocation adulte handicapé (AAH) par exemple.
- ➔ Soutenir les accompagnements passerelles des jeunes sortants en situation de handicap et orientés vers les structures adultes.

⁶⁸ La mobilisation d'un PAG suppose de construire un ensemble de procédures ou d'adapter les circuits de traitement des demandes qui permettent à la MDPH d'apporter une réponse à l'ensemble des demandes émanant potentiellement des usagers, des partenaires ou sur la base d'une proposition de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, en coordination avec les professionnels du territoire.

⁶⁹ Les établissements et services médico-sociaux et sanitaires, l'Éducation nationale et les autres partenaires potentiels participent à la construction de solutions au travers notamment de leur participation aux GOS, auxquels ils sont convoqués par la MDPH. L'agence régionale de santé et le conseil départemental sont associés à la construction de solutions pour certaines situations, au sein des GOS avec les autorités de contrôle et de tarification, de même que les acteurs de la protection sociale (CPAM, éventuellement CAF, etc.).

⁷⁰ Pour aller plus loin, se référer aux travaux de la HAS à venir : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3343657/en/accompagner-la-personne-necessitant-une-mesure-de-protection-juridique-dans-l-exercice-de-ses-droits-et-vers-un-parcours-de-vie-inclusif-note-de-cadrage

Approfondissements : les accompagnements passerelles

Les procédures concernant les jeunes reconnus en situation de handicap accédant à la majorité génèrent de possibles phases de transition : entre référents de situation, lieu/service d'accueil, parfois avec un déplacement géographique des jeunes majeurs, etc. Ces temps de transition sont inscrits dans des temporalités administratives et institutionnelles propres au secteur médico-social. Afin de ne pas exposer les jeunes majeurs concernés à des temps de vulnérabilité accrue, en l'absence de possibilité d'intervention immédiate des acteurs spécialisés, il est recommandé de proposer des accompagnements à ces jeunes dans l'attente de leur prise en charge par le secteur médico-social adulte, garantissant notamment l'hébergement du jeune et œuvrant pour son orientation dans des dispositifs d'hébergement et/ou d'insertion adaptés. En fonction des handicaps rencontrés par ces jeunes majeurs, les modalités d'accompagnement sont variables et doivent être adaptées en lien avec les professionnels des services en charge du versant médico-social de la situation.

- ➔ Accompagner le jeune et ses parents/personnes ressources dans le changement de statut du jeune à sa majorité :
 - prendre en compte la parole du jeune majeur qui est en droit de s'opposer à son orientation MDPH ; le cas échéant, chercher à comprendre les raisons de ce refus et rappeler les conséquences attachées à ce positionnement ;
 - accompagner le jeune auprès des services compétents en fonction de ses besoins (santé, formation-emploi, logement, etc.) ;
 - dans la situation où le refus de l'orientation MDPH par le jeune constituerait une mise en danger, l'informer de la transmission d'une information préoccupante, dans les départements organisés dans le recueil d'informations préoccupantes (IP) relevant des adultes vulnérables, ou d'un signalement au Parquet le cas échéant ;
 - anticiper et accompagner les transitions entre les services et établissements compétents durant la minorité, vers ceux qui le sont dès la majorité.

2.2.3. L'existence de troubles psychiques

L'article L. 223-1-1 du CASF rend obligatoire un « bilan de santé et de prévention » dès l'entrée du mineur dans les dispositifs de protection de l'enfance. Pour autant, l'appréciation de troubles psychiques demeure extrêmement complexe en période adolescente, tant le diagnostic peut se révéler difficile à établir à cette période.

L'impact de la qualité de la relation éducative enfant/adultes sur la santé mentale de l'adolescent et l'efficacité des soins qu'il peut recevoir est démontré (30). Il convient donc, en première intention, en complément des accompagnements visant leur autonomie (présentés dans la sous-partie 2.2) de concevoir et de mettre en œuvre des pratiques éducatives spécifiques, plus adaptées aux besoins particuliers des adolescents connaissant des troubles psychiques.

De plus, il est indispensable de repérer et mettre en œuvre, pour les jeunes concernés, des actions garantissant la continuité d'un parcours croisant l'intervention des services de protection de l'enfance concomitamment aux services de soin. Afin de préciser les articulations de ces différents acteurs, il conviendra de se référer aux travaux à venir de la HAS relatifs à la coordination des services de

protection de l'enfance et de pédopsychiatrie⁷¹. Il semble toutefois nécessaire de préciser certaines pratiques professionnelles et organisationnelles spécifiques.

- ➔ Développer, dans une approche pluridisciplinaire, des pratiques spécifiques (30) soutenant les adolescents présentant des troubles psychiques :
 - accompagner physiquement le jeune, à sa demande, lors de ses rendez-vous médicaux ;
 - noter la bonne observance des soins, notamment ceux inscrits dans le cadre d'une injonction judiciaire de soins ;
 - le cas échéant, informer les médecins chargés du suivi du jeune de ses comportements inhabituels, dans le respect de la confidentialité, de la discrétion professionnelle et des règles relatives au partage d'informations à caractère secret.

Approfondissements

L'accompagnement de ces jeunes se centre sur le développement des capacités d'adaptation du jeune à son environnement sur l'ensemble des dimensions de la vie quotidienne (insertion professionnelle, vie sociale, familiale et intime, gestion du budget, etc.) et l'élaboration d'un projet prenant en compte l'ensemble des manifestations symptomatiques de ses troubles.

L'accompagnement doit nécessairement s'appuyer sur un étayage collectif et institutionnel, garantissant la pluridisciplinarité des interventions. L'accompagnement éducatif doit ainsi pouvoir être soutenu par un étayage clinique, comprenant si possible les professionnels de santé (CMP, psychiatres, hôpitaux de jour, etc.).

L'équipe pluridisciplinaire doit pouvoir identifier les manifestations symptomatiques qui entravent l'adaptation du jeune à son environnement. Les observations des professionnels dans la relation éducative peuvent ainsi permettre de mettre en place, dans les différents champs d'intervention, des objectifs/actions réalisables, en prenant en compte la temporalité psychique du jeune (et celle du soin). En l'absence d'adhésion du jeune à une démarche de soin, les professionnels peuvent éventuellement mobiliser certains partenaires spécialisés dans l'accompagnement des adolescents pour sécuriser la sortie du dispositif (MDA, équipe mobile psychiatrie précarité, espace santé jeunes...), ou faire connaître *a minima* ces espaces à l'adolescent ou jeune majeur.

- ➔ Participer, lorsque cela est possible, aux temps de travail pluri-institutionnel et pluridisciplinaire intégrant des représentants de l'ASE et de l'agence régionale de santé (ARS).

Illustration

Dans une région de France métropolitaine, un dispositif associatif porté par la Maison des adolescents (MDA) se réunit en pluridisciplinarité concernant les situations complexes, en présence des intervenants de l'ASE, du champ sanitaire, de la MDPH, en faveur de jeunes âgés entre 15 et 25 ans.

⁷¹ https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-04/pe_psy_mel_vf.pdf

- ➔ Anticiper les relais et transitions entre les services (par exemple, entre pédopsychiatrie et psychiatrie, relativement à la continuité des accompagnements et traitements en cours, au renouvellement éventuel d'ordonnances, etc.).
- ➔ Repérer et solliciter, au besoin et en accord avec les professionnels de santé associés, les suivis ambulatoires portés par des équipes mobiles spécialisées pluri-institutionnelles.

Illustration

Dans une région de France métropolitaine, plusieurs « équipes mobiles jeunes » se développent :

- l'équipe mobile détection et intervention précoce psychoses émergentes 15-25 ans ;
- l'équipe mobile thérapie multisystémique adolescents intervenant auprès des parents ;
- une équipe de professionnels dédiés à l'accompagnement des 12-18 ans ayant des troubles du comportement.

- ➔ Encourager la formation des professionnels concernant la prévention et la prise en charge spécifique en santé mentale.

Illustration

Une formation « premiers secours en santé mentale », proposée en Australie, se développe actuellement en France. Elle permet une meilleure compréhension des troubles psychiques les plus répandus et propose des outils simples de repérage et d'identification des symptômes les plus identifiables de ces troubles. Elle se conclut par la transmission de proposition de pratiques pour faire face à ces situations, en situation professionnelle.

- ➔ Accompagner le projet de logement en respectant la demande du jeune, les étapes pour répondre à son envie et les étayages les plus ajustés à ses besoins (service de soins ambulatoires, suivi social, service d'aides à domicile, notamment).

Illustration : l'expérimentation « un chez-soi d'abord – jeunes » (UCSDJ)

Il s'agit d'une expérimentation conduite sur deux sites, Lille et Toulouse, proposée à 100 jeunes durant 3 ans (2020/2022). Cette expérimentation, portée par la DIHAL, s'adosse à un site existant du dispositif « un chez-soi d'abord » généraliste.

À partir de la proposition d'un logement pour des grands adolescents et jeunes majeurs connaissant des troubles en santé mentale, les équipes du dispositif UCSDJ accompagnent les jeunes sur les champs suivants : travail autour du bien-être, du logement, de la santé et de l'accès aux soins, de l'emploi et de la formation, de la réduction des risques et des dommages, de la sortie du dispositif.

Les premières évaluations réalisées montrent que :

- il existe une spécificité de l'accompagnement des jeunes adultes « sans chez-soi » présentant une ou des pathologies mentales sévères pour un retour à l'autonomie et à la citoyenneté. Ces jeunes sont particulièrement vulnérables et nécessitent un accompagnement adapté. Par ailleurs, la maladie est très préjudiciable pour l'avenir de ces jeunes ;
- la mise en œuvre du dispositif permet un décloisonnement global à l'échelle du territoire concerné entre les dispositifs qui accompagnent ces publics lors du passage à l'âge adulte.

- ➔ En fonction de la vulnérabilité du jeune, et à partir des observations complémentaires des différents intervenants, apprécier la pertinence d'informer le jeune des dispositifs de protection juridique des majeurs, telles les mesures de curatelle, etc. ; le cas échéant, engager les démarches nécessaires pour transmettre une demande au procureur de la République aux fins d'une saisine du juge des contentieux exerçant les fonctions de juge des tutelles.

2.2.4. La situation de pupille/délégation d'autorité parentale

Au 31 décembre 2021, l'ONPE précise que 3 965 enfants avaient le statut de pupille de l'État, soit une augmentation de 14,5 % entre 2020 et 2021 (7).

À ce jour, la littérature nationale et internationale renseigne peu sur les trajectoires des jeunes pupilles de l'État bénéficiant des services et établissements de protection de l'enfance à leur majorité. En conséquence, il apparaît nécessaire de préciser le cadre juridique des statuts de pupille et de délégation de l'autorité parentale en identifiant ce qu'ils engagent à la majorité du jeune qui se retrouve, par définition, sans soutien parental, voire familial.

- **Concernant les conditions d'accès au statut de pupille ou de délégation d'autorité parentale**

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant vise à favoriser l'adaptation du statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins (31). Certaines situations nécessitent l'examen de l'opportunité d'un changement de statut à la veille de la majorité.

Témoignage de jeune majeure, collaborant en qualité d'experte à cette RBPP

Cette jeune fille, âgée aujourd'hui de 22 ans, a été accueillie au titre d'un accueil provisoire à l'âge de 6 ans. Après avoir perdu ses parents à l'âge de 9 ans, elle n'a pas obtenu le statut de pupille de l'État sans en comprendre les raisons : « Je n'ai jamais obtenu le statut de pupille de l'État et je ne sais pas pourquoi. J'avais envie d'appartenir à quelque chose, à mon pays, à défaut d'une famille. »

- ➔ Si l'évolution de la situation familiale le justifie (délaissement, rupture des relations avec les parents par exemple ou incapacité des parents à exercer l'autorité parentale), se rapprocher des services de l'ASE afin de saisir la commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance (CESSEC) ou l'autorité judiciaire en vue d'un retrait d'autorité parentale, de la reconnaissance judiciaire de délaissement parental ou de la mise en place d'une délégation d'autorité parentale (31).
- ➔ S'assurer de la connaissance des professionnels en matière de droit relatif au statut de pupille ; le cas échéant, former les professionnels.

Repère juridique : l'obligation d'adapter le statut de l'enfance à long terme

Article L. 221-1 du CASF :

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

(...)

7° *Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme. »*

Article L. 223-1 alinéa 5 du CASF :

« Le président du conseil départemental met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports prévus à l'article L. 223-5, la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de trois ans. Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au président du conseil départemental sur le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1. Cet avis est remis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge, lorsque celui-ci est saisi. Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel, selon les modalités prévues aux articles L. 221-6 et L. 226-2-2. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. »

L'accès au statut de l'enfant

Sont admis en qualité de pupille de l'État, au titre de l'article L. 224-4 du CASF :

1° *« Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois » ;*

2° *« Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois » ;*

3° *« Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent » ;*

4° *« Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre I^{er} du Code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois » ;*

5° *« Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du Code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code » ;*

6° *« Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application des articles 381-1 et 381-2 du Code civil ».*

Conformément à l'article L. 225-1 du CASF, les enfants admis en qualité de pupilles de l'État doivent faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un projet de vie défini par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille.

Le statut de pupille de l'État prend fin à la majorité de l'enfant. Les enfants peuvent toutefois sortir du statut de pupille de l'État avant leur majorité, en cas d'adoption ou en cas de restitution à sa famille⁷².

Repère juridique : la délégation d'autorité parentale

Article 377 du Code civil : « Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ou si un parent est poursuivi ou condamné pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans ce dernier cas, le juge peut également être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur ladite délégation. Le cas échéant, le ministère public est informé par transmission de la copie du dossier par le juge des enfants ou par avis de ce dernier.

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants. »

- **Concernant l'accompagnement vers l'autonomie en cas de délégation de l'autorité parentale ou de statut de pupille de l'État**

Si la rupture de relations avec la famille n'est pas systématique dans ces situations, elle est fréquente et, en toute hypothèse, les parents n'exercent plus l'autorité parentale. Aussi, il convient de préparer l'accès à l'autonomie en tenant compte de cette réalité affective et juridique. En ce qui concerne les pupilles de l'État :

- ➔ Tenir compte du projet de vie prévu pour chaque pupille de l'État à l'article L. 225-1 du CASF et se rapprocher du conseil de famille comme du tuteur pour élaborer le projet d'accès à l'autonomie.
- ➔ Favoriser le développement de relations amicales et des relations avec la famille élargie, lorsque cela ne met pas en danger l'adolescent.
- ➔ En amont de la majorité, veiller au développement du réseau relationnel du jeune, en s'appuyant notamment sur le mentorat, le parrainage et les associations d'anciens usagers.
- ➔ Renforcer l'accompagnement des transitions dans l'évolution du parcours du jeune, à plus forte raison en l'absence totale de soutien familial et personnel ; garantir autant que possible une continuité des intervenants.

⁷² Pour aller plus loin, se référer au guide « Les enfants pupilles de l'État » édité en 2018 par le ministère de la Santé et des Solidarités, disponible à l'adresse suivante : https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pupille_de_l_etat.pdf. Pour une approche plus vulgarisatrice, se reporter au guide intitulé « Léa devient pupille de l'État », guide d'information réalisé sous le pilotage d'Enfance & Familles d'Adoption. Édition mise à jour 2022.

Repère juridique : les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État

Article L. 224-1 du CASF :

« Les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État mentionnée au présent chapitre sont le représentant de l'État dans le département, ou, en Corse, le représentant de l'État dans la collectivité de Corse, qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'État ; la tutelle des pupilles de l'État ne comporte pas de juge de tutelle ni de subrogé tuteur.

Le tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'État exercent les attributions conférées à ces organes selon le régime de droit commun. À cette fin, le conseil de famille doit examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Avant toute décision du président du conseil départemental, ou, en Corse, du président du conseil exécutif relative au lieu et au mode de placement des pupilles de l'État, l'accord du tuteur et celui du conseil de famille doivent être recueillis, ainsi que l'avis du mineur dans les conditions prévues à l'article L. 223-4. Le mineur capable de discernement est, en outre, entendu par le tuteur, ou son représentant, et par le conseil de famille, ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet.

Lorsque le mineur se trouve dans une situation de danger manifeste, le tuteur, ou son représentant, prend toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de celui-ci exige. »

Article L. 224-1-1 du CASF :

« Le tuteur informe le pupille de l'État de toute décision prise à son égard et lui apporte toute précision utile lorsque l'avis de ce dernier n'a pas été suivi. »

2.2.5. La situation du mineur non accompagné

S'agissant des MNA, il convient de se reporter à la RBPP dédiée à cette vulnérabilité spécifique publiée en 2017⁷³. Il paraît tout de même important de préciser certaines pratiques, notamment celles à engager à la suite de la promulgation de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, en lien avec le passage à la majorité du MNA.

- ➔ Tenir compte, à partir d'un bilan de santé ou des observations des professionnels, des vécus traumatiques liés au pays d'origine et parcours migratoire afin d'orienter et accompagner le jeune vers les soins qui lui sont nécessaires.
- ➔ Proposer des bilans de santé, si cela n'a pas déjà été fait, afin de déceler une potentielle situation de handicap permettant, le cas échéant, de proposer un accompagnement ajusté aux besoins spécifiques.
- ➔ Recourir, autant que faire se peut, à un interprète afin de s'assurer de la bonne compréhension du jeune.
- ➔ Proposer systématiquement au jeune de bénéficier d'un mentorat ou d'un parrainage⁷⁴.
- ➔ Soutenir les demandes du jeune en matière de scolarité et formation.
- ➔ Rappeler au jeune, lors de l'entretien de préparation à l'autonomie, l'accompagnement de l'ASE⁷⁵, en association avec les ESSMS, dans ses démarches en vue d'obtenir un titre de séjour

⁷³ Disponible à l'adresse suivante : https://www.has-sante.fr/jcms/c_2833668/fr/l-accompagnement-des-mineurs-non-accompagnes-dits-mineurs-is

⁷⁴ CASF, article L. 221-2-6.

⁷⁵ CASF, article L. 222-5-1.

(carte de séjour), la nationalité française, ou, le cas échéant, en vue de déposer une demande d'asile.

- ➔ Porter ces démarches avec le jeune en les anticipant, à chaque fois que cela est possible.

3. Ajuster avec le jeune le projet d'accès à l'autonomie

Il est important de rappeler que si la terminologie « contrat jeune majeur », ou encore « contractualisation », est fréquemment utilisée par les professionnels, elle demeure infondée juridiquement. Aussi, le terme de « formalisation de l'accompagnement » est retenu dans cette RBPP. Ce chapitre aborde les pratiques professionnelles à développer spécifiquement en fin de minorité, dans le cadre de la mise en œuvre du PAA.

Ce projet d'accompagnement à l'autonomie constitue le dernier projet d'accompagnement du parcours du jeune en protection de l'enfance. Il s'appuie sur les éléments de progression et les besoins restant à pourvoir, tels qu'identifiés par le jeune depuis ses 16 ans (présentés en chapitre 2). Ce projet formalise les futures étapes au regard des besoins identifiés du jeune, et précise les conditions et les modalités de son accompagnement par les professionnels de protection de l'enfance, mais aussi des autres professionnels pertinents ainsi que la place laissée aux ressources et relations dont peut disposer le jeune.

Pour autant, cette période est perçue par de nombreux acteurs comme générant une forte pression de réussite, à plus forte raison dans certaines situations où les relais apparaissent limités (absence de la famille, faiblesse des ressources personnelles, etc.).

En ce sens, l'exercice de définition d'un projet est difficile entre l'équilibre complexe des désirs et capacités du jeune et les espaces de soutien dont il peut bénéficier dans un contexte où le temps reste compté. Par ailleurs, l'intensité de l'accompagnement devra progressivement se modérer, sans pour autant donner le sentiment d'un « lâcher prise » à la majorité.

Aussi, il paraît nécessaire de permettre aux équipes d'identifier concrètement l'intervention de chaque professionnel (contenu, temporalité), afin de coordonner les actions autour du jeune, de ne pas démultiplier les interlocuteurs autour de lui et d'accompagner les transitions entre les services (ASE/PJJ-droit commun) qui s'organiseront dans le meilleur intérêt du jeune.

3.1. Soutenir le jeune dans la consolidation de son PAA

La préparation de la séquence de formalisation de l'accompagnement jeune majeur permet de rappeler les informations pertinentes au jeune, de préparer l'évaluation de sa situation par le jeune et les actions d'accompagnement qu'il estime utiles, dans la continuité du PPE.

Le soutien à l'ajustement du PAA vise tout autant à aider le jeune dans sa projection quant à l'évolution de sa situation, que dans l'élaboration d'une proposition de plan d'action à vocation opérationnelle. Cette proposition à destination de l'autorité compétente (principalement les services du conseil départemental) doit se situer toutefois dans une optique claire d'accès à l'autonomie. Les postures des professionnels lors de cette séquence sont adaptées en conséquence.

Ces éléments constitueront les bases essentielles des échanges avec les services de l'ASE, de la PJJ, en préservant de l'ambition pour la personne concernée (contenu, temporalité, moyens dédiés).

Préparer la séquence de formalisation de l'accompagnement jeune majeur

- ➔ Repréciser qu'en fonction de sa situation durant sa minorité :
- l'accompagnement est de droit à l'égard du jeune majeur confié durant sa minorité qui en remplit les conditions et n'est pas mis en œuvre s'il le refuse ;

- l'accompagnement doit être sollicité auprès de l'autorité compétente pour le jeune n'ayant pas été confié durant sa minorité (suivi en milieu ouvert, placé dans le cadre pénal, ou non connu des services de protection de l'enfance durant sa minorité).
- ➔ Rappeler au jeune, en début de séquence :
 - les conséquences attachées à la majorité civile (droits, devoirs, autorité parentale, relation avec sa fratrie, etc.). Pour les MNA, rappeler les échéances administratives relatives à la régularité de sa situation sur le territoire ;
 - les éléments requis pour bénéficier de l'accompagnement (courrier, entretien, auto-évaluation par exemple) dans les situations qui le justifient.
- ➔ Confirmer avec le jeune ses acquisitions et ses points de progression restants, globalement et par dimension de l'autonomie ; permettre au jeune de nommer ce qui a pu faire défaut dans sa prise en charge antérieure.
- ➔ Préparer, avec le jeune, le contenu et les modalités de l'accompagnement jeune majeur :
 - recontacter, avec ce dernier, les différents professionnels identifiés et rencontrés en amont, susceptibles de l'aider, de l'accompagner dans ses projets multiples, afin de prendre le temps de construire les modalités de transition, lorsque les interventions des partenaires évoluent (changement de personne référente, de lieu, de modalités d'intervention) ;
 - rassembler les éléments à disposition dans la situation : évaluation scolaire, documents administratifs, certificats médicaux, notifications MDPH, documents d'identité, recensement.
- ➔ Rassurer le jeune à l'approche de la majorité : l'accompagnement jeune majeur cherche à le responsabiliser, ce qui n'est pas contradictoire avec le besoin de continuer à expérimenter, à préciser son projet de vie adulte.
- ➔ Rappeler qu'il peut être accompagné lors de ses échanges avec l'autorité compétente, en plus des services, par la personne de son choix.

Élaborer la proposition d'accompagnement à destination de l'autorité compétente

- ➔ Évaluer les besoins d'accompagnement à partir des besoins et des priorités dégagés par le jeune, en :
 - s'appuyant sur des outils préalablement renseignés afin d'analyser l'évolution de sa situation et possiblement de ses besoins ;
 - reprenant le PAA, le compte-rendu de l'entretien de préparation à l'autonomie, afin de définir ce qu'il souhaite porter dans son projet ;
 - reprenant, pour ceux présentant des vulnérabilités spécifiques, les éléments de dossier indiquant les espaces de soutien nécessaires à leur bonne progression ;
 - reprécisant avec le jeune ses besoins immédiats et à venir afin de les distinguer durant l'entretien qui formalisera les objectifs et moyens de l'accompagnement ;
 - rappelant au jeune et/ou à la personne ressource de son choix, les perspectives et offres de services susceptibles de l'aider dans la réalisation de ses projets afin qu'il affine ses demandes.
- ➔ Aider le jeune, en fonction de sa demande, dans ce processus d'évaluation, en lui :
 - proposant l'utilisation des outils dédiés à l'évaluation de l'autonomie ;
 - proposant, le cas échéant, de l'aide pour renseigner les outils d'évaluation ;
 - apportant toute information disponible et nécessaire ;
 - permettant de réaliser cette évaluation en plusieurs temps, si cela lui semble utile ;

- rappelant les objectifs de cette démarche d'évaluation : projet, plan d'action, mesures d'accompagnement.
- ➔ Organiser un temps d'échange formel à l'issue de cette phase d'auto-évaluation pour préciser si nécessaire certains éléments de son évaluation.
- ➔ Recourir, dans l'intérêt du jeune, à des expertises complémentaires afin de porter une appréciation complète sur la situation du jeune : bilans psychiatriques, psychologiques, fonctionnels, scolaires.
- ➔ Après échange avec le jeune, formaliser les résultats de cette évaluation, en vue de :
 - faire apparaître le projet de vie du jeune, en le déclinant, si possible, par domaine de vie (logement, insertion professionnelle, réseau relationnel et amical, santé, etc.) ;
 - faire apparaître, chaque fois que cela est possible, des objectifs intermédiaires pour chacun de ces objectifs ;

Illustration : les objectifs intermédiaires

Sur le versant de l'hébergement, un adolescent accueilli en internat peut souhaiter accéder à un logement privatif autonome, au sein duquel il vivra seul, en assumant l'ensemble des dépenses locatives. Pour parvenir à cette situation, il est souvent pertinent de « cranter » des étapes intermédiaires, en fonction de l'offre disponible : en sortie d'internat, un accueil en autonomie partielle et/ou un accueil en FJT peut être prévu, avant l'éventuelle intégration en logement autonome privé.

Concernant le parcours de formation, certains centres éducatifs et de formation professionnelle (CEFP) proposent une offre pédagogique « modulaire ». À titre d'exemple, au sein d'un pôle « Transports-Logistique », différentes formations proposées peuvent se succéder et se compléter. Le pôle propose :

- une formation en CAP agent d'entreposage et de magasinage (AEM), d'une durée de 2 ans ;
- des modules de formations professionnelles d'une durée de 6 mois chacun : module « cariste », module « préparateur de commandes », module « conducteur-livreur », etc.

Les jeunes peuvent ainsi passer un premier module, puis prolonger leur formation par un deuxième module. À l'issue de cette année, ils peuvent entrer en recherche d'emploi ou, sous conditions, intégrer la deuxième année de CAP AEM, ou encore réaliser d'autres modules. Les projets de formation sont souvent pensés sur une durée d'un ou de deux ans, mais l'arrêt de ce parcours ne laisse pas le jeune sans formation. En effet, il aura souvent réussi au moins un module professionnel.

- faire apparaître clairement les priorités du jeune, chaque fois que cela est possible ;
- faire apparaître clairement les interventions partenariales indispensables à la réponse aux besoins fondamentaux du jeune.
- ➔ Ajuster conjointement le plan d'accompagnement jeune majeur :
 - coconstruire le PAA en mobilisant les ressources du jeune (famille, personne de confiance, réseau amical, professionnel, anciens travailleurs sociaux, parrainage, mentorat) ;
 - définir les interventions qui seront portées spécifiquement par l'ESSMS : thématiques d'intervention, intensité de l'accompagnement, modalités d'évaluation des actions mises en œuvre ;
 - mobiliser les partenaires en précisant les modalités d'interventions conjointes ou spécifiques.

Formaliser le PAA auprès de l'autorité compétente

- ➔ Formaliser le PAA, en prenant en compte :
 - les objectifs, et objectifs intermédiaires le cas échéant ;
 - les moyens nécessaires, à tout le moins :
 - les professionnels désignés comme responsables de la mise en œuvre des actions retenues et de leur suivi/évaluation ; s'ils sont plusieurs à pouvoir intervenir, l'ordre de sollicitation prioritaire,
 - les temporalités nécessaires à l'accomplissement des démarches ou accompagnements,
 - les conditions de la réévaluation de ce plan d'action, en lien avec l'évolution dans la situation ou le projet du jeune,
 - les critères d'évaluation de l'atteinte de l'objectif.
- ➔ Désigner un référent, des services de l'ASE ou des services associatifs habilités, en charge de l'accompagnement jeune majeur.
- ➔ Garantir, dans la mesure du possible, la continuité de référence.
- ➔ Lorsque la situation du jeune le nécessite, articuler les différentes démarches projet : PAG, PAI, DCPC, etc.
- ➔ À chaque fois que cela est possible, envisager avec le jeune une solution de repli, un « plan B » qui sera sollicité si l'option initiale ne peut être mise en œuvre compte tenu du temps contraint (sur le plan de l'emploi, du logement, etc.).
- ➔ Pour les jeunes présentant des problématiques particulières de santé, physique ou mentale, en association avec les partenaires concernés, prévoir les procédures de gestion de crise adaptées afin de garantir la sécurité du jeune adulte⁷⁶.

3.2. Prendre en compte le refus/l'absence de demande d'accompagnement jeune majeur

Le refus d'accompagnement des jeunes majeurs confiés à l'ASE durant leur minorité ou l'absence de sollicitation de la part des jeunes n'ayant pas été confiés durant leur minorité⁷⁷ doivent d'abord être interrogés par les professionnels, puis être pris en considération afin d'accompagner le jeune jusqu'à sa majorité.

En effet, la perspective d'une fin d'accompagnement à la majorité est liée au positionnement du jeune qui ne souhaite pas de poursuite d'aide éducative, soit qu'il estime ne pas en avoir le besoin, soit qu'il considère que les modalités d'accompagnement qui lui seront proposées ne correspondront pas à ses

⁷⁶ Pour aller plus loin, se reporter à : ANESM. RBPP. Les « comportements-problèmes » : prévention et réponses au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés. 2016. Disponible à l'adresse suivante :

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/rbpp_comportements_problemes_volets_1_et_2.pdf ANESM. RBPP. L'accompagnement des enfants ayant des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation. 2017. Disponible à l'adresse suivante : https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/web_rbpp_socialisation.pdf

⁷⁷ Conformément à l'article L. 222-5 du CASF, les jeunes confiés durant leur minorité bénéficient, sous conditions de ressources et de soutien, d'une proposition systématique d'accompagnement jeune majeur par le CD : à 18 ans, l'absence d'accompagnement ne peut alors que résulter du refus du jeune. En revanche, l'accompagnement des jeunes majeurs précédemment suivis en milieu ouvert ou pris en charge dans un cadre pénal, sans période de placement à l'ASE, n'est pas systématique, tout en restant possible sous conditions : le jeune peut ainsi ne pas le demander ou refuser la proposition qui lui sera faite, à 18 ans.

souhaits, soit que ces modalités génèrent une forte anxiété, soit qu'il n'a pas compris ou n'a pas suffisamment été informé des aides auxquelles il peut prétendre en tant que majeur.

Parfois, les étapes qui mènent à la formalisation de l'accompagnement jeune majeur, notamment pour les jeunes qui doivent le solliciter, génèrent des difficultés supplémentaires pour les jeunes durablement empêchés, risquant, paradoxalement, de les éloigner d'une aide et d'un soutien qui leur seraient particulièrement utiles (2, 9).

Aussi, la volonté de cette étape est de chercher à offrir une réponse à ces situations, afin de :

- s'assurer de l'absence de volonté d'accompagnement de la part du jeune ;
- acter posément la fin de parcours en protection de l'enfance ;
- sécuriser, tant que faire se peut, les dimensions relationnelles et administratives ;
- préciser les conditions d'un éventuel « droit au retour ».

Bien qu'une partie du chapitre 5 soit consacrée aux sorties effectives des services et établissements de protection de l'enfance, le choix a été retenu d'aborder cette thématique en cette fin de troisième chapitre afin de préciser les bonnes pratiques à déployer avant le 18^e anniversaire de la personne concernée.

- ➔ Chercher d'autres moyens que ceux précédemment mobilisés (lieu d'entretien ou professionnel différent, présence autour du jeune de personnes ressources, etc.) pour rassurer, mettre en confiance et susciter l'expression du jeune.
- ➔ S'assurer de la bonne compréhension par le jeune des dispositifs, des étayages qui peuvent lui être proposés.
- ➔ Lui proposer de répondre à ses besoins évalués comme « immédiats » et, avec son accord, envisager les moyens d'y parvenir, par le biais d'un plan d'action plus modéré.
- ➔ Rappeler les démarches administratives incontournables à mener, à compter de la majorité.
- ➔ Lister, voire mener, avec l'accord du jeune, les démarches pertinentes dans le temps restant jusqu'à la majorité.
- ➔ Informer le jeune des dispositifs d'aide ou d'urgence (SSD, CHRS, etc.).
- ➔ Dans la situation où le jeune ne sollicite finalement pas d'accompagnement jeune majeur :
 - lui restituer ses documents et effets personnels en ayant préalablement fait une copie des pièces importantes, avec son accord ;
 - rappeler au jeune :
 - sa future invitation à un entretien « à 6 mois » à compter de la sortie des dispositifs de protection de l'enfance⁷⁸,
 - la possibilité de solliciter un accompagnement, dans le cadre de sa majorité et avant ses 21 ans, en cas de besoin et faute de soutien suffisant, dans le cadre du droit au retour⁷⁹,
 - la possibilité de saisir le juge des enfants sur le fondement du décret n° 75-96 du 18 février 1975 (en vue d'une PJJM),
 - la possibilité de solliciter l'aide et les conseils d'associations d'anciens mineurs/jeunes majeurs protégés (ADEPAPE, REPAIRS, autres) ;
 - organiser les relais possibles, auprès des opérateurs :

⁷⁸ Si l'article L. 222-5-1 du CASF réserve cet entretien aux majeurs précédemment confiés, il paraît pertinent de garantir la même attention à l'égard des jeunes précédemment suivis en milieu ouvert.

⁷⁹ Pour des développements relatifs à la pratique du « droit au retour », se reporter au chapitre 5.

- à même d'intervenir sans mandat : services de prévention spécialisée, associations d'anciennes personnes concernées, etc.,
 - de droit commun, compétents à l'égard de certains besoins du jeune : SSD, PMI, CSS ou autres, en fonction des besoins.
- ➔ Si le jeune se trouve dans une situation de danger du fait de son refus d'aide, l'informer de la transmission d'une information préoccupante, dans les départements organisés dans le recueil d'IP relevant des adultes vulnérables, ou d'un signalement au Parquet le cas échéant.
- ➔ Acter symboliquement la fin de minorité :
- organiser une rencontre avec un cadre de l'ASE ou du service associatif habilité de milieu ouvert, que le jeune soit demandeur ou non ;
 - au-delà de ce rendez-vous, à partir du lieu d'accueil ou du service, formaliser la fin de parcours en protection de l'enfance en instaurant des rituels, des temps conviviaux, afin de prendre le temps de se dire au revoir.

4. Accompagner le temps de la majorité

L'accompagnement du jeune majeur, dans le cadre des mesures administratives ou judiciaires, doit être considéré comme une séquence dédiée. Le passage à la majorité implique un changement de statut du jeune (dorénavant majeur), de posture éducative et professionnelle de la part des accompagnants et de l'entourage, enfin de « regard » de la part de la société à l'égard de ce jeune (qui n'a parfois d'adulte que le titre (32-34)), avec une exigence, une pression accrue d'autonomie et d'autosuffisance.

Plusieurs sociologues (Goyette, 2007, Stein et Munro, 2008, cités par l'ONED (10)) s'accordent à dire que le passage à la vie autonome est particulièrement difficile pour les jeunes sortant de l'ASE. En effet, à la différence de la population générale, les jeunes de la protection de l'enfance sont confrontés à toutes les transitions simultanément, sans gradation, alors même qu'ils rencontrent des vulnérabilités les rendant moins « équipés » en soutien et compétences sociales que les jeunes en population générale.

Ce chapitre s'efforcera de recommander la manière d'accompagner, au mieux, les situations très hétérogènes des jeunes majeurs. Cette hétérogénéité s'exprime en termes de modalités d'accompagnement, de durée d'accompagnement, de situations et caractéristiques personnelles et familiales à 18 ans, notamment.

En ce sens, trois types de situations peuvent toutefois être repérés :

- les jeunes qui sont accompagnés jusqu'à 21 ans, en fonction de leurs besoins et projets en conséquence ;
- les jeunes qui sollicitent l'arrêt de leur accompagnement ou ne sollicitent pas de renouvellement à échéance de la mesure avant leurs 21 ans, compte tenu de leur investissement des espaces de soutien proposés (« quittent le nid institutionnel ») ;
- les jeunes qui ne remplissent plus les conditions de l'accompagnement définies par le législateur⁸⁰.

Cette séquence d'accompagnement du jeune majeur doit permettre la mise en œuvre du plan d'action construit en amont (chapitre 3), dans une dynamique où l'action et les postures éducatives sont orientées vers l'échéance de sortie du dispositif, située à plus ou moins long terme. Ce plan d'action va mobiliser des pratiques visant :

- pour certains profils, au suivi de la mise en œuvre du projet du jeune, et à la sécurisation de son environnement, en vue de l'atteinte des objectifs fixés ;
- pour d'autres situations, à un travail encore actif de consolidation des compétences d'autonomie ;
- pour tous les jeunes majeurs, à la consolidation de leur réseau personnel et à une subsidiarité de plus en plus affirmée entre les services de protection de l'enfance et les services de droit commun ou les ressources du jeune, sur l'ensemble des dimensions de l'autonomie ;
- pour les jeunes présentant des vulnérabilités spécifiques, la gestion des transitions entre les services spécialisés adolescents et adultes.

Concernant plus spécifiquement les jeunes relevant des services et établissements de la PJJ, il est important d'identifier que l'entrée en vigueur du Code de justice pénale des mineurs, en 2021, a

⁸⁰ CASF, article L. 222-5, 5°. Le législateur précise que sont ou peuvent être éligibles, en fonction de leur parcours de protection, les jeunes « qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants ».

contribué à faire évoluer significativement la temporalité de l'accompagnement éducatif. En effet, si le CJPM a modifié le calendrier d'audience pour garantir le prononcé de l'éventuelle sanction au jeune dans un délai maîtrisé, la durée de la MEJ peut aller jusqu'à 5 années. Toutefois, l'accélération de la temporalité tient à la mise en œuvre de la césure (séparation de l'audience d'examen de culpabilité de celle du prononcé de la sanction), qui permet de réviser la situation du jeune plus régulièrement et préparer sa majorité. De plus, un jeune majeur peut désormais être suivi par la PJJ dès lors que les faits reprochés ont été commis durant sa minorité alors même qu'il n'était pas connu des services durant sa minorité. Pour autant, l'articulation avec les services de l'ASE et du droit commun reste nécessaire, afin de garantir la continuité de son parcours.

4.1. Garantir l'accompagnement psycho-socio-éducatif des jeunes majeurs, dans la diversité de leurs situations

L'entrée dans l'âge adulte pour un jeune accompagné précédemment en protection de l'enfance peut entraîner de nombreux effets, variables d'une situation à l'autre : changement de lieu de vie, nécessité de se construire une autonomie financière, vie hors d'un collectif, entrée dans les études universitaires, etc.

Certaines pratiques sont à développer auprès de l'ensemble des jeunes majeurs, en lien avec leurs besoins identifiés. Elles concernent en première intention la consolidation ou la préservation du réseau relationnel du jeune majeur (amical, professionnel, familial le cas échéant), l'acquisition de ressources financières, l'accès aux droits, l'accès au logement⁸¹, l'insertion sociale et professionnelle ainsi que la santé et l'accès aux soins.

En fonction du PAA, les contenus et les pratiques d'accompagnement à mettre en œuvre seront variables.

L'adaptation, en termes de contenu et d'intensité, de l'accompagnement aux besoins et aux souhaits du jeune majeur est fondamentale pour mobiliser efficacement le jeune. Le plan d'action (formalisé en chapitre 3) précise, pour chaque situation, les actions à engager. Les modalités de son éventuelle évolution, en cours de majorité, sont abordées dans la sous-partie suivante.

4.1.1 Développer une posture ajustée à l'accompagnement d'un jeune majeur

Le jeune majeur est une personne adulte et, à ce titre, participe activement à toute décision le concernant. Les postures d'accompagnement et les positionnements professionnels doivent ainsi évoluer auprès d'un jeune majeur. Bien qu'ils se déclinent différemment en fonction des attributions de chacun, leur évolution doit être à l'œuvre chez les professionnels en charge du parcours comme chez ceux intervenant au niveau de l'établissement ou du service. Il s'agit d'amener chaque jeune accompagné à mobiliser de façon systématique et adaptée les partenaires de droit commun utiles à son projet et à mettre en œuvre les décisions qu'il aura lui-même prises, concernant sa vie d'adulte.

- ➔ Veiller à ce que le jeune occupe une place centrale dans la mise en œuvre de son PAA :
- solliciter systématiquement le jeune pour toute décision le concernant et engageant son avenir (formation/scolarité, liens familiaux, hébergement, fin de prise en charge, démarches administratives, etc.) ;

⁸¹ Pour aller plus loin, se référer aux travaux de la HAS à venir : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3316224/fr/accompagner-vers-et-dans-l-habitat-note-de-cadrage

- favoriser, autant que possible, les temps de mise en situation du jeune majeur, afin de le laisser prospecter, réaliser ses démarches, en allégeant progressivement la présence des professionnels lors de ces temps pour ceux qui ne peuvent pas encore faire seul. Les espaces de mise en situation concernent :
 - la gestion de sa vie quotidienne, notamment la gestion budgétaire (allocation, alimentation et achats de vie courante, vêture, etc.). L'accueil en hébergement semi-autonome ou autonome implique de fait cette mise en situation, même si des actions de « faire avec », portées par les TISF par exemple, sont à déployer pour certaines situations dans ces services,
 - mais également les champs suivants : déclaration aux impôts, assurances, tenue d'un compte bancaire, organisation de son suivi médical et prises de rendez-vous, suivi de sa scolarité ou de son parcours de formation professionnelle, création du compte Ameli, séjours de vacances, etc. ;
- accompagner la prise de responsabilités progressive du jeune, inhérentes à son autonomie et son statut d'adulte.
 - ➔ Permettre au jeune majeur, lorsqu'une décision concernant son accompagnement ou son projet doit être prise :
 - de consulter ou d'être accompagné par une ou plusieurs personnes ressources ;
 - de disposer d'un délai de réflexion, quand cela est possible.
 - ➔ Respecter les décisions prises par le jeune ; accepter et accompagner le projet du jeune même si celui-ci est différent de celui projeté par l'établissement ou le service ; accepter l'arrêt par le jeune à tout moment de son accompagnement.
 - ➔ Lui adresser toute information ou tout document le concernant selon les supports les plus adaptés, en se rendant disponible pour expliciter les contenus ou répondre à ses questionnements ; à défaut, le diriger vers les ressources compétentes pour y répondre.
 - ➔ Établir avec le jeune majeur, et le service en charge de son suivi quotidien, les modalités de son accompagnement vers l'autonomie :
 - rythme des rencontres/contacts ;
 - gestion de problèmes inopinés ou urgences ;
 - fréquence des accompagnements physiques du jeune (démarches, convocations, citations, etc.) ;
 - présence et participation à des activités individuelles ou collectives visant à l'acquisition de compétences spécifiques (ateliers CPS, forums, parcours d'insertion, etc.).

4.1.2 Soutenir l'autonomisation du jeune majeur

Les RBPP présentées dans cette sous-partie s'inscrivent en continuité des recommandations présentées aux chapitres 2 et 3. Elles sont présentées sous forme thématique, pour faciliter le repérage des actions à mener en fonction des profils individuels des jeunes majeurs accompagnés par l'établissement ou le service.

Dans un premier temps, la mise en œuvre d'un ensemble de bonnes pratiques est nécessaire au soutien de l'autonomie du jeune adulte, quels que soient sa situation personnelle et son parcours.

- ➔ Prioriser certaines démarches en première intention⁸² :

⁸² La date d'entrée dans le placement ou le suivi en milieu ouvert va nécessairement influencer ces démarches à réaliser : un accueil ou une entrée tardive en suivi occasionneront souvent des démarches supplémentaires à réaliser pour les services.

- affilier systématiquement le jeune à « l'assurance maladie » ;
- le doter d'une assurance responsabilité civile et d'une mutuelle ;
- accompagner l'ouverture d'un compte bancaire et, le cas échéant, les éléments fondamentaux de gestion d'un budget ;
- accompagner la demande d'allocation logement pour les jeunes éligibles ;
- rappeler l'inscription sur les listes électorales ;
- concernant les mineurs non accompagnés, organiser et porter les démarches nécessaires à la régularité du séjour sur le territoire national du jeune majeur (obtention d'un titre de séjour, dépôt de demande d'asile, demande de nationalité française, si ces derniers n'ont pas été réalisés au cours de la minorité) (35) ;
- lorsque la situation le permet, préparer et réaliser le départ du lieu ou de l'unité d'accueil en célébrant cette étape, en accord avec le jeune. Dans le cadre d'une sortie de famille d'accueil du fait de la majorité, la séparation doit symboliquement être accompagnée et signifiée par l'institution, en présence de l'assistant familial et du professionnel en charge de la référence éducative *a minima*.

En regard à la dimension familiale du jeune

L'accès à la majorité du jeune entraîne la fin des droits et devoirs attachés à l'exercice de l'autorité parentale auprès du mineur ; ces droits et obligations réciproques évoluent (obligation alimentaire, capacité juridique étendue pour le jeune adulte, etc.). Si cette dimension doit être accompagnée de la part des professionnels (voir plus loin), il convient également d'accompagner les modalités de relation entre parents et enfants majeurs, et d'intégrer les ressources potentiellement offertes par les parents dans l'accompagnement du jeune majeur. Enfin, pour certains jeunes, sans contact depuis un temps prolongé avec leurs parents, il peut s'agir d'accompagner la volonté d'un jeune de reprendre attache avec eux.

- ➔ Aborder, en fonction des souhaits du jeune, la nature et l'intensité des liens qu'il souhaite dorénavant entretenir avec ses parents en :
 - l'informant de son droit de ne pas entretenir de contacts avec ses parents ;
 - soutenant le jeune dans l'organisation et l'expérience de ses liens avec ses parents ;
 - co-évaluant avec le jeune les soutiens que peuvent représenter ou non ses parents (dans la dimension affective, matérielle, etc.) ;
 - proposant, dans l'intérêt du jeune, de l'accompagner dans sa prise ou reprise de lien (contact écrit, téléphonique, rencontre) ;
 - accompagnant les réponses parentales auxquelles il peut se confronter, qu'elles correspondent ou non à ses attentes⁸³ ;
 - le soutenant quant à la façon d'entretenir des liens avec chacun de ses parents s'ils sont en situation de conflit.
- ➔ Aborder avec le jeune les relations qu'il souhaite entretenir avec sa fratrie :
 - en recueillant ses besoins, ses attentes à son égard ;
 - en l'informant des droits qui sont les siens et ceux accordés aux titulaires de l'autorité parentale ;

⁸³ Il peut parfois s'agir de l'accompagner dans une dimension financière, à l'égard d'éventuelles obligations alimentaires auprès de ses parents. Cf. Code civil, article 207 et CASF, article L. 132-6.

- en l’accompagnant dans les différentes démarches nécessaires à la reconnaissance de ses droits auprès de ses frères et sœurs ;
- en s’assurant de leur respect en termes de rencontre avec sa fratrie, notamment dans le cadre de visite en présence d’un tiers.
- ➔ Accompagner le MNA devenu majeur dans ses relations familiales, en :
 - prenant en compte l’existence antérieure de relation entre le jeune et les membres de sa famille dans le pays d’origine ou de réinstallation ;
 - portant une attention particulière au parcours des jeunes adultes bénéficiaires du droit d’asile⁸⁴ ;
 - le cas échéant, en sollicitant les autorités compétentes pour entamer les démarches permettant une reprise des contacts à terme entre le jeune et sa famille⁸⁵.

En regard à la dimension « démarches administratives, logement et budget »

- ➔ Identifier les dispositifs nationaux et locaux d’accès prioritaire ou commun au logement, public, privé ou social.
- ➔ Se rapprocher des partenaires identifiés dans le territoire proposant des solutions de logement, tels les bailleurs sociaux, les FJT, les CROUS, les associations d’intermédiation locative et les acteurs de l’hébergement social.
- ➔ Solliciter, chaque fois que cela est nécessaire, les dispositifs de garantie financière locative existants à l’échelle départementale ou régionale.
- ➔ Pour les jeunes pour lesquels ce processus n’a pas été entamé (notamment en famille d’accueil), rechercher et proposer (sauf indication contraire) un hébergement plus autonome.

Approfondissements

Les solutions d’hébergement mobilisables pour le jeune en préparation de sa sortie du dispositif de protection de l’enfance sont diverses : accueil en semi-autonomie sous couvert d’un ESSMS, en FJT, en résidence sociale, en logement privatif individuel ou partagé, accueil chez des tiers, accueil au sein de la famille élargie, accueil au titre de l’hébergement social d’urgence ou en centre d’accueil des demandeurs d’asile, ou dans le dispositif national d’accueil des personnes demandant l’asile, etc.

- ➔ Prioriser, dans la mesure du possible, des solutions d’hébergement pouvant être maintenues au bénéfice du jeune majeur, une fois celui-ci sorti des dispositifs de protection de l’enfance.

Illustration : le « bail glissant »

Le « bail glissant » consiste à héberger un jeune (mineur ou majeur) dans un appartement qui, dans un premier temps, est loué par un opérateur (service de suivi, lieu d’accueil, services départementaux de l’ASE). Puis, dans un second temps, quand les conditions de son insertion, notamment professionnelle, le permettent, le bail de location du logement

⁸⁴ Pour aller plus loin, se reporter à ANESM, RBPP « L’accompagnement des MNA dits MIE », décembre 2017 (pages 45 et 89 notamment). Disponible à l’adresse suivante : https://www.has-sante.fr/jcms/c_2833668/fr/l-accompagnement-des-mineurs-non-accompagnes-dits-mineurs-isoles-etrange-mna#ancreDocAss

⁸⁵ *Ibid* (pages 75 et suivantes).

occupé par le jeune est transféré au jeune, qui en devient locataire en son nom propre et en assume la responsabilité.

- ➔ Le cas échéant, informer le jeune sur les dispositifs particuliers, réservés aux jeunes sortant des dispositifs de protection de l'enfance, qui interviennent sur la question du logement.
- ➔ Identifier les différentes sources de revenus du jeune (revenus du travail, aides sociales, aides familiales, autres).
- ➔ Solliciter les dispositifs de droit commun, pour les jeunes sans revenus propres ou ayant des revenus insuffisants pour satisfaire leurs besoins vitaux :
 - le CEJ ;
 - les différentes prestations facilitant l'accès au logement autonome (aide personnalisée au logement (APL), etc.) ;
 - démarches en direction du CROUS (ou assimilés) pour faciliter l'accès aux bourses de l'enseignement supérieur.
- ➔ En fonction des situations, solliciter le versement :
 - du pécule constitué par les versements à la CDC des allocations de rentrée scolaire pour les jeunes confiés durant leur minorité, auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;
 - des éventuelles sommes d'argent dues, au titre de dommages et intérêts, aux jeunes reconnus par l'autorité judiciaire comme victimes de préjudices au civil (souvent en lien avec des procédures pénales reconnaissant les mineurs victimes).
- ➔ Rappeler aux jeunes les démarches civiles et administratives générales à effectuer et les interlocuteurs/services à solliciter, en s'appuyant si nécessaire sur une frise du temps ou tout autre document apparenté⁸⁶.

En regard à la dimension « insertion citoyenne »

- ➔ Favoriser au sein de l'établissement ou du service la mise en place de projets de nature solidaire ou de rencontres (événement pour le Téléthon, fête des voisins...).
- ➔ Encourager et accompagner la participation des jeunes majeurs dans des projets au-delà de l'établissement/service lorsqu'ils le souhaitent :
 - dans les projets humanitaires ou solidaires mis en place par des associations, dans des projets ou dispositifs civiques ;
 - dans les instances de participation créées par d'autres structures (délégué de classe, conseil municipal de jeunes, junior association⁸⁷, etc.) ;
 - dans des projets de nature sportive, culturelle, artistique.

En regard à la dimension « scolarité et insertion professionnelle »

Concernant les jeunes en cours de scolarité ou d'études

- ➔ Assurer, depuis le service éducatif et, le cas échéant, en collaboration avec les adultes vivant au domicile du jeune majeur, un suivi de la progression du jeune : résultats, assiduité, appétence, réalisation des stages, etc.

⁸⁶ Pour plus d'éléments, se reporter à la frise du temps, présentée en annexe 4.

⁸⁷ Pour aller plus loin, consulter les éléments proposés par le Réseau national des juniors associations – <http://www.juniorassociation.org/>

- ➔ Continuer à informer régulièrement le jeune, en association avec les professionnels de l'Éducation nationale, des possibilités qui s'offrent à lui au niveau de son parcours scolaire/universitaire : enseignement général, technique ou professionnel, formation en apprentissage, en alternance, etc.

S'agissant des jeunes en voie d'insertion, hors scolarisation, en collaboration avec les missions locales d'insertion du territoire

- ➔ Entretenir des contacts réguliers avec le référent du parcours du jeune qui fera le lien avec l'éducateur référent du jeune.
- ➔ Planifier et organiser le rendez-vous « premier accueil » avec le jeune, son référent ASE et le référent du parcours en mission locale d'insertion.
- ➔ S'informer de l'activité mobilisant les « référents entreprises » des MLI afin de permettre la découverte de différents univers professionnels.
- ➔ Repérer et informer le jeune des partenaires locaux offrant des aides pour passer le permis de conduire.

En regard à la dimension « consolidation/préservation du réseau relationnel »

- ➔ Soutenir l'acquisition, le maintien et le développement, par le jeune, de liens avec les différentes personnes ressources présentes dans sa vie, à chaque fois que cela est possible et exempt de danger : professionnels, parents, frères et sœurs, camarades de lieu d'accueil, amis hors institutions, partenaires amoureux/conjoints et leurs familles, collègues ou supérieurs, parrains/marraines.
- ➔ Le cas échéant, proposer au jeune majeur de l'accompagner dans sa reprise de contact avec les professionnels identifiés en fin de minorité et présents lors de l'EPA, afin de le soutenir dans les transitions de son parcours.
- ➔ Envisager avec le jeune les supports qui lui correspondent le mieux et qui sont compatibles avec ses réalités et contraintes de vie. Il peut s'agir de :
 - vacances ou activités extrascolaires ;
 - inscription/prolongation de l'inscription du jeune majeur dans les structures socioculturelles, sportives, etc., de son territoire de résidence ;
 - activités valorisantes du fait de l'intérêt porté par le jeune ;
 - mobilité géographique ponctuelle, quel que soit le motif (formation, vacances, etc.).
- ➔ Faciliter les sorties, les moments entre amis et les contacts noués en milieu scolaire ou dans l'environnement du lieu de vie, en aménageant les règles de vie et de fonctionnement des lieux d'accueil des jeunes à ce sujet. Il peut s'agir d'aménagements relatifs aux horaires de sortie, aux interactions avec les tiers, familiaux ou autre, aux règles régissant la répartition des dépenses entre le jeune et l'ESSMS, etc.
- ➔ Développer les démarches de soutien par les pairs, notamment portées par les ADEPAPE, REPAIRS ou par tout autre réseau local d'anciens mineurs placés.

En regard à la dimension « santé »

Le passage à la majorité est un moment de vulnérabilités qui nécessite une attention particulière sur le plan psychique, mais aussi sur le plan somatique (endormissement, hygiène alimentaire) (2, 36).

- ➔ Proposer au jeune majeur la réalisation d'un bilan de santé lors de l'accès à la majorité, en faisant, le cas échéant, le lien avec le bilan de santé posé dans la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ; cibler en première intention les jeunes n'ayant pas

effectué un tel bilan lors de leur adolescence ; l'accompagner dans sa recherche d'un médecin traitant, s'il le souhaite et n'en dispose pas.

- Maintenir, après avis médical, les soins mis en place durant la minorité.
- Maintenir les espaces de soutien ou de suivi psychologique investis par le jeune ; accompagner, le cas échéant, le changement de professionnel de santé/structure de soins lié au passage à la majorité.
- Proposer des actions collectives, internes ou externes, autour des questions de santé (sport, alimentation, etc.) et de santé sexuelle et affective ; à défaut, mettre à disposition des jeunes majeurs des supports apportant des informations sur ces thématiques.
- Rappeler les lieux ressources en santé : MDA, point accueil écoute jeunes (PAEJ), consultations jeunes consommateurs (CJC), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), CSS, MLI, etc.) avant la sortie définitive.
- Investir les espaces interdisciplinaires (réunissant les professionnels du soin et de l'éducatif) afin de conforter chaque acteur sur sa place et trouver des solutions personnalisées, adaptées aux besoins de chaque jeune présentant des difficultés, relevant aussi du soin, pour lesquels les solutions à disposition sont perçues comme inadaptées.

4.2. Ajuster les modalités de l'accompagnement aux besoins évolutifs du jeune majeur

Les parcours de protection, dans le cadre de la minorité, sont très variables entre jeunes. Le projet du jeune n'est pas toujours fixé, « fixable » à 18 ans ; il est d'ailleurs souvent le résultat d'expérimentations, d'allers-retours, de tâtonnements. En population générale, les choix s'effectuent plus tard, dans une même dynamique d'expérimentations, pour des jeunes adultes rencontrant moins de freins dans leur autonomisation et leur insertion.

Les expertises recueillies préconisent unanimement le principe de permettre au jeune de se réorienter scolairement ou professionnellement (d'une filière, courte ou longue, à une autre), d'évoluer dans ses conditions d'hébergement (vers plus ou moins d'autonomie, quand cela va trop vite), de rétablir ou d'engager des relations avec des personnes de son entourage à partir de son statut d'adulte, etc.

- Présenter au jeune majeur, à partir du lieu/service d'accueil en charge de l'accompagnement après les 18 ans, les éléments de continuité avec la phase de préparation à la majorité :
 - passage de relais entre les services (minorité-majorité) en charge des mesures d'accompagnement éducatif (transmission des dossiers, entretiens prévus, etc.) ;
 - possibilité de solliciter le service d'accueil/suivi précédent en fonction du besoin du jeune, pour l'accompagner dans ses premières démarches de majeur ;
 - l'activation des étayages spécifiques, envisagés dans le cadre du plan d'accompagnement du jeune majeur (TISF pour accompagner la tenue du logement, la réalisation de menus équilibrés, la gestion des courses, les démarches administratives, le soutien dans la vie quotidienne, professionnels du SSD, notamment l'intervention d'un conseiller en économie sociale et familiale (CESF), pour l'aide à la gestion du budget, etc.).
- Concernant les jeunes suivis en milieu ouvert, dans un cadre pénal ou civil, accompagner la transition du service de milieu ouvert vers le service en charge de l'accompagnement jeune majeur (généralement interne aux services de l'ASE) en systématisant une rencontre, *a minima*, entre le jeune et les professionnels des différents services.
- Poursuivre l'observation de l'évolution du jeune majeur, dans les temps et les espaces qui le permettent :

- prendre en compte l'évolution de la disponibilité des jeunes majeurs (emploi du temps, rapport aux professionnels, etc.) ;
- porter cette observation sur l'atteinte des objectifs du projet d'autonomisation, mais aussi sur la santé et le bien-être (notamment émotionnel) du jeune ;
- solliciter les autres professionnels ou les personnes tierces présentes au quotidien pour compléter ces observations, en premier lieu la ou les personnes de confiance investies par le jeune majeur ;
- réinterroger régulièrement, avec le jeune et les partenaires, la pertinence des interventions de chacun afin de ne pas démultiplier les interlocuteurs et de s'assurer d'être au plus près des besoins du jeune.
- ➔ Pour les jeunes qui doutent encore de leur projet ou qui voient leur projet rendu caduc (indisponibilité des partenaires, expériences scolaires ou professionnelles non concluantes et non pérennisées, accident de vie, rupture relationnelle majeure, maladie, etc.), en accord avec l'autorité compétente, favoriser :
 - les mises en situation de stage ou d'emploi, même de courte durée, pour permettre au jeune majeur de se réorienter (en association avec la MLI) ;
 - la mobilité intra ou interdépartementale (insertion professionnelle, études ou formation hors ville ou hors département) tout en assurant la continuité de l'accompagnement, en direct ou en lien avec les services du lieu d'implantation ;
 - en fonction des situations individuelles, des rencontres avec des personnes ressources telles que des mentors professionnels, des associations de parrainage et leurs membres.
- ➔ Optimiser les temps d'attente, de creux, inhérents à la réalisation de certains projets adultes : durant ces temps d'attente, soutenir le jeune dans le développement de ses compétences psychosociales, dans l'accès à la culture, au sport, dans la prise en charge de sa santé, etc.

Point de vigilance

Les temps d'attente peuvent correspondre aux délais de réponse de certaines administrations ou associations face à une demande de prestation ou autre, aux délais d'accès à certains espaces de formation ou d'insertion (liste d'attente), etc. Concernant les MNA, ils peuvent exister lors de la phase d'instruction (par l'OFPPRA, la justice ou la préfecture) des demandes visant à un séjour régulier comme majeur. S'agissant des jeunes parents, ces temps d'attente peuvent correspondre aux délais d'accès à un mode d'accueil pour leur enfant, notamment.

- ➔ Réaliser un bilan d'étape à mi-parcours en présence du jeune, de l'ASE et/ou du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO), du professionnel présent au quotidien, afin d'évaluer/mesurer :
 - la mise en œuvre du projet ;
 - l'effectivité du recours aux dispositifs de droit commun et aux partenaires ;
 - l'effectivité de la réalisation des démarches administratives et d'insertion ;
 - le cas échéant, l'évaluation des ajustements à proposer dans le contenu du projet ;
 - les attentes respectives des uns et des autres pour la prochaine étape.
- ➔ Préparer les échéances de fin d'accompagnement en :
 - rencontrant le jeune en amont, si nécessaire à plusieurs reprises, afin de recueillir son avis concernant l'évolution des objectifs de son accompagnement, dont ceux à poursuivre ;

- produisant un rapport circonstancié et pluridisciplinaire relatif à ces éléments ;
- anticipant les relais afin de garantir une continuité, notamment dans les situations où le jeune se prédispose à des études de longue durée.
- S'assurer de la transmission au jeune des réponses administratives ou judiciaires le concernant.
- Se mettre à sa disposition pour expliquer le contenu du PAA, en collaboration avec les services de l'ASE, de la PJJ, et l'autorité compétente (administrative ou judiciaire) en cas de nécessité.
- Si la situation le permet, accompagner la progression du jeune dans le temps en s'appuyant sur les objectifs intermédiaires éventuellement définis par le jeune ; évaluer avec le jeune l'atteinte de ses objectifs, afin d'adapter le projet en cas de prolongation/renouvellement de l'accompagnement.

Point de vigilance

Si le bilan d'étape conduit à une évolution majeure des attendus de la mesure, des commissions pluridisciplinaires et partenariales sont parfois chargées d'étudier ces situations, avant d'en référer à l'autorité compétente dans la perspective de sa prise de décision.

5. Préparer et mettre en œuvre la fin d'accompagnement

La fin de l'accompagnement en protection de l'enfance est un temps fort, pour les jeunes adultes comme pour les différents professionnels qui les accompagnent, parfois depuis de nombreuses années. Cette ultime séquence de l'accompagnement, souvent assez brève dans le temps, doit permettre de marquer la fin de l'accompagnement et la séparation.

Il est nécessaire d'accompagner spécifiquement cette séquence de sortie des dispositifs de protection de l'enfance, car il convient :

- d'éviter la rupture, en gérant la séparation par l'appui du réseau personnel mobilisé du jeune ;
- de composer avec la réalité des relais disponibles au sein des services de droit commun ;
- de déployer des pratiques d'accompagnement spécifiques à la sortie effective du dispositif : dossier, éléments de transition nécessaires aux partenaires, etc. ;
- de mettre en perspective le droit au retour du jeune majeur vers les services de l'ASE, renforcé par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

5.1. Envisager la sortie du majeur

La fin de l'accompagnement du jeune majeur par les services de protection de l'enfance peut être du fait :

- des services de l'ASE : âge des 21 ans atteint ou lorsque les conditions d'accompagnement ne sont plus réunies ;
- des services de la PJJ : âge des 21 ans atteint, et/ou échéance de la MEJ ;
- du fait du jeune majeur, qui refuse le renouvellement de son accompagnement éducatif.

Cette fin d'accompagnement doit être discutée entre le jeune, les professionnels qui l'accompagnent et l'autorité compétente, afin de la préparer et d'en rappeler les conséquences au jeune.

- ➔ Respecter la temporalité du jeune majeur en acceptant la sortie même si le projet n'est pas « finalisé ».
- ➔ Identifier les acquis du jeune (compétences sociales, ressources personnelles, scolaires/professionnelles, budget, logement, etc.), dans une dimension dynamique (progression des acquis dans le temps) ; vérifier qu'ils ont été reportés dans le portefeuille/livret de compétences.
- ➔ Discuter avec le jeune au sujet de sa capacité à poursuivre son parcours sans accompagnement des services de protection de l'enfance.
- ➔ Apprécier l'efficacité des interventions des services/établissements : intensité, pertinence, place des interventions tierces.
- ➔ Apprécier l'implication du jeune dans la réalisation des actions qui relèvent de sa responsabilité.
- ➔ Considérant l'ensemble de ces éléments, apprécier l'opportunité d'une poursuite ou fin de l'accompagnement.

- ➔ Informer le jeune sortant qu'un entretien 6 mois après sa sortie des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance sera organisé⁸⁸, en rappelant qu'un entretien supplémentaire peut être accordé à sa demande jusqu'à ses 21 ans.
- ➔ Étendre la mise en œuvre de cet entretien « à 6 mois » aux jeunes ayant été suivis en milieu ouvert (dans les cadres administratif, civil et pénal), à plus forte raison lorsqu'ils ne font pas de demande d'accompagnement jeune majeur à compter de leur 18^e anniversaire.
- ➔ Notifier au jeune ayant été confié sa possibilité de retour auprès des services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à ses 21 ans.

Le droit au retour

Le projet de loi « protection des enfants » (1^{re} lecture, n° 764, n° com-76), en date du 18 octobre 2021, apporte des précisions relatives à un amendement présenté par M. Borne, rapporteur, qui, reprenant l'article 3 bis D (nouveau) alinéa 5 [sic], complète cet alinéa par les mots « *y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionné au premier alinéa* ».

Les commentaires disponibles sur cet amendement indiquent que « *cet article garantit un accompagnement par le département à tous les jeunes sortant de l'ASE âgés de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale* ».

Le présent amendement vise à reconnaître expressément dans la loi un « droit au retour » à l'ASE aux jeunes de moins de 21 ans éligibles. Ce droit au retour concerne les jeunes qui avaient quitté la prise en charge, une fois devenus majeurs, parce que leur situation ne satisfaisait plus aux conditions d'accompagnement ou parce qu'ils avaient choisi de ne pas le prolonger.

Toutefois, jusqu'à 21 ans, de nombreux aléas peuvent émailler leurs parcours et les plonger dans des difficultés d'insertion sociale qui les amènent à souhaiter à nouveau un accompagnement par l'ASE. Le présent amendement vise à clarifier la rédaction de la loi pour qu'elle ne soit pas seulement implicite dans des situations où chaque jeune concerné doit connaître l'étendue de ses droits ».

Dans sa note juridique de mai 2022 (37), l'ONPE analyse le texte de loi du 7 février 2022 précisant ainsi que : « *L'article L. 222-5-2-1 du CASF (article 17 de la loi du 7 février 2022) prévoit un entretien obligatoire, organisé par le président du conseil départemental avec tout majeur accueilli, six mois après sa sortie du dispositif de l'ASE. Ce temps d'échange a pour objectif de « faire un bilan de son parcours et de son accès à l'autonomie ». Le texte précise également qu'un entretien supplémentaire peut être accordé au jeune à sa demande jusqu'à 21 ans. On peut espérer que cet entretien favorisera, chaque fois que nécessaire, la mise en place d'un « droit au retour » dans le dispositif de protection de l'enfance pour tout jeune majeur dont l'accompagnement aurait pris fin et qui rencontrerait à nouveau des difficultés ou qui, après avoir refusé l'accompagnement proposé, serait en demande d'aide. »*

- ➔ En mobilisant les outils d'évaluation préalablement identifiés, évaluer le besoin de proposer une sortie progressive des dispositifs (fin du soutien à l'hébergement pour un jeune accédant à l'autonomie résidentielle, tout en maintenant l'accompagnement socio-éducatif, arrêt du versement d'une allocation mensuelle par l'ASE, tout en maintenant l'accompagnement par un CESF ou un TISF, etc.).

⁸⁸ Article L. 222-5-1 du CASF.

- ➔ Proposer au jeune sortant d'un dispositif pénal, rencontrant des difficultés personnelles et/ou d'insertion importantes, et disposant de peu de ressources environnementales, un accompagnement jeune majeur de nature administrative visant à consolider les conditions de son insertion sociale et professionnelle.
- ➔ Convier, à chaque fois que cela est possible, les personnes ressources présentes et actives/potentiellement actives dans l'entourage du jeune majeur.
- ➔ Rappeler la possibilité de mobiliser le parrainage et mentorat.
- ➔ Rappeler les dispositifs mobilisables par le jeune sortant :
 - dispositifs prolongeant une action socio-éducative : services de prévention spécialisée, Touline, accompagnement social dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes (FAJ), etc. ;
 - dispositifs relevant du droit commun ou spécialisé (FJT, CHRS, centre d'hébergement d'urgence (CHU), centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), autres prestations d'accueil relevant des services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO), etc.).
- ➔ Accompagner les transitions auprès de ces différents étayages le cas échéant.
- ➔ Créer et mettre à disposition des jeunes sortants, à l'échelle du territoire, des supports listant et précisant les démarches à effectuer concernant les ressources existantes localement (offres de soins, logement, accompagnement social, éducation, formation, loisirs, notamment).

5.2. Accompagner la sortie du jeune majeur

Accompagner la sortie du jeune nécessite de réaliser les démarches préalablement présentées afin de favoriser l'insertion psychosociale et professionnelle de ce dernier.

Ces démarches réalisées, il convient de mettre en œuvre des RBPP dédiées à la sortie effective des dispositifs de protection de l'enfance du jeune majeur.

- ➔ En collaboration avec le jeune, informer les personnes de son entourage, avec qui l'établissement/service est en contact, de son départ prochain du service ou de l'établissement.
- ➔ Informer, en présence du jeune, les partenaires de sa sortie des dispositifs de protection de l'enfance afin de permettre aux professionnels d'ajuster éventuellement leurs interventions. Si nécessaire, avec l'accord du jeune, les informer des raisons de l'arrêt de l'accompagnement.
- ➔ Faciliter l'éventuel déménagement du jeune (retour au domicile parental, installation dans un logement, installation chez un tiers, etc.).
- ➔ Sauf si le jeune en dispose déjà, mettre à sa disposition une dotation ou lui constituer un trousseau en vue de le laisser quitter le dispositif de protection de l'enfance avec les biens minimaux nécessaires à son autonomie, en fonction de sa situation prévisible à la sortie (hébergement maintenu, nouveau, absence d'hébergement en son nom propre, par exemple).
- ➔ Remettre au jeune majeur sortant les éventuelles pièces administratives originales conservées à sa demande.
- ➔ Rappeler les droits et règles relatives à la consultation de son dossier personnel : au sein des services de protection de l'enfance, auprès des autorités judiciaires ou administratives.
- ➔ Accompagner émotionnellement la séparation, « *se séparer sans se perdre* » (5), en favorisant la continuité et la proposition éventuelle de maintien du lien en prenant des nouvelles par exemple.

Le maintien du lien

Si la loi n'interdit pas aux professionnels n'ayant plus de mandat justifiant leur intervention de rester en lien avec d'anciens jeunes accompagnés au titre de la protection de l'enfance, il convient de rappeler aux équipes professionnelles ainsi qu'au jeune que le maintien du lien s'engage alors dans le cadre de la sphère privée. Le professionnel et le jeune peuvent alors entretenir une relation interpersonnelle directe ou rester en relation par l'intermédiaire d'un engagement dans un dispositif normé (parrainage, personne de confiance, etc.).

Par ailleurs, il est nécessaire de distinguer :

- une prise de contact inscrite dans une logique de « droit au retour » comme un appel, une sollicitation d'un jeune auprès de son ancien éducateur, autour d'un problème qui se présente à lui, pouvant engager une réorientation du jeune vers le service compétent ;
- d'un lien qui perdure, à l'initiative du jeune, entre deux personnes, se reconnaissant un lien affectif mutuel.

Enfin, il est également possible de développer d'autres initiatives relatives au maintien du lien entre anciens jeunes et professionnels et/ou institutions : mise en place d'un « mur des anciens », participation des anciens au conseil de vie sociale (CVS), apprentissage de formes de maintien des relations (envoi d'une carte pour l'anniversaire, prise de nouvelles, mais aussi organisation de rencontres, invitations à un repas, un goûter, etc.).

- ➔ Rappeler les coordonnées des principaux espaces de soutien aux jeunes adultes sortant des dispositifs de protection de l'enfance (ADEPAPE, REPAIRS, SSD, associations locales, etc.).

Illustration

En France métropolitaine, un territoire a conventionné l'Association départementale des usagers (ADEPAPE), dans le cadre de sa politique d'insertion, pour être l'opérateur de l'appui aux jeunes adultes issus de l'ASE jusqu'à 26 ans. L'action est effective depuis 1989. L'ADEPAPE apporte son soutien aux jeunes sous forme d'aides financières, mais aussi de conseils, d'écoute et d'entraide entre pairs. Pour développer l'entraide entre jeunes, des bourses d'échange sont organisées : aide aux devoirs des autres adhérents de niveau scolaire plus faible ou en difficulté, aide à l'installation en prêts ou dons de meubles entre adhérents, hébergements momentanés si besoin.

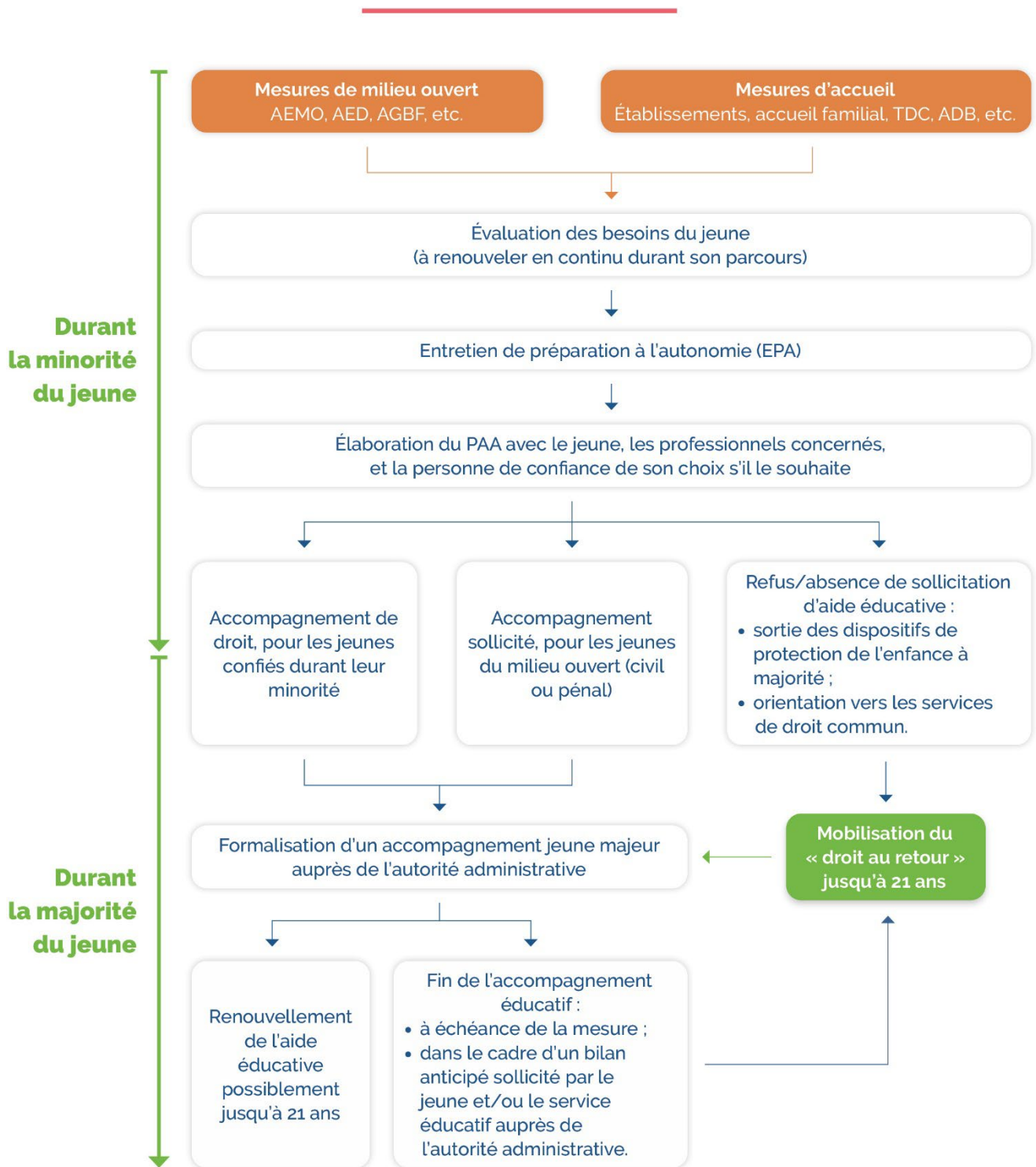
- ➔ Prévoir un entretien finalisant et symbolisant la fin d'accompagnement en protection de l'enfance (ASE-PJJ), en associant, en accord avec la personne concernée, les éventuels professionnels mobilisés dans la suite de son parcours (SSD, FJT, service de soins, mission locale, etc.).
- ➔ Lorsque le droit au retour est mobilisé, informer les partenaires du retour du jeune, après l'avoir informé de cette démarche.
- ➔ Après avoir remis au jeune les pièces lui revenant, verser au dossier administratif centralisé par l'ASE les pièces administratives et/ou éducatives en possession de l'ESSMS.

Table des annexes

Annexe 1. Logigramme étapes de l'accompagnement administratif jeune majeur	69
Annexe 2. Logigramme parcours judiciaire	70
Annexe 3. Check-list	71
Annexe 4. Frise du temps	73
Annexe 5. Boîte à outils	74
Annexe 6. Présentation de certains dispositifs d'accompagnement dédiés aux adolescents et jeunes majeurs	76

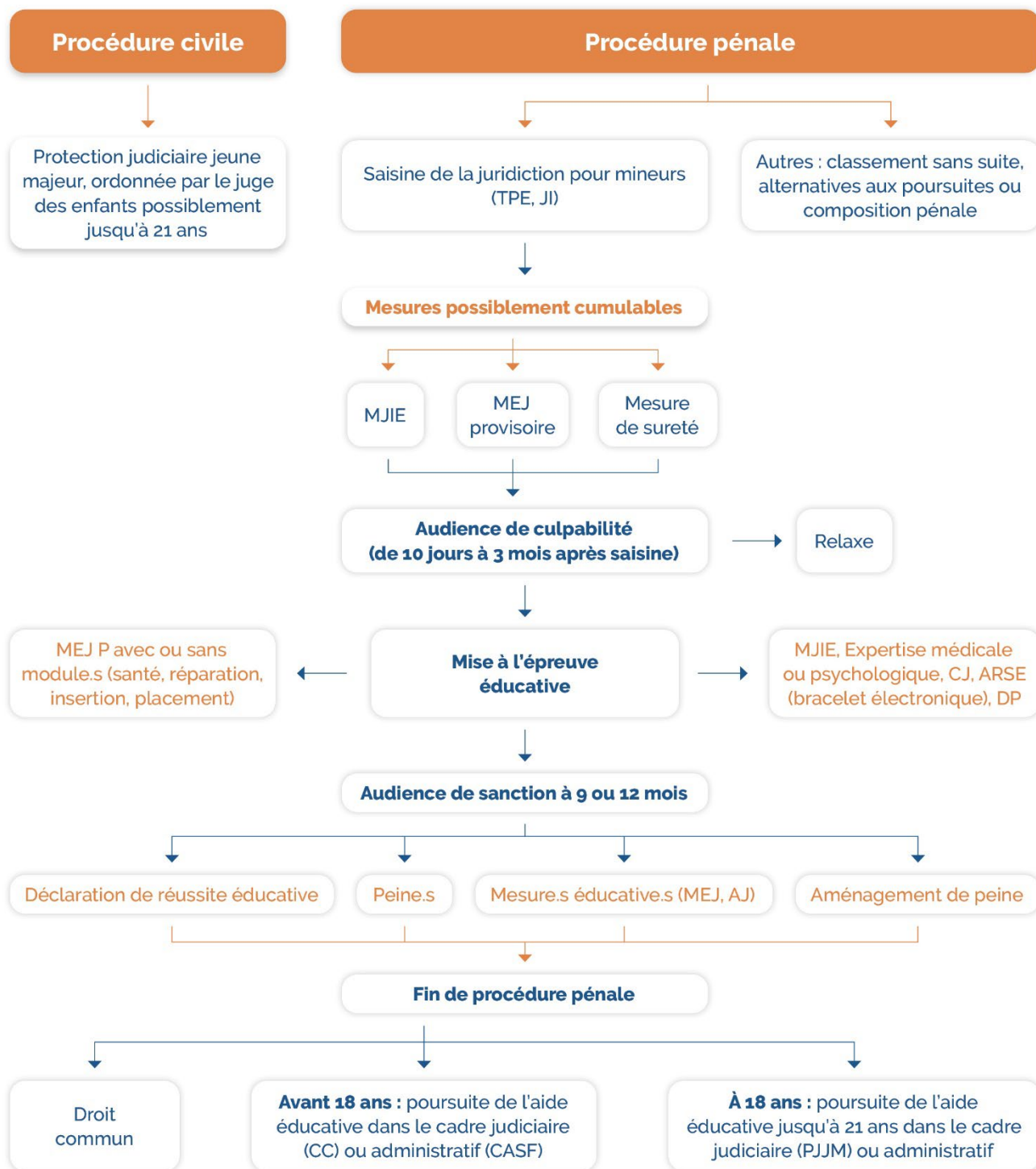
Annexe 1. Logigramme étapes de l'accompagnement administratif jeune majeur

Étapes de l'accompagnement administratif jeune majeur



Annexe 2. Logigramme parcours judiciaire

Parcours judiciaire



Annexe 3. Check-list

Liste des démarches à engager pour les jeunes à partir de 16 ans

Vous trouverez ci-joint une liste non exhaustive des démarches centrales à ne pas omettre et à engager dans le cadre de l'accompagnement des adolescents et jeunes majeurs.

Ces différentes démarches sont portées dès que possible par le jeune, les professionnels ou les parents, en fonction des situations et des projets éducatifs.

La constitution d'un coffre-fort numérique, à défaut d'un classeur papier sécurisé, rassemblant les pièces administratives retraçant ces démarches, est recommandé.

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Unité d'accueil/suivi :

Référent :

De 16 à 18 ans

Civiles/mobilités

- Créer le compte ANTS ; demander son numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé (NEPH).
- Obtenir une carte d'identité.
- Se faire recenser (en ligne) ; réaliser la Journée défense et citoyenneté (JDC).
- Ouvrir un compte en banque (obtenir l'accord parental ou du tuteur, à défaut du magistrat).
- Passer l'examen du code de la route et/ou le BSR.

Pour certains jeunes

- MNA : solliciter un DCEM ; collecter avec le jeune des documents nécessaires (état civil, identité, témoignages, attestations de prise en charge, etc.) aux demandes d'asile, de nationalité ou de titre de séjour ; en fonction des démarches et des territoires, engager les démarches nécessaires auprès des autorités administratives ou judiciaires françaises.

Santé

- Demander la carte vitale et s'inscrire à la sécurité sociale.
- Choisir le médecin traitant.
- Vérifier la réalisation récente/réaliser un bilan de santé complet et/ou spécifique (repérer les troubles dys, vaccinations, état de santé ophtalmologique ou dentaire, gynécologique, etc.).

Pour certains jeunes

- en situation de handicap, collecter les pièces nécessaires à une instruction de situation de handicap pour le futur adulte, en termes de suivi (orientation MDPH), de mise en place d'éventuelles mesures de protection juridique du majeur, d'inscription dans un dispositif de « Réponse accompagnée pour tous ».

Scolarité et insertion professionnelle

- Procéder aux inscriptions/orientations scolaires.
- Vérifier l'obtention des attestations scolaires de sécurité routière (ASSR 1 et 2).

Pour certains jeunes

- MNA : procéder à l'inscription scolaire ou à l'inscription à la MLI (?) ; passer les DELF.
- en fin de scolarité : demander des certificats de scolarité ; s'inscrire à la mission locale, au CIO.
- ayant un projet d'études supérieures : s'inscrire sur la plate-forme ParcoursSup ; demande de dossier social étudiant (DES) ; demande de bourses et de logement à effectuer auprès du CROUS.
- en situation de handicap : s'inscrire auprès de Cap emploi, le cas échéant.

Parcours de protection

- Formaliser le Ppe, le DIPEC.
- Mener avec le jeune l'entretien des 17 ans, en lien avec l'ASE.
- Préparer la demande d'aide « Jeune Majeur » et le courrier.

Pour certains jeunes

- contribuer au PAG, au PAI.

Oui En cours Non

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------	--------------------------

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------	--------------------------

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------	--------------------------

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------	--------------------------

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------	--------------------------

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------	--------------------------

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------	--------------------------

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------	--------------------------

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------	--------------------------

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------	--------------------------

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------	--------------------------

À partir de 18 ans

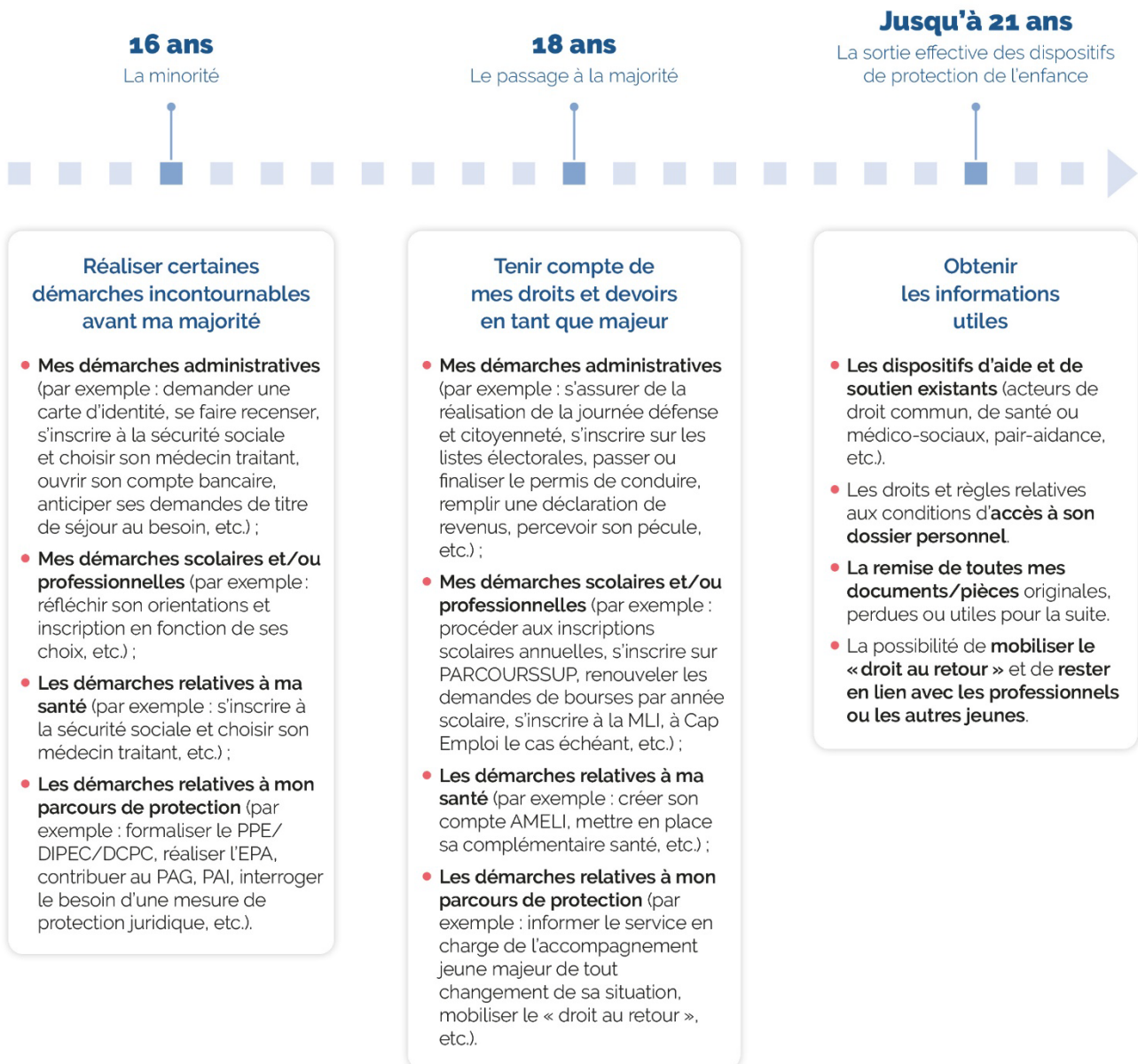
	Oui	En cours	Non
Civiles/mobilités/administratives/insertion sociale			
• Passer le permis de conduire.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Inscription sur les listes électorales.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Remplir une déclaration de revenus.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Récupérer son pécule.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Vérifier que la JDC est réalisée ; à défaut, y inscrire le jeune ; faire de même pour le n° NEPH.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Pour certains jeunes</i>			
– sans solution de logement immédiate, faire une demande de logement social.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
– sans source de revenus, faire une déclaration de revenus (étudiant ou sans revenus).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
– reconnus judiciairement victimes, porter les démarches permettant de récupérer les sommes versées au jeune au titre de dommages et intérêts.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
– préparer les pièces nécessaires à l'instruction d'une demande d'aide dans le cadre des droits à l'obligation alimentaire.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
– bénéficiaires, demander le RSA jeunes (18-25 ans).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
– MNA, porter les démarches administratives nécessaires à leur séjour régulier sur le territoire ; obtenir et faire des copies des documents de séjour.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
– reconnus en situation de handicap, solliciter l'AAH.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Santé			
• Créer un compte Ameli (obligatoire à 20 ans).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Mettre en place une complémentaire santé (Complémentaire santé solidaire – CSS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Pour certains jeunes</i>			
– MNA : demander la PUMA.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Scolarité et insertion professionnelle			
• Procéder aux inscriptions scolaires ou universitaires annuelles.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Archiver les pièces professionnelles (contrats, fiches de paie, etc.).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Pour certains jeunes</i>			
– MNA : procéder à l'inscription scolaire ou à l'inscription à la MLI (?) ; passer les DELF.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
– en fin de scolarité : demander des certificats de scolarité ; s'inscrire à la mission locale, au CIO.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
– ayant un projet d'études supérieures : s'inscrire sur la plate-forme ParcoursSup ; demande de dossier social étudiant (DES) ; demande de bourses et de logement à effectuer auprès du CROUS.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
– en situation de handicap : s'inscrire auprès de Cap emploi, le cas échéant.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Parcours de protection			
• Demander une attestation de prise en charge à l'ASE lors de la minorité.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Préparer la demande de renouvellement d'aide « Jeune Majeur » et le courrier.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Pour certains jeunes</i>			
– contribuer au PAG, au PAI.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Annexe 4. Frise du temps

Frise du temps

Cette frise du temps s'adresse au jeune accompagné. Elle permet de visualiser l'ensemble des étapes et démarches nécessaires pour progresser dans son autonomisation.

Il est intéressant de se reporter à la *check-list* pour disposer plus en détails des démarches à réaliser, en fonction de ses envies, ses besoins et ses priorités.



Annexe 5. Boîte à outils

Boîte à outils/ressources

Les éléments présentés ne sont pas exhaustifs. Ils ont seulement pour objectif d'illustrer les outils/ressources qui peuvent exister par thématique.

Thématiques

Fonctionnement/ organisation institutionnelle

Évaluation de l'autonomie

Les outils d'évaluation de l'autonomie du jeune sont les outils mobilisés spécifiquement en vue de l'élaboration du plan d'accompagnement d'une jeune atteignant la majorité.

Entretien de Préparation à l'Autonomie et au Projet d'Accès à l'Autonomie

Scolarité et l'insertion professionnelle

Outils/ressources

- Réunion pluridisciplinaire.
 - Réunion d'équipe.
 - Projet de service ou établissement.
 - Analyse de la pratique professionnelle.
-
- Outils publiés en accès libre :
 - la trame de l'outil d'auto-évaluation du Plan de Cheminement vers l'Autonomie (PCA)³,
 - l'outil présenté dans le guide édité par le préfet d'Ile-de-France en 2019⁴,
 - Outils qui ne sont pas en libre accès, et doivent être acquis par l'utilisateur :
 - le logiciel « EVA-GOA » ;
 - l'application logicielle du PCA.
 - Grilles d'évaluation de l'autonomie élaborées par des professionnels :
 - grille d'évaluation de l'autonomie et outil de conception de projet « Mon projet d'autonomie » (CD du Pas-de-Calais ;
 - grilles d'évaluation développées par des villages d'enfants (CD 62), des MECS (CD 21)⁴,
 - Certains outils issus de démarches mixtes, portés par les CREAI ou d'autres institutions.
-
- Commission d'accès à l'autonomie.
 - PAG, GOS.
 - Rencontre de pairs-aidants (ADEPAPE, REPAIRS, autres).
 - Site dédié à l'information de ses droits : www.mesdroitssociaux.gouv.fr.
-
- Bureau Information Jeunesse (BIJ).
 - Centre d'Information et d'Orientation (CIO).
 - Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA), Centre de Formation d'Apprentis (CFA), Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI).
 - CEJ et mobilisation du volet « jeune en rupture » le cas échéant.
 - Référent de parcours mission locale.
 - Équipe de Suivi de Scolarisation (ESS) et Enseignant Référent à la Scolarisation des Élèves en situation de Handicap (ERSEH).
 - Accueil Immersion Facilitée - PMSMP : Immersion Facile.
 - Fond d'aide aux jeunes (ici ou finances en dessous car l'aide matérielle vise l'insertion socio-pro).
 - Unité Éducative d'Activités de jour (UEAJ).
 - Chantiers éducatifs des services de prévention spécialisée.

Thématiques

Logement et à la gestion du budget

Ressources utiles au développement/consolidation du réseau relationnel et à l'intégration citoyenne

Compétences psychosociales (CPS)

Santé

Outils/ressources

- Accueil en semi-autonomie : sous couvert d'un ESSMS, en FJT, en résidence sociale, en logement privatif individuel ou partagé, accueil chez des tiers, accueil au sein de la famille élargie, accueil au titre de l'hébergement social d'urgence ou en centre d'accueil des demandeurs d'asile,
 - Le bail glissant.
 - SIAO.
 - CAF : APL.
 - CLLAJ.
 - Les bourses du CROUS.
 - L'allocation de rentrée scolaire.
-
- Vacances et/ou activités extrascolaires.
 - Inscription/prolongation de l'inscription du jeune majeur dans les structures socioculturelles, sportives, de son territoire de résidence.
 - Pass Culture.
 - Mobilité géographique ponctuelle, quel que soit le motif (formation, vacances, etc.).
 - Le parrainage, sous couvert d'une structure l'organisant.
 - Le mentorat, interne ou externe.
 - Mise en relation avec le mentor permettant des activités de découverte (ateliers) et mise en lien avec des acteurs du monde du travail, l'aide à la présentation de son parcours, à la préparation aux entretiens, à la recherche d'emploi, des conseils quant à la prise d'emploi, etc.
 - Exemples d'associations de mentorat : association AFEV - mentorat@afev.org, Les Ombres, Tirelire d'avenir.
 - ADEPAPE, REPAIRS et toutes autres associations d'anciens jeunes accompagnés en protection de l'enfance, www.maisonperchee.org ; www.clubhousefrance.org/L-association/le-modele-clubhouse ; aidantsconnect.beta.gouv.fr.
-
- Espaces favorisant la participation des jeunes :
 - projets humanitaires/solidaires, bénévolat ;
 - dispositifs civiques ;
 - conseil municipal des jeunes ;
 - Junior Association.
 - Intervention de TISF.
 - Programmes d'acquisition/renforcement des CPS :
 - comité Départementaux d'éducation pour la Santé (CODES) ;
 - Santé Publique France.
-
- Bilan de santé lors de l'accès à la majorité.
 - Lieux ressources en santé :
 - maison des adolescents ;
 - PAEJ ;
 - CSAPA ;
 - centre en santé sexuelle ;
 - équipes mobiles.

Annexe 6. Présentation de certains dispositifs d'accompagnement dédiés aux adolescents et jeunes majeurs

1. Dispositifs d'accompagnement cités dans la RBPP

La Touline d'Apprentis d'Auteuil

La Touline⁸⁹ est un dispositif national⁹⁰ d'Apprentis d'Auteuil qui a pour but de soutenir et d'accompagner les jeunes, de 18 à 25 ans, sortis d'un établissement de protection de l'enfance, dans une durée limitée souvent fixée à trois ans. Ce dispositif est initialement conçu avec l'objectif de garantir une continuité dans le parcours de vie des jeunes majeurs sortant de la protection de l'enfance.

L'intervention de la Touline est définie comme un accompagnement personnalisé de ces jeunes sur les différents champs d'accès à l'autonomie et à la vie d'adulte (santé, logement, formation, travail, vie affective, etc.), en lien étroit avec les réseaux de droit commun et un tissu de partenaires privés, en vue de contribuer à la réussite de leur insertion dans la durée.

La Touline d'Apprentis d'Auteuil est :

- un lieu d'écoute et de rencontre pour les jeunes ; elle a vocation à créer du lien et prévenir toute dégradation de leur situation ;
- un dispositif pivot pour travailler en maillage avec tous les acteurs de droit commun. Par la mise en place de partenariats, elle vise aussi à répondre aux besoins urgents des jeunes (repas, logement...) ;
- la Touline ne propose pas d'aide financière et ne met pas de logement à disposition. Elle intervient en soutien des jeunes, dans une dynamique de développement du pouvoir d'agir.

L'accompagnement se décline ainsi :

- rendez-vous personnalisé avec le jeune afin d'évaluer sa situation, identifier ses besoins et fixer les modalités d'accompagnement ;
- contacts réguliers pour suivre l'évolution de sa situation et soutenir ses initiatives et actions ;
- soutien dans l'accès à ses droits ;
- orientation des jeunes en grande précarité vers un réseau d'institutions et d'associations.

Cet accompagnement est porté par un ou deux coordonnateurs, pour un effectif pouvant généralement aller de 30 à 60 jeunes. La Touline doit disposer de locaux, au sein desquels elle organise des permanences d'accueil sur une partie conséquente de la semaine et développe une partie de ses activités d'accompagnement.

En Côte-d'Or, la Touline a pu s'inscrire dans un partenariat avec l'ADEPAPE 21, misant sur les complémentarités de ces deux structures : la Touline, qui dispose d'une expertise relative à l'insertion professionnelle et la mise en logement, et l'ADEPAPE, qui propose des actions de pair-aidance ainsi que des soutiens financiers divers : aide d'urgence, financement du permis de conduire, etc. Fin 2019, un

⁸⁹ <https://ocean-indien.apprentis-auteuil.org/2021/06/accompagnement-des-jeunes-sortants-de-la-protection-de-lenfance-lancement-de-la-touline-dapprentis-dauteuil-a-la-reunion/> ; Apprentis d'Auteuil. Maison Sainte Adélaïde de Bourgogne. La Touline d'Apprentis d'Auteuil – Dijon. Projet de service/dispositif. Février 2021 ; Apprentis d'Auteuil. La Touline d'Apprentis d'Auteuil – Nantes. Plaquette de présentation du dispositif.

⁹⁰ 15 dispositifs Touline existent sur le territoire national (dont une à la Réunion).

partenariat tripartite a pu être signé entre l'ADEPAPE, le conseil départemental de la Côte-d'Or et Apprentis d'Auteuil.

Les dispositifs de « semi-autonomie »

L'offre d'accueil au sein de dispositifs de « semi-autonomie »⁹¹ se développe depuis plusieurs années en France⁹², au sein des établissements et services accompagnant les adolescents et jeunes majeurs. Ces dispositifs reposent sur l'hébergement du jeune⁹³ au sein de petites unités collectives ou d'un logement partagé avec d'autres jeunes accompagnés (meublés, avec des espaces privatifs et des espaces communs partagés) ; cet hébergement est associé à un suivi socio-éducatif alternant des temps avec ou sans présence éducative directe auprès du/des jeunes. Les jeunes ont accès ou non à une astreinte éducative lors des temps « d'autonomie », ils peuvent toutefois toujours solliciter un professionnel en cas d'urgence.

Cet accompagnement peut permettre de :

- mettre en situation d'autonomie « réelle » le jeune qui, sans pouvoir solliciter l'aide immédiate du service éducatif à certains moments, doit parvenir à s'organiser pour gérer son quotidien, ses échéances et ses projets ;
- pour les adolescents qui sont mis en difficulté par les contraintes liées à l'accompagnement en unités d'internat (collectivité, présence éducative permanente, localisation, etc.), permettre un suivi éducatif et un hébergement différent, potentiellement plus adapté, qui reste sûr ;
- pour les adolescents qui n'ont jusqu'alors bénéficié que de peu d'autonomie quant à la vie quotidienne et à l'organisation de certaines démarches, les accompagner concrètement dans l'acquisition des compétences utiles à la gestion de leur quotidien (rythme, hygiène, alimentation, gestion de l'entourage, etc.) et les mettre en situation de solliciter, par eux-mêmes, les ressources de leur environnement, hors équipe éducative.

Adaptation des pratiques au sein des établissements gérés par SOS Villages d'Enfants

Les dispositifs relevant de l'association SOS Villages d'Enfants⁹⁴ accompagnent les jeunes pour les préparer le mieux possible à l'entrée dans le monde adulte : orientation choisie, niveau de formation satisfaisant, compétences nécessaires à une vie autonome, de la réalisation des démarches administratives, la gestion d'un budget au savoir prendre soin de soi et à la mobilisation des ressources. L'association souhaite également être à côté des jeunes autant que possible après leur départ.

Les dispositifs d'accompagnement associés à ces objectifs sont présentés ci-dessous.

- ➔ **Dispositif « Poursuite de l'accompagnement »** : l'association, à la demande du jeune, peut lui proposer un accompagnement modulable, en fonction de ses besoins, pour éviter une sortie sans solution satisfaisante. Cet accompagnement peut comprendre une aide au logement, un appui financier, un soutien ciblé de l'équipe éducative ou la mobilisation d'autres partenaires afin de préparer au mieux une fin de prise en charge.

⁹¹ Parfois appelés dispositifs « d'autonomie partielle », « d'autonomie progressive » ou autres.

⁹² 2018, CESE.

⁹³ Les âges d'entrée sont variables en fonction des projets éducatifs adossés à ces unités/services d'accueil.

⁹⁴ SOS Villages d'Enfants France. Communication : Politique d'accompagnement des adolescents et jeunes majeurs. Non daté.

- Exemple : Lucie est en dernière année de CAP. Son contrat jeune majeur prend fin au terme de l'année scolaire. Elle fait face à des problèmes de santé et redouble son année. L'association poursuit son accompagnement afin d'aller au bout de son traitement médical et qu'elle puisse finaliser son cursus.
- ➔ **Dispositif « Le fil »** : l'association souhaite garder un lien avec le jeune après sa sortie. Ce lien débute par les relations d'attachement qu'il a créées avec les professionnels. À la sortie, chaque jeune reçoit une information et un geste financier de l'association, il est également invité à participer à des temps forts de la vie de l'association ou de l'établissement, une fois sorti.
- Exemple : Marie a passé plusieurs années de sa vie au village, où elle pratiquait régulièrement du judo. À sa sortie, elle reçoit un coup de pouce qui lui permet de payer l'adhésion à son club.
- ➔ **Dispositif « Pause-toi »** : pour un jeune qui aurait déjà quitté l'association mais ferait face à des difficultés importantes risquant de mettre en péril sa sécurité et son avenir, le dispositif « Pause-toi » propose au jeune un contrat de courte durée pouvant inclure un hébergement, un appui financier et/ou un accompagnement socio-éducatif permettant un recours au droit commun ou à d'autres solutions afin de stabiliser sa situation.
- Exemple : Michael, à sa sortie du village, s'installe en couple. Un an plus tard, il se sépare de sa conjointe et s'il ne trouve pas immédiatement un logement, il risque de perdre son travail. L'équipe lui trouve alors un studio en ville et l'accompagne dans des démarches auprès des bailleurs sociaux, de la CAF, etc.

L'association SOS Villages d'Enfants a également développé un dispositif de co-élaboration avec les jeunes accueillis, relatif à l'amélioration de leurs modalités de prise en charge : l'Espace national de consultation des jeunes (ENCJ). L'ENCJ est composé d'un jeune représentant élu de chaque établissement (âgé d'au moins 14 ans) et de représentants de l'association. Les jeunes sont élus pour un mandat de 2 ans. Ils se réunissent pour travailler autour de thèmes tels que les droits de l'enfant, la vie avec sa fratrie et l'accès à l'autonomie.

Afin de compléter la présentation des adaptations de l'accompagnement, au sein des villages d'enfants, aux spécificités des jeunes sortants, l'équipe projet a pu également étudier les pratiques d'un village d'enfants, situé dans les Hauts-de-France.

2. *Autres illustrations de dispositifs d'accompagnement*

Développement des expérimentations autour de l'offre d'accompagnement des jeunes sortants, au sein d'un même département

L'ensemble des dispositifs présentés ci-dessous sont développés au sein du même département. Ils ont été recensés en 2021 par les services de l'URIOPSS des Pays de la Loire⁹⁵.

Le service de Viarme

Attaché à une MECS au cœur de la principale agglomération départementale, ce service accueille 34 jeunes femmes de 14 à 21 ans, dans le cadre d'un accompagnement en semi-autonomie.

⁹⁵ URIOPSS des Pays de la Loire. Sécuriser les parcours des jeunes en protection de l'enfance. Étude octobre 2021.

Le dispositif « la R'ssource »

Dispositif créé en 2014 par quatre structures de travail social aux compétences complémentaires pour accompagner les problématiques rencontrées par les jeunes de 16 à 25 ans en risque d'errance (ANEF-FERRER, Solidarité Estuaire, OPPELIA Le Triangle, et la mission locale d'insertion), la R'ssource porte l'ambition de recréer du lien avec ces jeunes. Parmi le public accueilli, des jeunes dont la fin de l'accompagnement ASE est proche et qui aspirent à une prise de distance avec les contraintes institutionnelles. Mais, faute de diplôme, de liens familiaux solides, de ressources financières et d'inscription dans un projet personnel, ces jeunes risquent la rupture de parcours. À la R'ssource, ils ont la possibilité de se poser, de rencontrer d'autres jeunes, de bénéficier d'un soutien des professionnels pour engager les démarches indispensables à une évolution de leur situation.

« L'Appar(T) »

« L'Appar(T) » est un projet expérimental et novateur au service des jeunes, âgés de 17 à 21 ans, sortant de la protection de l'enfance. Il pose la sécurisation du parcours comme l'enjeu clé devant permettre à ces jeunes une stabilisation et une insertion pérenne dans le droit commun. Cette expérimentation s'inscrit dans le plan autonomie jeunes majeurs et fait partie, dans ce cadre, d'un ensemble d'expérimentations soutenues par le conseil départemental, qui dessineront la politique jeunes majeurs de demain. Prenant appui sur les travaux conduits à l'échelle nationale et locale sur la question des ruptures de parcours, la sécurisation est appréhendée ici autour de quatre axes forts :

- répondre aux besoins simultanés d'insertion sociale, professionnelle, de mobilité des jeunes et d'accès aux droits ;
- répondre au besoin de continuité de l'hébergement/logement à la sortie du dispositif ASE ;
- répondre au besoin de maintien du lien entre professionnel(s) et jeunes ;
- répondre au besoin d'étayage vers l'autonomie effective du jeune.

La « Passerelle »

Ce dispositif vise à la sécurisation des parcours d'accès au logement des jeunes suivis au sein d'une association, en partenariat avec l'ASE. Le dispositif Passerelle est un comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) et un service logement habitat jeunes. Le dispositif Passerelle se décline en différents services d'accompagnement et d'ateliers pour les jeunes (aide à la recherche de logement, accompagnement dans la gestion des énergies, espace d'accès au numérique, etc.). La « Passerelle » est expérimentée en 2021 en partenariat avec le conseil départemental. Ce dispositif s'adresse aux jeunes de 17 à 21 ans pris en charge et accompagnés par l'ASE qui s'interrogent sur leur sortie de la protection de l'enfance et/ou qui cherchent des informations sur le logement.

D'autres expérimentations sont également développées au sein de ce département :

- dispositif expérimental « familles gouvernantes », porté par l'UDAF ;
- financement d'un projet expérimental du CD et de l'ARS pour les jeunes concernés par un parcours d'errance ;
- développement du dispositif la Touline d'Apprentis d'Auteuil.

L'établissement concerné accompagne au quotidien de grands adolescents et jeunes majeurs, âgés de 17 à 25 ans, dans un processus d'insertion sociale et professionnelle et de soutien psychologique et éducatif visant une entrée réussie dans la société.

L'établissement structure son offre d'accompagnement de façon à faciliter la progression du jeune et sa mise en situation progressive d'autonomie : studios regroupés, studios en ville, Passerelle (dispositif expérimental visant la préparation à la sortie de l'établissement, avec le maintien d'une présence éducative partielle et un accueil dans le cadre d'un bail glissant), enfin, un service de suite⁹⁶. Il est proposé ici de revenir sur certaines pratiques d'accompagnement de cet établissement associatif.

Développement d'une méthode d'élaboration du projet d'accompagnement personnalisé

La mise en œuvre de l'accompagnement du jeune est cadrée et rythmée par le projet d'accompagnement personnalisé. Ce dernier est élaboré puis mis en œuvre autour de trois temps successifs :

- étape 1 : se comprendre et co-évaluer les capacités et ressources ;
- étape 2 : co-élaborer des scénarios d'inclusion ;
- étape 3 : consolidation et transfert progressif de responsabilité.

Il est proposé dans cette fiche technique de détailler les pratiques dédiées à un temps défini de cette séquence : le temps de réunion pluridisciplinaire autour de l'évaluation des besoins et de la planification du projet d'accompagnement du jeune majeur.

Le temps de réunion

Le jeune propose au service éducatif une date de rencontre et précise :

- l'ensemble des personnes ressources qu'il veut convier et qu'il identifie comme faisant sens dans son parcours (frères, sœurs, famille élargie, amis, entraîneur de foot, voisin, ancienne famille d'accueil, ancien éducateur, etc.) ;
- l'ensemble des professionnels ressources de l'établissement qui font sens pour lui : ils seront conviés à cette réunion.

Après un temps d'accueil et de présentation, sont abordées en premier lieu les réussites et qualités du jeune. Ce dernier est invité à partager avec l'ensemble des invités une ou plusieurs de ses réussites récentes (obtention d'un diplôme, un objectif atteint, même minime, etc.) et dont il se sent fier. Un tour de table a ensuite lieu : chaque personne est invitée à exprimer au jeune un point fort ou un atout qu'il identifie (une qualité humaine, une réussite, etc.) chez lui.

S'ensuit un tour de table, une phase de « remue-méninges » autour de différents domaines : santé physique et psychique, logement, éducation-formation, emploi, finances-budget, documents et situation administrative, transport, loisirs. Pour chaque domaine, plusieurs options sont présentées.

À l'issue de la réunion, le contenu des échanges est formalisé par le jeune et le référent éducatif dans le format du projet d'accompagnement personnalisé, mais également sous la forme souhaitée par le jeune (dessin, bande dessinée, tableau, etc.).

⁹⁶ L'ensemble de ces services bénéficie de l'appui de pôles internes : pôles « insertion scolaire et professionnelle », « logement », « service psychologique », « administratif ».

Dynamique d'ouverture vers l'extérieur, insertion citoyenne et consolidation des CPS des jeunes

L'établissement s'attache à diversifier et étoffer sa proposition d'activités sociales, culturelles et ludiques à destination des grands adolescents et jeunes majeurs. À titre d'exemples :

- sessions de bénévolat, de quelques jours à quelques semaines ;
- plusieurs sessions annuelles d'escalade, d'activités sportives de plein air, visites de musée, sorties culturelles diverses ;
- mise en place d'ateliers artistiques avec une intervenante, d'ateliers de groupe autour de la santé, avec divers partenaires, d'ateliers de groupe avec la mission locale ;
- ateliers de réparation de vélos avec un partenaire du territoire (16 ateliers).
- Il est à noter que la majorité de ces activités et démarches sont gratuites pour l'établissement.

Quelques pratiques éducatives spécifiques, visant la sollicitation et la responsabilisation du jeune

- expérimentation de journées inversées (l'organisation de la journée (rythme, repas, accueil des tiers, etc.) au sein de l'établissement est confiée aux jeunes accueillis).
- développement de lieux atypiques pour favoriser les échanges avec les jeunes (yourte, voiture aménagée, etc.). Possibilité de mobiliser une conférence familiale, si une situation le justifie.
- mise en place d'une bourse d'échanges des compétences entre jeunes.

Le développement du module « insertion » dans le cadre d'une MEJ

La DTPJJ du département des Bouches-du-Rhône (13) a explicité le projet de contenu du module « insertion »⁹⁷ qui peut être mis en place dans le cadre d'une MEJ ou d'une MEJ-P. Ce module est en cours de déploiement sur ce territoire.

Le prononcé de ce module dans le cadre d'une MEJ indique une volonté judiciaire de promouvoir l'insertion du jeune à la suite de son passage à l'acte. Le STEM0 met alors notamment en place, sur la ville de Marseille :

- une vérification systématique de l'inscription du jeune au service public de l'emploi ou en scolarité/formation, assortie d'un rendez-vous systématique auprès d'un conseiller emploi ;
- une auto-évaluation du jeune au sujet de ses CPS et un travail de consolidation de celles-ci ;
- un rendez-vous médical d'aptitude au travail.

La logique du parcours d'insertion professionnelle, au sein de ce module, s'appuie sur des dispositifs de remobilisation, d'évaluation ou encore de qualification. Les domaines d'insertion repérés sur le territoire marseillais sont les secteurs de la restauration, de la logistique, de la sécurité. Les métiers du sport, ceux en lien avec l'environnement ou la culture, sont également des pistes que les jeunes peuvent investir. Cette intégration progressive dans le monde du travail est complétée par un travail autour de la mobilité du jeune (passage du BSR, du permis de conduire).

Ce module est mis en œuvre à partir de l'intervention d'une UEAJ. À partir de cinq domaines définis (développement des compétences cognitives et des CPS ; travail sur le corps ; soutien des familles ; construction du projet d'insertion ; acquisition des premières compétences en vue de l'employabilité), les professionnels des UEAJ construisent et mettent en œuvre un programme hebdomadaire avec des

⁹⁷ CJPM, articles L. 112-5 et L. 112-6.

activités (collectives ou individuelles) définies en fonction des situations et projets de chaque jeune. Plus marginalement, ce module peut être développé à partir d'un placement en internat scolaire ou en institution d'enseignement ou de formation professionnelle.

Les moyens à disposition de ce module sont l'offre d'insertion de droit commun, des moyens propres de la DTPJJ (STEI, mise à disposition d'un formateur de l'AFPA, etc.), les dispositifs de prévention de la rupture scolaire et la Maison de l'apprenti.

Références bibliographiques

1. Galland O. Sociologie de la jeunesse. Paris: Armand Colin; 2011.
<http://journals.openedition.org/lectures/6043>
2. Observatoire national de l'enfance en danger, Capelier F. L'accompagnement vers l'autonomie des « jeunes majeurs ». Paris: ONED; 2015.
3. Direction générale de la cohésion sociale, Martin-Blachais M-P. Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance. Rapport. Paris: Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes; 2017.
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport-demarche-de-consensus-pe_fevrier-2017.pdf
4. Institut national d'excellence en santé et en services sociaux. Portrait des pratiques visant la transition à la vie adulte des jeunes résidant en milieu de vie substitut au Québec. Québec: INESSS; 2018.
https://www.inesss.qc.ca/fileadmin/doc/INESSS/Rapports/ServicesSociaux/INESSS_Portrait_transition_vie_adulte.pdf
5. Observatoire national de l'enfance en danger, Robin P, Durning P, Oui A, Soudoplatoff A, Pioli S. Entrer dans l'âge adulte. La préparation et l'accompagnement des jeunes en fin de mesure de protection. Paris: ONED; 2009.
https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/rapport_entretdanslageadulte_200912_5.pdf
6. Van de Velde C. Les voies de l'autonomie : les jeunes face à la crise en Europe. Regards 2015;48(2):81-93.
<http://dx.doi.org/10.3917/regar.048.0081>
7. Observatoire national de la protection de l'enfance. Chiffres clés en protection de l'enfance au 31 décembre 2021. Note chiffres et analyse. Paris: ONPE; 2023.
8. Direction générale de la cohésion sociale. Etude sur les modalités d'accompagnement des jeunes sortants de l'ASE de 16 à 21 ans de l'aide sociale à l'enfance mises en oeuvre par les services départementaux de l'ASE. Rapport finale. Paris: Asdo études; 2020.
https://www.cnape.fr/documents/asdo-dgcs_-_rapport-modalites-daccompagnement-16-21-ans-par-ase/
9. Conseil économique social et environnemental, Dulin A. Prévenir les ruptures dans les parcours en protection de l'enfance. Avis du Conseil économique, social et environnemental Paris: CESE; 2018.
<https://www.lecese.fr/travaux-publies/prevenir-les-ruptures-dans-les-parcours-en-protection-de-l-enfance-0>
10. Observatoire national de l'enfance en danger, Capelier F. Revue de littérature. L'accompagnement vers l'autonomie des jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance. Paris: ONED; 2014.
11. Dewar L, Goodman D. Best practices in transitioning youth out of care. Successful transitions, success as adults. Toronto: Child Welfare Institute, Children's Aid Society of Toronto; 2014.
<https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/attachments/Literature%20Review%20-%20Best%20Practices%20in%20Transitioning%20Out%20of%20Care.pdf>
12. Frechon I, Marquet L. Comment les jeunes placés à 17 ans préparent-ils leur avenir. Documents de travail, n° 227 Paris: INED; 2016.
https://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/25515/document_travail_2016_227_sortie.de.placement_autonomie.des.jeunes.place.s.fr.pdf
13. Accompagner les sorties de l'Aide Sociale à l'Enfance. Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Document de référence. Paris: Ministère de la santé; 2019.
14. Tyrell FA, Yates TM. A Growth curve analysis of housing quality among transition-aged foster youth. Child & Youth Care Forum 2017;46(1):91-117.
<http://dx.doi.org/10.1007/s10566-016-9370-1>
15. Dietrich-Ragon P. Quitter l'Aide sociale à l'enfance. De l'hébergement institutionnel aux

premiers pas sur le marché immobilier. Population 2020;75(4):527-59.

<http://dx.doi.org/10.3917/popu.2004.0527>

16. Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté. Investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous. Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Paris: Ministère des solidarités et de la santé; 2018.

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/strategie_pauvrete_vfhd.pdf

17. Conférence de consensus pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive. Principes d'action et méthodes. Paris: Ministère de la justice; 2013.

http://www.gip-recherche-justice.fr/conference-consensus/wp-content/uploads/2012/10/CCR_DOC-web-impression.pdf

18. Association des centres jeunesse du Québec. Guide d'accompagnement pour la mise en oeuvre du Plan de cheminement vers l'autonomie. Québec: ACJQ; 2014.

https://pca.msss.gouv.qc.ca/doc/GuidePCA29_avril2014.pdf

19. Direction de la protection judiciaire de la jeunesse. La mesure éducative judiciaire. Fiche technique. Paris: Ministère de la Justice; 2021.

20. Muniglia V, Rothé C. Parcours de marginalisation de jeunes en rupture chronique : l'importance des autres significatifs dans le recours à l'aide sociale. Rev Fr Affr 2013;(1):76-95.

<http://dx.doi.org/10.3917/rfas.125.0076>

21. Ramos E. Le processus d'autonomisation des jeunes. Cahiers de l'action 2011;31(1).

<http://dx.doi.org/10.3917/cact.031.0011>

22. Caisse des dépôt et consignation. Comment récupérer mes allocations de rentrée scolaire auprès de la caisse des dépôts ? Paris: CDC; 2016.

23. Caisse des dépôt et consignation. Allocation de rentrée scolaire le rôle de la caisse des dépôts. Paris: CDC; 2016.

24. Direction générale de la cohésion sociale, Martin C. L'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à

l'aide sociale à l'enfance. Paris: Ministère des Solidarités et de la Santé; 2018.

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_acte_usuel_s.pdf

25. Radey M, Schelbe L, McWey LM, Holtrop K, Canto AI. "It's really overwhelming": Parent and service provider perspectives of parents aging out of foster care. Child Youth Serv Rev 2016;67:1-10.

<http://dx.doi.org/10.1016/j.childyouth.2016.05.013>

26. Schelbe L, Geiger JM. Parenting under pressure: Experiences of parenting while aging out of foster care. Child Adolesc Soc Work J 2017;34(1):51-64.

<http://dx.doi.org/10.1007/s10560-016-0472-2>

27. Piveteau D, Acef S, Debrabant F, Jaffre D, Perrin A. « Zéro sans solution » : Le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches. Paris: Ministère de la santé et de la prévention; 2014.

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_Zero_sans_solution.pdf

28. Défenseur des droits. Enfants handicapés et protection de l'enfance : des enfants invisibles. Rapport consacré aux droits des enfants. Paris: DDD; 2015.

<https://www.defenseurdesdroits.fr/rapport-annuel-2015-sur-les-droits-de-lenfant-handicap-et-protection-de-lenfance-des-droits-pour>

29. Direction de la recherche dé, de l'évaluation et des statistiques,, Abassi E. Les jeunes quittant les établissements de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Dynamiques de sortie, durées d'accueil et éléments de parcours. Les Dossiers de la DREES. Paris: Ministère des Solidarités et de la Santé; 2023.

30. Haut conseil de la famille de l'enfance et de l'âge. Quand les enfants vont mal : Comment les aider ? Paris: HCFEA; 2023.

https://www.hcfea.fr/IMG/pdf/hcfea_sme_rapport_13032023.pdf

31. Observatoire national de la protection de l'enfance. Aménagements de l'autorité parentale, délaissement et intérêt supérieur de l'enfant : état des lieux du cadre légal et de la jurisprudence. Note juridique. Paris: ONPE; 2018.

32. Van de Velde C. La dépendance familiale des jeunes adultes en France, traitement politique et enjeux normatifs. Dans: Repenser la solidarité. L'apport des sciences sociales. Paris: Presses Universitaires de France (PUF); 2007. p. 315-33.
33. Muniglia V. Comprendre les ruptures dans les parcours d'accompagnement : l'exemple des jeunes faisant l'expérience de la « dépendance contrainte ». Informations Sociales 2016;195(4):105-13.
<http://dx.doi.org/10.3917/inso.195.0105>
34. Van de Velde C. Devenir adulte, 10 ans après. Rev Fr Affr 2019;1(2).
<http://dx.doi.org/10.3917/rfas.192.0197>
35. Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. L'accompagnement des mineurs non accompagnés dits « mineurs isolés étrangers ». Saint Denis La Plaine: ANESM; 2017.
https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/rbpp_mna_web.pdf
36. Sakai C, Mackie TI, Shetgiri R, Franzen S, Partap A, Flores G, et al. Mental health beliefs and barriers to accessing mental health services in youth aging out of foster care. Acad Pediatr 2014;14(6):565-73.
<http://dx.doi.org/10.1016/j.acap.2014.07.003>
37. Observatoire national de la protection de l'enfance, Capelier F, Cerisuela M, Fougère-Ricaud M, Oui A. La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants : contexte, analyses et perspectives. Note juridique : ONPE; 2022.
https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/notice_juri_loi_2022_mai_2022_ok2.pdf

Participants

Groupe de travail

Équipe projet

Renaud Hard, chef de projet, service recommandation, DiQASM

Magalie Bourdelin, cheffe de projet, service recommandation, DiQASM

Manuela Cheviot, cheffe de service recommandation, DiQASM

Nagette Jousse, assistante de gestion, DiQASM

Christophe Moricard, chargé d'études, DiQASM

Céline Jung, chargée de projet pour l'analyse de la littérature

Gaëlle Fanelli, documentaliste, DCIEU

Laurence Frigère, assistante documentaliste, DCIEU

Floriane Gasto, juriste, SG-SJ

Laëtitia Le Goaster, chargée de communication, DCIEU-SCI

Éric Darvoy, assistant de communication, DCIEU-SCI

Professionnels et représentants d'usagers

Claire Allard, chargée de projets, direction enfance familles, conseil départemental de Loire-Atlantique (44)

Alice Anton, enseignante-chercheuse, IRTS Pierre Bourdieu de PAU (64) et URMIS – Lasale – HEP Canton de Vaud (Suisse)

Sandrine Burgund, infirmière coordinatrice, direction territoriale de la PJJ, Essonne (91)

Alexandra Carré, médecin, responsable de service unité jeunes adultes (filiales états mentaux à risque), unité jeunes adultes, CHU de Montpellier (34), hôpital La Colombière

Karine Dautrement, directrice, DITP du Cher (18), UGECAM

Chloé Dougez, psychologue clinicienne, pôle hébergement, Sauvegarde 37 (37)

Ludivine Durieux, technicienne d'intervention sociale et familiale, formatrice, Habitat Insertion, Bruay-la-Buissière (62)

Steeve Gabrieli, directeur de service. Fondation Jeunesse Feu vert, Essonne (91)

Soukeyna Genet, cheffe de service éducatif, « Accueil et famille », service d'hébergement diversifié, Toulouse (31)

Lucie Lachaux, cadre référente de l'accueil familial, conseil départemental du Rhône (69)

François-Xavier Mayaux, psychologue clinicien, chargé d'enseignement universitaire, conseil départemental de Côte-d'Or (21) et université de Bourgogne

Maud Renaud, cheffe de service éducatif, établissement d'insertion « Le Portail » – CPERD, association Résonance (Colmar, 68)

Corinne Roubligue, responsable de service enfance, UTAPS de Cysoing Pont-à-Marcq (59), conseil départemental du NordORD (59)

Zina Saoudi, monitrice-éducatrice, centre départemental Enfants et Familles, Villepinte (93)

Frédérique Soumeilhan, directrice de MECS, APEA34 – Maison d'enfants de Baldy (34)

Sébastien Spellemaeker, éducateur spécialisé EPDEF, Longuenesse (62)

Pauline Tonneau, éducatrice spécialisée, Maison Claire Morandat, SOS Villages d'Enfants, Valenciennes (59)

Béatrice Tribotte, directrice territoriale adjointe, direction territoriale de la PJJ des Bouches-du-Rhône (13)

Mélanie Flahaut (13)

Maëlys Grondin (37)

Jaquel Ikoko (45)
Chris Do Libobe (54)
Romain Mansion (62)

Axel Noir (13)
Benjamin Quignon (62)
Sarah Saidi (31)

Groupe de lecture

Parties prenantes

UN – ADMR
ADSEA 28
AFMJF
ANCREAI
CNAPE
CNLAPS
DGCS

DPJJ
FAS
FNADEPAPE
ONPE
UNAPP
UNCCAS

Experts

Rémi Barbas, directeur, Orphelins apprentis d'Auteuil, 21
Thierry Belingheri, éducateur spécialisé, CDEF, 46
Jerry Burat, chef de service dispositif MNA, 93
Béatrice Cenac, chargée de mission prévention-sortie positive, 71
Carol De Siqueira, cheffe de service de milieu ouvert, Sauvegarde 42
Brigitte Denis, retraitée, anciennement responsable de service jeunes majeurs, 80
Fathia Diaf, inspectrice enfance, 42
Fanny Dion, éducatrice spécialisée, CDEF, 46
Stéphanie Faure, cheffe de service unité jeunes majeurs, Sauvegarde 42
Aline Gaiffe, responsable de service social, 04

Virginie Halley des Fontaines, experte pour le Haut Conseil de la santé publique, administratrice de l'AVEES, 75
Bertrand Hericher, éducateur spécialisé, CDEF, 46
Alexandre Hugues, psychologue, CDEF, 46
Sylvie Junet, directrice enfance adjointe, 42
Hélène Lobato, directrice enfance adjointe, 44
Caroline Martin, cheffe de service, CDEF, 46
Émilie Michelin, directrice, CDEF, 46
Ghislaine Ortiz, cheffe de service de milieu ouvert, Sauvegarde 42
Jérôme Prevot, directeur, association « Aurélie Finance », 54
Patricia Sadou, éducatrice spécialisée, CDEF 46
Marie-Laure Salignat, cheffe de service MECS PEPS-ARS, 13

Remerciements

La HAS tient à remercier l'ensemble des participants cités ci-dessus, ainsi que la FNADEPAPE et l'association SOS Villages d'Enfants sans qui l'organisation du groupe de travail composé de jeunes majeurs n'aurait pas été réalisable.

Abréviations et acronymes

AAH	Allocation Adulte Handicapé
ADB	Accueil par tiers Durable et Bénévole
ADEPAP E	Associations Départementales d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat et des personnes admises ou ayant été admises à l'Aide sociale à l'enfance
AED	Aide Educative à Domicile
AEMO	Action Educative en Milieu Ouvert
AGBP	Aide à la Gestion du Budget Familial
AHI	Accueil, Hébergement et Insertion
AJ	Avertissement judiciaire
ANESM	Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des établissements et services Sociaux et Médico-sociaux
APL	Aide Personnalisée au Logement
APP	Analyse de la Pratique Professionnelle
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
ASSR	Attestation Scolaire de Sécurité Routière
ARS	Agence Régional de santé
ARSE	Assignation à Résidence avec Surveillance Electronique
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CC	Code Civil
CD	Conseil Départemental
CDAA	Commission Départementale d'Accès à l'Autonomie
CDC	Caisse des Dépôts et Consignations
CEJ	Contrat Engagement Jeune
CESE	Conseil Economique, Social et Environnemental
CESF	Conseiller en Economie Sociale et Familiale
CESSEC	Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance
CHRS	Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale
CIDE	Convention Internationale des Droits de l'Enfant
CIO	Centre d'Information et d'Orientation
CJ	Contrôle Judiciaire
CJC	Consultations Jeunes Consommateurs
CJPM	Code de Justice Pénale des Mineurs
CLLAJ	Comités Locaux pour le Logement des Jeunes
CMP	Centre Médico-Psychologique
CPS	Compétences Psycho-Sociales
CREAI	Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Information
CRIP	Cellule départementale de Recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes
CSAPA	Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
CSP	Code de la Santé Publique

CSS	Centre de santé Sexuelle
DCPC	Document Conjoint de Prise en Charge
DIPEC	Document Individuel de Prise en Charge
DPJJ	Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
DREES	Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques
DTPJJ	Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
EPA	Entretien de Préparation à l'Autonomie
ERSEH	Enseignant Référent à la Scolarisation des Elèves en situation de Handicap
ESSMS	Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
FJT	Foyer de Jeunes Travailleurs
FAJ	Fonds d'Aide aux Jeunes
GOS	Groupe Opérationnel de Synthèse
GT	Groupe de Travail
HAS	Haute Autorité de Santé
IP	Information Préoccupante
JE	Juge des Enfants
MDA	Maison Des Adolescents
MDPH	Maison Départementale de la Personne Handicapée
MEJ	Mesure Educative Judiciaire
MEJ-P	Mesure Educative Judiciaire Provisoire
MJIE	Mesure Judiciaire d'Investigation Educative
MLI	Mission Locale d'Insertion
MNA	Mineur Non Accompagné
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONED	Observatoire National de l'Enfance en Danger
ONPE	Observatoire National de la Protection de l'Enfance
PAA	Projet d'Accès à l'Autonomie
PAEJ	Point Accueil Ecoute Jeunes
PAG	Plan d'Accompagnement Global
PAI	Projet d'Accompagnement Individualisé
PJJ	Protection Judiciaire de la Jeunesse
PJJM	Protection Judiciaire Jeune Majeur
PMI	Protection Maternelle et Infantile
PPE	Projet Pour l'Enfant
RBPP	Recommandation(s) de Bonnes Pratiques Professionnelles
RQTH	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
SAH	Service Associatif Habilité
SIAO	Services Intégrés de l'Accueil et de l'Orientation
SNPLP	Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté
SNPPE	Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance
SP	Sursis Probatoire

SPA	Substance Psychoactive
SSD	Service Social Départemental
TDC	Tiers Digne de Confiance
TISF	Technicien(ne) de l'Intervention Sociale et Familiale
TPE	Tribunal Pour Enfants
UCSDJ	Un Chez-Soi D'abord - Jeunes

Retrouvez tous nos travaux sur
www.has-sante.fr

